

BUDGET  
1999-2000

---

Renseignements  
supplémentaires  
sur les mesures  
du budget

---

# Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget

---

Section 1  
**Mesures affectant les revenus**

Section 2  
**Mesures affectant les dépenses**

Section 3  
**Mesures d'organisation financière**

Section 4  
**Impact financier des mesures fiscales et budgétaires**

---

## Section 1

### Mesures affectant les revenus

<b>1.</b>	<b>MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS.....</b>	<b>1</b>
1.1	Baisse générale d'impôt de 400 millions de dollars à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2000.....	1
1.2	Réduction de la cotisation au Fonds des services de santé .....	1
1.3	Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour le soutien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie.....	3
1.4	Amélioration de l'aide fiscale pour les personnes atteintes d'une déficience physique ou mentale grave et prolongée .....	9
1.4.1	Bonification du crédit d'impôt .....	9
1.4.2	Possibilité accrue de bénéficier du régime d'imposition simplifié .....	11
1.5	Amélioration de l'aide fiscale aux familles .....	12
1.5.1	Hausse de 2 000 \$ à 3 000 \$ du crédit d'impôt remboursable maximal pour frais d'adoption.....	12
1.5.2	Hausse des montants maximaux des frais de garde d'enfants admissibles .....	13
1.6	Non-imposition de certaines allocations pour frais de voyage versées à un chargé de cours .....	14
<b>2.</b>	<b>MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES.....</b>	<b>15</b>
2.1	Stratégie fiscale intégrée pour l'économie du savoir .....	15
	<i>Mesures visant à promouvoir la recherche scientifique et le développement expérimental.....</i>	<i>16</i>
2.1.1	Mise en place de superdéductions .....	16
2.1.2	Instauration d'un crédit d'impôt basé sur l'accroissement des dépenses .....	19

2.1.3	Extension de deux à cinq ans du congé fiscal pour chercheurs étrangers et mise en place d'un congé similaire pour certains experts étrangers .....	24
2.1.4	Désignation d'un nouveau centre de recherche public admissible .....	25
2.1.5	Précision technique concernant certains contrats de sous-traitance .....	26
	<b>Mesures visant à faciliter l'adaptation technologique.....</b>	<b>27</b>
2.1.6	Mise en place d'un crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique.....	27
2.1.7	Déduction supplémentaire de 25 % pour amortissement et congé de taxe sur le capital à l'égard de nouveaux investissements dans certains secteurs .....	34
	<b>Mesures favorables à l'innovation technologique et à l'économie du savoir.....</b>	<b>36</b>
2.1.8	Création du Centre national des nouvelles technologies de Québec.....	36
2.1.9	Création des carrefours de la nouvelle économie .....	38
2.1.10	Bonification du congé fiscal pour les formateurs étrangers œuvrant au sein des CDTI et autres bonifications applicables aux CDTI et à la Cité du multimédia de Montréal.....	40
2.1.11	Instauration d'un guichet unique à l'égard des mesures fiscales visant à appuyer l'économie du savoir.....	43
<b>2.2</b>	<b>Création de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.....</b>	<b>44</b>
2.2.1	Création de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel .....	45
2.2.2	Entreprises admissibles.....	46
2.2.3	Avantages fiscaux accordés aux sociétés.....	50
2.2.4	Modalités d'application générale .....	57
2.2.5	Exemption d'impôt accordée à certains spécialistes étrangers .....	59

<b>2.3</b>	<b>Mesures concernant la culture</b> .....	60
2.3.1	Instauration de crédits d'impôt remboursables pour la production d'enregistrements sonores et pour la production de spectacles musicaux.....	60
2.3.2	Simplification des modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour le doublage .....	70
2.3.3	Précision concernant les abonnements pour l'application de la déduction relative aux frais de divertissements .....	73
<b>2.4</b>	<b>Mesures concernant la capitalisation des entreprises</b> .....	74
2.4.1	Augmentation de la limite d'actif pour l'admissibilité d'une société au régime d'épargne-actions.....	74
2.4.2	Assouplissement des règles relatives aux sociétés de placements dans l'entreprise québécoise.....	75
<b>2.5</b>	<b>Ajustements apportés aux mesures fiscales concernant le secteur financier</b> .....	77
2.5.1	Mesures concernant les centres financiers internationaux ...	77
2.5.2	Mesures visant à favoriser la création de fonds d'investissement .....	78
<b>2.6</b>	<b>Mesure d'étalement du revenu pour les propriétaires de boisés privés victimes du verglas</b> .....	81
<b>3.</b>	<b>MESURES CONCERNANT LES TAXES À LA CONSOMMATION</b> .....	83
<b>3.1</b>	<b>Taxe de vente du Québec</b> .....	83
3.1.1	Mesures visant à assurer l'intégrité du régime de taxation dans le secteur de la vente de véhicules automobiles.....	83
3.1.2	Remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard des services d'Internet .....	86
3.1.3	Remboursement de la taxe payée à l'égard d'un ouvre-porte automatique pour l'usage d'une personne handicapée.....	86

<b>3.2</b>	<b>Taxe sur les carburants et impôt sur le tabac</b> .....	87
3.2.1	Suppression des certificats d'enregistrement requis dans les régimes de la taxe sur les carburants et de l'impôt sur le tabac.....	88
3.2.2	Limitation de l'obligation de détenir un permis d'entreposeur de carburant .....	88
3.2.3	Limitation de l'obligation de détenir un permis pour le transport de carburant en vrac .....	89
3.2.4	Suppression du permis d'opérateur de distributeur automatique de produits du tabac .....	89
<b>4.</b>	<b>AUTRES MESURES FISCALES</b> .....	90
<b>4.1</b>	<b>Assouplissements à l'égard du calcul de l'impôt minimum de remplacement</b> .....	90
<b>4.2</b>	<b>Précision relative aux obligations d'employeur qui incombent aux membres d'une société de personnes</b> .....	91
<b>4.3</b>	<b>Mise sur pied d'un groupe de travail concernant la perspective d'un forum spécialisé en matière fiscale</b> .....	92
<b>4.4</b>	<b>Financement accreditif de l'exploration minière, pétrolière et gazière</b> .....	94
<b>4.5</b>	<b>Mise en place de règles transitoires concernant le retrait du crédit d'impôt pour la création d'emplois</b> .....	95
<b>4.6</b>	<b>Simplification de certains crédits d'impôt dont le calcul doit être effectué à chaque période de paie</b> .....	97
<b>4.7</b>	<b>Modifications techniques concernant la taxe sur le capital</b> .....	100
4.7.1	Modification relative aux soldes de prix de vente.....	100
4.7.2	Nouvelles normes comptables en matière d'impôts reportés.....	101
<b>4.8</b>	<b>Cession d'un remboursement d'impôt par une société</b> .....	101
<b>4.9</b>	<b>Renseignements exigés sur les pièces justificatives dans l'industrie du recyclage de métaux</b> .....	102
<b>4.10</b>	<b>Extension à toute personne tenue de payer des impôts de l'obligation de tenir des registres</b> .....	103

---

<b>4.11</b>	<b>Période de conservation des fichiers informatiques</b> .....	104
<b>4.12</b>	<b>Modifications de concordance à la loi constituant Fondation</b> .....	104
<b>5.</b>	<b>LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES</b> .....	106
<b>5.1</b>	<b>Discours du budget fédéral du 16 février 1999</b> .....	106
<b>5.2</b>	<b>Communiqués du ministère des Finances du Canada</b> .....	108
5.2.1	Communiqués du 10 décembre 1998 et du 29 janvier 1999.....	108
5.2.2	Communiqués du 15 décembre 1998 et du 14 janvier 1999.....	110
5.2.3	Communiqué du 11 février 1999 .....	110
<b>5.3</b>	<b>Régime de pension de certains pilotes membres de la Corporation des pilotes du Havre de Québec et au-dessous</b> .....	111
<b>6.</b>	<b>PLAN DE RELANCE DE L'INDUSTRIE DES COURSES DE CHEVAUX</b> .....	112





## **1. MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS**

### **1.1 Baisse générale d'impôt de 400 millions de dollars à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000**

Dans le cadre du présent Discours sur le budget, le gouvernement s'engage à réduire les impôts des particuliers de 400 millions de dollars sur une pleine année, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000. Ces réductions d'impôt se refléteront donc sur le chèque de paie à compter de cette date. L'impact de ces réductions d'impôt, pour le gouvernement, représentera 100 millions de dollars par trimestre, soit 300 millions de dollars pour l'exercice financier 2000-2001 et 400 millions de dollars pour les exercices financiers suivants.

Un projet de loi visant à modifier, entre autres, la *Loi sur les impôts*, sera présenté l'automne prochain pour donner suite aux mesures annoncées dans le présent Discours sur le budget et pour refléter ces engagements du gouvernement.

Les paramètres qui seront retenus pour mettre en œuvre ces réductions d'impôt seront rendus publics à l'occasion du prochain Discours sur le budget.

Par ailleurs, le gouvernement a déposé aujourd'hui le *Document de consultation sur la réduction de l'impôt des particuliers*. Ce document vise à amorcer une discussion sur la manière la plus appropriée de réduire le fardeau fiscal des particuliers, compte tenu de la situation sociale et économique du Québec. Les discussions, auxquelles les divers groupes de la société québécoise sont conviés, se tiendront l'automne prochain dans le cadre d'une commission parlementaire sur la réduction des impôts des particuliers.

### **1.2 Réduction de la cotisation au Fonds des services de santé**

Présentement, un particulier qui reçoit, dans une année d'imposition, des revenus autres que des revenus d'emploi est tenu de payer, pour cette année d'imposition, une cotisation au Fonds des services de santé (FSS) égale à 1 % de la partie du total de ces revenus qui excède 5 000 \$ (la cotisation de 1 % au FSS). Certains types de revenus sont toutefois exclus de l'assiette de cette cotisation. Il s'agit, notamment, des prestations de la sécurité du revenu, des indemnités versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et de la pension de sécurité de la vieillesse.

La table qui sert actuellement au calcul de cette cotisation est présentée ci-après.

TABLEAU 1.1

**TABLE DE CALCUL DE LA COTISATION EN 1999**

Revenu assujetti		Cotisation
Supérieur à	Sans excéder	
0 \$	5 000 \$	Nulle
5 000 \$	20 000 \$	1 % de la partie qui excède 5 000 \$
20 000 \$	40 000 \$	150 \$
40 000 \$	125 000 \$	150 \$ plus 1 % de la partie qui excède 40 000 \$
125 000 \$		1 000 \$

Afin de soustraire un plus grand nombre de particuliers qui ont des revenus modestes à l'obligation de payer cette cotisation, le niveau de l'exemption, qui est actuellement à 5 000 \$, sera haussé à 11 000 \$. Des modifications de concordance seront apportées à la table qui sert au calcul de la cotisation de 1 % au FSS, tel qu'illustré ci-après.

TABLEAU 1.2

**TABLE DE CALCUL DE LA COTISATION EN 2000**

Revenu assujetti		Cotisation
Supérieur à	Sans excéder	
0 \$	11 000 \$	Nulle
11 000 \$	26 000 \$	1 % de la partie qui excède 11 000 \$
26 000 \$	40 000 \$	150 \$
40 000 \$	125 000 \$	150 \$ plus 1 % de la partie qui excède 40 000 \$
125 000 \$		1 000 \$

Le tableau qui suit présente l'impact de cette mesure selon les différentes catégories de ménages. Il illustre tout particulièrement le fait que les particuliers âgés de 65 ans ou plus seront ceux qui bénéficieront le plus de la hausse du seuil de cotisation au FSS de 5 000 \$ à 11 000 \$.

TABLEAU 1.3

**IMPACT DÉCOULANT DE LA HAUSSE DU SEUIL DE COTISATION AU FSS  
DE 5 000 \$ À 11 000 \$ PAR CATÉGORIE DE MÉNAGES**  
(année d'imposition 2000)

	Catégorie de ménages					Total
	Personnes âgées de 65 ans ou plus <sup>(1)</sup>	Couples avec enfants	Couples sans enfants	Familles mono- parentales	Personnes seules	
Nombre de ménages touchés	384 288	225 019	196 568	36 639	203 918	1 046 432
Impact moyen par ménage touché (en dollars)	45	40	44	35	36	42
Impact total (en millions de dollars)	17,6	9,0	8,7	1,3	7,4	44,0

(1) Cette catégorie vise les ménages comptant au moins une personne âgée de 65 ans ou plus.

Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2000.

### **1.3 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour le soutien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie**

Les Nations-Unies ont proclamé 1999 l'Année internationale des personnes âgées. Les objectifs de cette année sont d'améliorer la compréhension, l'harmonie et l'entraide entre les générations, de mieux faire connaître la contribution des aînés au sein de leur famille et de la collectivité et d'encourager tous les secteurs de la société à répondre aux besoins d'une population âgée dans un monde en rapide évolution.

L'Année internationale des personnes âgées est d'autant plus significative pour la société québécoise que les aînés forment l'un des segments de sa population qui connaît la plus forte croissance. Par ailleurs, les aînés en perte d'autonomie sont de plus en plus nombreux à exprimer le besoin de demeurer aussi longtemps que possible dans leur communauté, auprès de leurs réseaux naturels d'amis et de parents. Pour répondre à ce besoin, les personnes âgées en perte d'autonomie peuvent avoir recours à un éventail de services de soutien à domicile qui leur permettent de maintenir ou de retrouver un degré d'autonomie satisfaisant. Ces services contribuent à améliorer la qualité de vie des aînés en perte d'autonomie, en ce sens qu'ils préviennent ou retardent leur hébergement dans un établissement de santé, encouragent l'intégration sociale et fournissent un soutien aux aidants naturels.

Les personnes âgées en perte d'autonomie peuvent donc avoir recours à de nombreuses entreprises, ou prendre à leur emploi une ou plusieurs personnes, pour obtenir les services nécessaires au maintien dans leur milieu de vie. Selon cette approche, les aînés en perte d'autonomie se perçoivent alors non pas comme des bénéficiaires passifs, mais comme des personnes qui décident pleinement des mesures à prendre pour accroître leur bien-être.

Afin d'aider les personnes âgées qui choisissent de demeurer dans leur milieu de vie le plus longtemps possible, le gouvernement mettra en place un crédit d'impôt remboursable pour le soutien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Ce nouveau crédit d'impôt remboursable sera égal à 23 % des dépenses admissibles. Toutefois, ces dépenses ne pourront excéder 12 000 \$ par année. De plus, le paiement de ces dépenses devra être fait au moyen du mécanisme du « chèque emploi-service » (CES). Grâce à ce mécanisme de paiement, les personnes âgées n'auront pas à attendre le moment de la production de leur déclaration de revenus pour bénéficier du crédit d'impôt, puisque le gestionnaire du CES sera autorisé à le verser par anticipation lors du paiement des dépenses admissibles.

### *Approche client*

Lorsqu'une personne âgée aura recours à une personne qui exploite une entreprise pour obtenir des services de soutien à domicile admissibles, le paiement de ces services au moyen du CES n'entraînera aucune modification dans les relations d'affaires qu'elle entretient avec cette personne. Pour plus de précision, la personne exploitant une entreprise n'aura pas un nouveau débiteur en la personne du gestionnaire du CES, puisque ce dernier ne fera qu'exécuter, en sa faveur, l'ordre de paiement qu'il aura reçu du client.

### *Approche employeur*

Les tâches administratives normalement dévolues à un employeur peuvent décourager certaines personnes âgées à prendre à leur emploi un individu pour obtenir des services de soutien à domicile. Le CES simplifiera grandement les tâches de l'employeur, puisqu'il fera office, à l'égard des paiements faits à un employé, de service de traitement de la paie.

### *Objectifs poursuivis*

En plus d'aider au maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et d'améliorer leur qualité de vie, le crédit d'impôt remboursable pour le soutien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie contribuera :

- à réduire le travail au noir dans le secteur des services à domicile qui se fait actuellement au détriment des entreprises privées;

- à assurer une protection sociale complète aux individus qui seront à l'emploi des personnes âgées;
- à créer des emplois dans des domaines non spécialisés;
- à procurer un répit aux aidants naturels.

### **☐ Vue d'ensemble**

De façon générale, un particulier qui, à la fin d'une année d'imposition, résidera au Québec, aura atteint l'âge de 70 ans et aura été désigné par un centre local de services communautaires (CLSC) comme étant en perte d'autonomie, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable, pour cette année, égal à 23 % des dépenses admissibles qu'il aura payées dans cette année pour obtenir certains services de soutien à domicile. Le montant des dépenses admissibles à ce crédit d'impôt sera assujéti à un plafond annuel de 12 000 \$, ce qui permettra à un particulier de recevoir une aide fiscale maximale de 2 760 \$ par année au titre de ces services de soutien à domicile.

Toutefois, les dépenses engagées pour obtenir des services admissibles ne pourront donner droit au crédit d'impôt que si le particulier utilise le mécanisme du CES pour les payer. De plus, la législation fiscale autorisera les Services de paie Desjardins (SPD), une unité administrative de la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec de qui relève la gestion du CES, à verser une avance du crédit d'impôt au fur et à mesure que le particulier paiera le coût des services admissibles qui lui auront été rendus. Une conciliation devra être effectuée lors de la production de la déclaration de revenus du particulier, entre le total des montants versés par SPD à titre d'avance et le montant du crédit d'impôt auquel le particulier aura droit.

### **☐ Personnes âgées en perte d'autonomie**

Un particulier devra obligatoirement avoir été désigné par un CLSC comme étant en perte d'autonomie pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt. Les critères qui seront utilisés par les CLSC pour déterminer si une personne âgée est en perte d'autonomie, seront établis par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Le MSSS publiera, au cours des prochains mois, une brochure exposant ces critères.

### **☐ Dépenses admissibles**

Aux fins de calculer le crédit d'impôt auquel un particulier aura droit pour une année d'imposition, les dépenses admissibles seront égales au moins élevé des montants suivants :

- 12 000 \$;

- le total des montants payés au cours de l'année par le particulier pour obtenir, après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans, des services admissibles, lesquels correspondront :
  - lorsque les services seront rendus par un employé du particulier, au total du salaire brut de l'employé et des cotisations d'employeur y afférentes, notamment celles au régime de rentes du Québec et à l'assurance-emploi;
  - lorsque les services seront rendus par une personne exploitant une entreprise (travailleur autonome, organisme coopératif, société à but lucratif, etc.), aux frais payés en contrepartie des services rendus, y compris, le cas échéant, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
  - aux frais de gestion dans le cadre du CES.

Dans certains cas, une partie du coût d'un loyer supporté par un particulier qui habite un logement situé dans un immeuble locatif peut comprendre, par exemple, un montant pour un service admissible de cafétéria ou d'entretien ménager. Pour plus de précision, un tel montant pourra être inclus dans le calcul des dépenses admissibles du particulier, pourvu qu'il soit facturé séparément par le locateur.

Tel que mentionné précédemment, la législation fiscale stipulera qu'un montant payé par un particulier pour obtenir des services admissibles ne pourra être inclus dans le calcul des dépenses admissibles au crédit d'impôt que si ce montant est payé en utilisant le mécanisme du CES, c'est-à-dire conformément à un arrangement intervenu entre le particulier et SPD. De plus, un montant payé pour obtenir des services admissibles à l'égard duquel le particulier ou son conjoint aura reçu un remboursement ou y aura droit sera exclu du calcul des dépenses admissibles.

D'autre part, lorsqu'un particulier demandera le crédit d'impôt pour le soutien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie à l'égard d'un montant payé pour obtenir des services admissibles qui constituerait, par ailleurs, des frais médicaux admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux, ce montant ne donnera pas droit au crédit d'impôt pour frais médicaux.

### Services admissibles

Les services de soutien à domicile qui donneront droit au crédit d'impôt seront groupés en deux catégories : les services directs à la personne et les services domestiques.

TABLEAU 1.4

**SERVICES ADMISSIBLES POUR L'APPLICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT**

<b>Services directs à la personne</b>	<b>Services domestiques</b>
Assistance non professionnelle à l'égard d'activités de la vie quotidienne, telles que se nourrir, se laver, s'habiller <sup>(1)</sup>	Entretien ménager, tel que l'entretien général des aires de vie (balayage, époussetage, nettoyage) et des équipements d'usage quotidien (réfrigérateur, cuisinière, etc.)
Service de préparation des repas, tel qu'un service de traiteur ou un service de cafétéria <sup>(2)</sup>	Entretien des vêtements
Surveillance non spécialisée, telle que le gardiennage	Approvisionnement en nécessités courantes et autres courses
Soutien civique, tel que l'accompagnement lors de sorties, l'aide pour compléter un formulaire, la gestion du budget	Travaux mineurs à l'extérieur du domicile, tels que la tonte du gazon, le nettoyage des fenêtres, le déneigement

- (1) Ces services seront admissibles seulement s'ils sont considérés, lors de l'évaluation par le CLSC du degré d'autonomie du particulier, comme essentiels au maintien à domicile et que le CLSC n'est pas en mesure ou n'est pas tenu d'en assurer l'accès.
- (2) Le coût de la nourriture ne constituera pas une dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt. Ainsi, seul le montant raisonnablement attribuable à la prestation du service pourra être inclus dans le calcul des dépenses admissibles, pourvu qu'il soit facturé séparément.

Pour être admissibles, les services devront être rendus au Québec par une personne qui n'est ni le conjoint du particulier ni une personne à sa charge. De plus, dans le cas des services domestiques, ceux-ci devront être rendus à l'égard d'un logement qui constitue un établissement domestique autonome dont le particulier ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire, ou à l'égard du terrain sur lequel ce logement est situé.

En outre, dans le cas des services directs à la personne, ceux-ci ne pourront être rendus par un particulier qui demandera, ou dont le conjoint demandera, le crédit d'impôt pour adulte hébergeant un parent pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces services seront rendus à ce parent. Toutefois, une personne âgée de 70 ans ou plus pourra toujours donner droit au crédit d'impôt pour adulte hébergeant un parent si les conditions d'application de cette mesure sont satisfaites, tout en bénéficiant elle-même du crédit d'impôt pour le soutien à domicile à l'égard des services admissibles qui lui seront rendus.

Finalement, les services dont la prestation est régie par un ordre professionnel visé par le *Code des professions*, ainsi que ceux reliés à des travaux de construction, de réparation ou exigeant une carte de compétence particulière, ne seront pas admissibles au crédit d'impôt pour le soutien à domicile.

## ❑ Fonctionnement du CES

Actuellement, le CES vise uniquement la clientèle bénéficiaire de « l'allocation directe », un programme administré par les CLSC. Dans le cadre de la mise en place du crédit d'impôt pour le soutien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie, l'utilisation du CES sera étendue à l'ensemble de la clientèle ayant droit à ce crédit d'impôt.

Dans le cas où le particulier engagera un employé pour l'obtention de services à domicile, le CES fonctionnera comme suit :

- le particulier autorisera SPD à déduire de son compte bancaire les montants requis pour payer les services rendus, y compris les cotisations d'employeur (cotisations au régime de rentes du Québec, à l'assurance-emploi, etc.) ainsi que les frais de gestion du CES;
- le particulier transmettra, à la fin de chaque période de paie, les renseignements nécessaires à la préparation de la paie par SPD (nom, adresse et numéro d'assurance sociale de l'employé, salaire brut, etc.);
- SPD calculera le montant des retenues à la source et des cotisations d'employeur;
- SPD prélèvera sur le compte bancaire du particulier les montants requis pour payer le salaire brut de l'employé, les cotisations d'employeur et les frais de gestion du CES, déduction faite de l'avance sur le crédit d'impôt à recevoir par le particulier;
- SPD remettra au gouvernement les charges sociales et les montants retenus à la source, s'assurant ainsi que l'employé bénéficie, entre autres, de la protection sociale en matière d'assurance-emploi et de retraite qui découle de son emploi;
- SPD versera le salaire net à l'employé;
- SPD conservera la partie du montant prélevé qui est attribuable aux frais de gestion du CES.

Dans le cas où le particulier fera appel à une personne exploitant une entreprise pour l'obtention des services de soutien à domicile, le CES fonctionnera de la façon suivante :

- le particulier autorisera SPD à déduire de son compte bancaire les montants requis pour payer les services rendus et les frais de gestion du CES;



- le particulier transmettra à SPD les renseignements permettant de payer les services de soutien à domicile en indiquant sur un document, notamment, le prix de la prestation des services, auquel s'ajouteront, le cas échéant, la TPS et la TVQ;
- SPD prélèvera sur le compte bancaire du particulier les montants requis pour payer le fournisseur du service et les frais de gestion du CES, déduction faite de l'avance sur le crédit d'impôt à recevoir par le particulier;
- SPD paiera le fournisseur du service et conservera la partie du montant prélevé qui est attribuable aux frais de gestion du CES.

Le particulier admissible devra conserver toutes ses factures ou autres pièces justificatives relatives aux services qu'il aura reçus, compte tenu que le ministère du Revenu du Québec (MRQ) pourra, lors d'une vérification ultérieure de sa déclaration de revenus, exiger la preuve que les services reçus constituaient des services admissibles au crédit d'impôt pour le soutien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. Le délai qui sera applicable à la conservation de ces pièces justificatives sera soumis à la règle générale selon laquelle quiconque est requis de tenir des registres et livres de comptes doit les conserver, ainsi que toute pièce justificative à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, pendant six ans après la dernière année à laquelle ils se rapportent.

#### **Date d'application**

Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2000.

## **1.4 Amélioration de l'aide fiscale pour les personnes atteintes d'une déficience physique ou mentale grave et prolongée**

### **1.4.1 Bonification du crédit d'impôt**

En vertu des règles actuelles, un crédit d'impôt non remboursable de 506 \$ est accordé à un particulier atteint d'une déficience physique ou mentale grave et prolongée. La partie non utilisée de ce crédit d'impôt est transférable en faveur des parents ou du conjoint du particulier atteint d'une telle déficience.

Ce crédit d'impôt a essentiellement pour but de tenir compte du fait que les particuliers atteints d'une telle déficience, leur conjoint ou leurs parents, ont une capacité de payer des impôts qui est réduite en raison des coûts additionnels qu'eux-mêmes, leur conjoint ou leurs parents ont à supporter à cet égard.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, une déficience est considérée comme étant prolongée si elle dure depuis au moins douze mois continus ou si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle dure une telle période. De plus, pour qu'un particulier puisse se prévaloir de cette mesure, la déficience doit avoir pour effet de limiter sa capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne de façon marquée.

À ce sujet, la législation fiscale prévoit que la capacité d'une personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée d'une façon marquée seulement si, même avec des soins thérapeutiques et l'aide des appareils et des médicaments indiqués, elle est toujours ou presque toujours aveugle, ou incapable d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne sans y consacrer un temps excessif.

À cette fin, les seules activités courantes de la vie quotidienne qui sont reconnues sont les suivantes :

- la perception, la réflexion et la mémoire;
- le fait de s'alimenter et de s'habiller;
- le fait de parler de façon à se faire comprendre, dans un endroit calme, par une personne de sa connaissance;
- le fait d'entendre de façon à comprendre, dans un endroit calme, une personne de sa connaissance;
- les fonctions d'évacuation intestinale ou vésicale;
- le fait de marcher.

En outre, pour avoir droit au crédit d'impôt pour déficience physique ou mentale grave et prolongée, le particulier doit joindre à sa déclaration de revenus un formulaire rempli par un professionnel de la santé dûment autorisé, qui atteste que la déficience satisfait aux critères décrits précédemment.

Or, l'application de ces critères pose des difficultés pour les autorités fiscales qui sont chargées de vérifier la conformité au cas par cas. Aussi, des efforts ont été déployés par le MRQ au cours des dernières années pour améliorer le formulaire qui appuie la demande de crédit d'impôt, de façon à éviter des erreurs de bonne foi commises par les professionnels de la santé ou par les contribuables eux-mêmes. Cependant, malgré les progrès qui ont été accomplis à cet égard, des problèmes subsistent toujours quant à la gestion du crédit d'impôt pour déficience physique ou mentale grave et prolongée.

Préoccupée par cette question, la ministre du Revenu, madame Rita Dionne-Marsolais, a confié à un groupe de travail, le 21 mai 1998, le mandat de réviser l'administration de ce crédit d'impôt.

Dans le cadre de ses travaux, le groupe de travail a conclu que les critères actuels ouvrant droit au crédit d'impôt pour déficience physique ou mentale grave et prolongée sont généralement satisfaisants, sauf en certaines circonstances où une personne doit consacrer plusieurs fois par semaine une longue période de temps à des soins thérapeutiques prescrits qui sont essentiels au maintien de ses fonctions vitales.

Par ailleurs, la Cour canadienne de l'impôt a conclu récemment qu'un contribuable pouvait se prévaloir du crédit d'impôt pour déficience physique ou mentale grave et prolongée à l'égard de ses deux enfants atteints de fibrose kystique, puisque leur capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne était limitée de façon marquée, dans la mesure où chacun d'eux devait consacrer deux heures par jour à suivre les soins requis par leur état de santé. En ce sens, la nouvelle attitude des tribunaux rejoint la recommandation formulée par le groupe de travail.

Aussi, afin de clarifier l'application du crédit d'impôt pour déficience physique ou mentale grave et prolongée, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que la capacité d'une personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée lorsque, en raison d'une maladie, une personne doit consacrer plusieurs fois par semaine une longue période de temps à des soins thérapeutiques, prescrits par un médecin, qui sont essentiels au maintien de ses fonctions vitales.

En outre, le libellé actuel des activités courantes de la vie quotidienne qui sont reliées à la capacité de parler ou d'entendre d'une personne, sera modifié afin qu'il reflète mieux l'interprétation libérale qui en a été faite par le MRQ.

L'ajout du critère basé sur le temps requis pour suivre des soins thérapeutiques prescrits par un médecin devrait permettre à environ 10 000 particuliers de plus de se prévaloir du crédit d'impôt pour déficience physique ou mentale grave et prolongée.

Les modifications ainsi apportées aux critères donnant ouverture au crédit d'impôt pour déficience physique ou mentale grave et prolongée s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 1999.

### **1.4.2 Possibilité accrue de bénéficier du régime d'imposition simplifié**

Depuis l'année d'imposition 1998, les particuliers qui profitent peu des avantages reliés aux déductions et aux crédits d'impôt non remboursables peuvent bénéficier d'un régime d'imposition simplifié. Dans ce régime d'imposition, un particulier peut remplacer un ensemble de déductions et de crédits d'impôt non remboursables par un montant de 2 350 \$. Ce montant forfaitaire, converti au taux de 23 %, permet une réduction d'impôt de 541 \$.

À l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997, il a été précisé que parmi les déductions et les crédits d'impôt non remboursables qui étaient remplacés par le montant forfaitaire de 2 350 \$, se trouvaient, entre autres, le crédit d'impôt pour personne atteinte d'une déficience physique ou mentale grave et prolongée et le crédit d'impôt pour personne à charge atteinte d'une déficience physique ou mentale grave et prolongée.

En règle générale, les particuliers atteints d'une déficience physique ou mentale grave et prolongée qui occupent un emploi ou exploitent une entreprise n'ont pas avantage à produire leur déclaration de revenus selon les règles du régime d'imposition simplifié, puisque le montant forfaitaire de 2 350 \$ accordé dans ce régime remplace, en plus du montant de 2 200 \$ servant au calcul du crédit d'impôt pour personne atteinte d'une déficience, les différentes cotisations qu'un travailleur doit payer, telles les cotisations au régime de rentes du Québec ou à l'assurance emploi. Il en va de même pour les particuliers en faveur de qui la déduction inutilisée par une personne atteinte d'une telle déficience est transférée.

Afin que les particuliers atteints d'une déficience physique ou mentale grave et prolongée, leur conjoint ou leurs parents, puissent, à l'instar de la très grande majorité des québécois, bénéficier des avantages du régime d'imposition simplifié, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier qui produit sa déclaration de revenus selon les règles du régime d'imposition simplifié pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer, le montant du crédit d'impôt pour personne atteinte d'une déficience physique ou mentale grave et prolongée ou du crédit d'impôt pour personne à charge atteinte d'une déficience physique ou mentale grave et prolongée.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 1999.

## **1.5 Amélioration de l'aide fiscale aux familles**

### **1.5.1 Hausse de 2 000 \$ à 3 000 \$ du crédit d'impôt remboursable maximal pour frais d'adoption**

À l'occasion du Discours sur le budget du 12 mai 1994, un crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption a été instauré, applicable à compter de l'année d'imposition 1994, afin de soutenir davantage les familles qui adoptent un enfant.

Actuellement, le montant du crédit d'impôt remboursable dont peut bénéficier un particulier qui adopte un enfant est égal à 20 % des frais d'adoption admissibles qui ont été payés par le particulier ou par son conjoint. Ce crédit d'impôt ne peut toutefois excéder 2 000 \$ par enfant, ce qui correspond à un maximum de frais d'adoption admissibles de 10 000 \$.

Afin qu'un tel particulier puisse bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, le jugement définitif d'adoption doit avoir été rendu dans cette année ou, lorsqu'il s'agit de l'adoption d'un enfant domicilié en République populaire de Chine, le certificat de l'inscription de l'adoption remis par le greffier de la Cour du Québec doit l'avoir été dans cette année.

Les frais d'adoption admissibles comprennent l'ensemble des frais judiciaires ou extrajudiciaires payés en vue d'obtenir soit un jugement définitif d'adoption au Québec, soit un certificat de l'inscription délivré par le greffier de la Cour du Québec lorsqu'il s'agit de l'adoption d'un enfant domicilié en République populaire de Chine. Ils comprennent aussi les frais de voyage, les frais reliés à la traduction des documents relatifs à l'adoption lorsque requis, les frais exigés par des organismes agréés par le ministre de la Santé et des Services sociaux ainsi que les remboursements de frais exigés par l'institution étrangère qui a pris soin de l'enfant avant qu'il commence à vivre avec ses parents adoptifs.

Afin de mieux reconnaître la contribution des familles adoptantes à la société québécoise et considérant que les coûts liés à l'adoption internationale dépassent généralement le maximum des frais d'adoption admissibles, le montant de ce crédit d'impôt sera majoré.

De façon plus particulière, le montant maximal des frais d'adoption admissibles passera de 10 000 \$ à 15 000 \$, faisant ainsi passer de 2 000 \$ à 3 000 \$ le montant maximal du crédit d'impôt pour frais d'adoption.

Cette bonification, profitable à environ 1 000 ménages québécois annuellement, s'appliquera à compter de l'année d'imposition 1999, à l'égard des jugements définitifs d'adoption rendus après le 31 décembre 1998 ou, le cas échéant, des certificats de l'inscription d'une adoption délivrés par le greffier de la Cour du Québec après cette date.

### **1.5.2 Hausse des montants maximaux des frais de garde d'enfants admissibles**

Actuellement, le montant des frais de garde d'enfants admissibles d'un particulier, pour une année d'imposition, ne peut excéder 5 000 \$ par enfant âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année ou ayant une déficience physique ou mentale grave et prolongée. Pour les autres enfants admissibles, le montant des frais de garde admissibles ne peut excéder 3 000 \$ par enfant.

De façon à mieux refléter les coûts reliés à la garde d'un enfant, le montant maximal des frais de garde admissibles payés à l'égard d'un enfant sera majoré substantiellement.

Ainsi, à compter de l'année d'imposition 1999, le plafond de 5 000 \$ à l'égard d'un enfant âgé de moins de sept ans ou ayant une déficience physique ou mentale grave et prolongée sera porté à 7 000 \$, alors que le plafond de 3 000 \$ à l'égard d'un autre enfant admissible passera à 4 000 \$.

## 1.6 Non-imposition de certaines allocations pour frais de voyage versées à un chargé de cours

Sauf dans certains cas qui sont spécifiquement prévus par la législation fiscale, un employé qui reçoit une allocation de son employeur est tenu d'en inclure le montant dans le calcul de son revenu d'emploi. L'un de ces cas d'exception est celui d'un employé à temps partiel qui reçoit de son employeur une allocation visant à couvrir les frais de voyage qu'il engage afin de se rendre à son lieu de travail. Pour bénéficier de ce traitement fiscal, il faut, entre autres conditions, que le particulier occupe cet emploi à temps partiel au cours d'une période pendant la totalité de laquelle il occupe un autre emploi ou exerce une entreprise, et que l'endroit où il occupe cet emploi à temps partiel soit éloigné d'au moins 80 kilomètres du lieu ordinaire de sa résidence et du lieu principal de son emploi ou de l'endroit principal où il exerce son entreprise.

Cette mesure permet notamment de faciliter le recrutement d'enseignants à temps partiel par les universités et les autres institutions d'enseignement situées à l'extérieur des grands centres urbains.

Or, il peut arriver qu'un particulier ne puisse bénéficier de cette mesure d'exception, tout simplement parce que la situation sur le marché de l'emploi fait en sorte qu'il n'a pas d'autre emploi que celui de chargé de cours. Ce particulier doit alors inclure dans le calcul de son revenu le montant des allocations pour frais de voyage qui lui sont versées, alors que s'il avait un autre emploi, ces allocations en seraient exclues.

Afin de corriger cette situation, une modification technique sera apportée à la législation fiscale. Ainsi, pour qu'un particulier qui occupe un emploi d'enseignant à temps partiel puisse recevoir de son employeur, en franchise d'impôt, une allocation pour frais de voyage ou un remboursement de tels frais visant à lui permettre de se rendre à son lieu de travail, celui-ci ne sera pas tenu d'occuper un autre emploi ou d'exercer une entreprise tout au long de la période où il occupe cet emploi à temps partiel. Cependant, pour bénéficier de ce traitement, toutes les autres conditions qui sont actuellement prévues par la législation fiscale devront être respectées, notamment celle relative à l'éloignement du lieu de travail.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 1999. Elle s'appliquera également à l'égard de toute année d'imposition d'un particulier pour laquelle, à la date du Discours sur le budget, l'impôt payable par ce particulier, pour cette année, peut être déterminé de nouveau, ou une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire peut être faite ou établie.

## **2. MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES**

### **2.1 Stratégie fiscale intégrée pour l'économie du savoir**

Le rôle central de la recherche scientifique et du développement expérimental (R-D) comme facteur de développement économique fait maintenant l'objet d'un large consensus. À cet égard, le Québec se démarque clairement de ses juridictions concurrentes par la vigueur du soutien qu'il accorde aux entreprises, au moyen des mesures fiscales notamment. Il se démarque aussi par la mise en place, plus récemment, de mesures appuyant d'autres formes d'innovation, souvent en aval de la R-D, dans des secteurs d'activité communément identifiés à l'économie du savoir, à l'instar de la R-D. C'est le cas, entre autres, des mesures relatives à la production de titres multimédias, aux centres de développement des technologies de l'information (CDTI) et à la Cité du multimédia.

En effet, le crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias a été mis en place dans le cadre du Discours sur le budget du 9 mai 1996. Un nouveau volet de ce crédit d'impôt a été instauré, à l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, pour les sociétés dont les activités consistent presque exclusivement à produire des titres multimédias dans un établissement situé au Québec.

Quant aux mesures relatives aux CDTI, elles ont été introduites lors du Discours sur le budget du 25 mars 1997. Ces mesures visent à soutenir les sociétés qui s'engagent à réaliser, à l'intérieur d'immeubles désignés, des projets novateurs dans des secteurs d'activité en émergence.

Enfin, la Cité du multimédia, située près du Vieux-Port de Montréal, a été créée le 15 juin 1998. Sommairement, les sociétés admissibles qui s'y installent peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires engagés pour effectuer des activités liées aux technologies de l'information et des communications dans des immeubles désignés.

Compte tenu du succès remporté par ces initiatives récentes, la portée territoriale des mesures fiscales appuyant l'économie du savoir sera étendue à la ville de Québec, avec la création du Centre national des nouvelles technologies de Québec, et aux régions, par la création des carrefours de la nouvelle économie. De plus, les mesures relatives aux CDTI et à la Cité du multimédia seront bonifiées.

Par ailleurs, le Bureau des centres de développement des technologies de l'information (BCDTI), créé lors de la mise en place des CDTI, a vu son mandat s'élargir depuis la création de la Cité du multimédia. Avec les nouvelles responsabilités qui lui seront confiées dans le cadre du présent Discours sur le budget, celui-ci jouera le rôle de guichet unique, facilitant ainsi la gestion de l'ensemble des mesures fiscales appuyant l'économie du savoir. Dans ce contexte, le BCDTI portera dorénavant le nom de Bureau de développement de la nouvelle économie (BDNE).

La présente sous-section 2.1 comprend plusieurs mesures fiscales destinées à promouvoir davantage la R-D et à faciliter l'adaptation technologique, ainsi que d'autres mesures favorables aux entreprises de l'économie du savoir.

Par ailleurs, le document intitulé « *Une stratégie fiscale intégrée pour l'économie du savoir* », publié par le gouvernement dans le cadre du présent Discours sur le budget, traite plus largement des orientations gouvernementales à cet égard.

## **Mesures visant à promouvoir la recherche scientifique et le développement expérimental**

### **2.1.1 Mise en place de superdéductions**

Depuis plusieurs années déjà, le régime fiscal québécois prévoit diverses mesures visant à stimuler la réalisation d'activités de R-D au Québec. Les crédits d'impôt remboursables qu'accorde le Québec dans ce domaine constituent le point central de ces mesures d'encouragement.

Afin d'optimiser les avantages fiscaux reliés aux activités de R-D menées au Québec, des modifications seront apportées à la législation fiscale afin de permettre aux sociétés qui sont admissibles par ailleurs aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D d'y renoncer et de demander plutôt des superdéductions dans le calcul de leur revenu. Pour une société ayant suffisamment de revenus lui permettant d'utiliser ces superdéductions, celles-ci deviendront globalement plus intéressantes dans le contexte fiscal canadien.

#### **□ Modalités générales d'application**

De façon générale, les montants servant de base au calcul des crédits d'impôt serviront également de base au calcul des superdéductions. Les conditions d'admissibilité d'une société à une superdéduction seront les mêmes que celles lui permettant de bénéficier de l'un ou l'autre des crédits d'impôt pour la R-D.

Le tableau qui suit présente les taux des superdéductions pour la R-D qu'une société pourra choisir de demander, en remplacement des cinq catégories actuelles de crédits d'impôt remboursables.



TABLEAU 1.5

**TAUX DES SUPERDÉDUCTIONS**

<b>Superdéduction applicable</b>	<b>Taux</b>
Aux premiers 2 millions de dollars de salaires <sup>(1)</sup> de R-D d'une société dont l'actif <sup>(2)</sup> est inférieur à 25 millions de dollars <sup>(3)</sup>	460 %
Aux salaires de R-D d'une société dont l'actif est de plus de 50 millions de dollars	230 %
Aux contrats de recherche universitaire, ou avec un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche	460 %
À la recherche précompétitive	460 %
Aux cotisations ou aux droits payables à un consortium de recherche	460 %

- (1) Incluant les situations où une société fait effectuer la R-D pour son compte dans le cadre de contrats externes conclus avec des tiers ayant ou non un lien de dépendance avec la société. Au-delà de 2 millions de dollars de salaires de R-D, le taux sera de 230 %.
- (2) Il s'agit de l'actif pour son année d'imposition précédente et les règles applicables à sa détermination seront les mêmes que celles prévues actuellement pour l'application du crédit d'impôt.
- (3) Pour une société dont l'actif se situe entre 25 millions de dollars et 50 millions de dollars, un critère de réduction progressive, sur une base linéaire, s'appliquera également au taux de la superdéduction de 460 % pour les premiers 2 millions de dollars de salaires de R-D, de façon similaire au critère actuel de réduction progressive applicable au crédit d'impôt. Au-delà de 2 millions de dollars de salaires de R-D, le taux sera de 230 %.

Le choix de recourir à une superdéduction plutôt qu'à un crédit d'impôt remboursable ne sera accordé qu'aux sociétés, sous réserve des modalités particulières relatives aux sociétés de personnes prévues ci-après.

Afin d'être en mesure de bénéficier d'une superdéduction, un choix irrévocable devra être fait, pour une année d'imposition, au moyen d'un formulaire prescrit produit au ministre du Revenu au plus tard douze mois après la date d'échéance de production de la déclaration fiscale de la société pour cette année. Ce choix d'une superdéduction pourra s'appliquer à la totalité ou à une partie du montant servant de base au calcul d'un crédit d'impôt remboursable et remplacera de façon irrévocable le droit à l'un ou l'autre des crédits d'impôt remboursables auxquels la société aurait eu droit à l'égard de la partie du montant de base visée par ce choix. Un choix distinct s'appliquera cependant à chacune des cinq catégories de crédits d'impôt mentionnées au tableau précédent.

#### **Majoration tenant compte de la proportion des affaires au Québec**

Par ailleurs, afin qu'une société qui fait en partie affaires à l'extérieur du Québec au cours d'une année d'imposition puisse profiter pleinement de ces superdéductions, les montants de celles-ci seront divisés par sa proportion des affaires faites au Québec pour cette année.

## Déduction dans le calcul du revenu

Après application de la majoration tenant compte de la proportion des affaires faites au Québec, les superdéductions que la société aura choisi de demander seront accordées dans le calcul du revenu de la société, mais ne pourront cependant excéder le revenu, pour une année d'imposition, provenant d'une entreprise admissible exploitée par la société. Les superdéductions ne pourront être versées à un compte ni reportées.

## Autres modalités d'application

Une société membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci pourra également, dans la mesure où elle y aurait eu droit, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, dans le cadre des règles relatives aux crédits d'impôt pour la R-D et selon les mêmes modalités, avoir droit à une superdéduction en fonction de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier. Chaque société membre pourra présenter un choix à cet égard, sans qu'il ne soit requis que l'ensemble des sociétés membres optent également pour une superdéduction.

Les modalités actuelles d'application des crédits d'impôt s'appliqueront, compte tenu des adaptations nécessaires, au droit de demander des superdéductions, notamment en ce qui a trait aux décisions anticipées, aux règles relatives aux contributions ainsi qu'au délai pour produire les renseignements au moyen du formulaire prescrit. Aussi, lorsque des dépenses, ou des frais engagés dans le cadre d'un contrat, donneront droit à une superdéduction pour une société, aucun autre contribuable ne pourra bénéficier d'un crédit d'impôt ou d'une superdéduction à l'égard de ces dépenses ou de ces frais.

Enfin, dans le cas où une société aura, au cours d'une année d'imposition, réduit ses acomptes provisionnels, notamment au titre de la taxe sur le capital, en vertu des modalités particulières de réduction d'acomptes provisionnels prévues pour certains des crédits d'impôt pour la R-D, et qu'elle choisira plutôt de demander une superdéduction, aucun intérêt pour versement insuffisant ne sera appliqué à l'égard du versement ou de la partie de versement qu'elle n'aura pas fait conformément à ces modalités particulières de réduction d'acomptes provisionnels.

## Date d'application

Ces modifications s'appliqueront aux années d'imposition des sociétés qui débiteront après le 30 juin 1999.

## 2.1.2 Instauration d'un crédit d'impôt basé sur l'accroissement des dépenses

Une société qui, pour une année d'imposition, pourra par ailleurs avoir droit au crédit d'impôt remboursable sur les salaires de R-D au taux de 40 %, soit essentiellement une société dont le contrôle est canadien et dont l'actif<sup>1</sup> est inférieur à 25 millions de dollars, pourra temporairement bénéficier d'un nouveau crédit d'impôt remboursable, en plus des crédits d'impôt remboursables auxquels elle aura par ailleurs droit.

De façon générale, ce crédit d'impôt sera basé sur l'accroissement de l'ensemble des dépenses de R-D servant de base au calcul des crédits d'impôt remboursables pour la R-D du Québec, faites par une société dans une année d'imposition, par rapport à la moyenne de l'ensemble de telles dépenses faites par la société au cours de ses trois années d'imposition précédentes.

Le taux de ce nouveau crédit d'impôt remboursable sera de 15 %. Ce crédit d'impôt ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu.

### □ Calcul du crédit d'impôt

De façon plus précise, une telle société pourra, pour une année d'imposition, demander le crédit d'impôt basé sur l'accroissement de ses dépenses selon la formule suivante :

$$\text{Montant du crédit d'impôt} = A \times (B - C)$$

Dans cette formule :

- la lettre A représente 15 %;
- la lettre B représente l'ensemble des dépenses servant de base au calcul des crédits d'impôt pour la R-D<sup>2</sup> faites par la société dans l'année d'imposition;
- la lettre C représente le montant de référence de la société pour l'année d'imposition.

<sup>1</sup> Il s'agit de l'actif pour son année d'imposition précédente et les règles applicables à sa détermination seront les mêmes que celles prévues actuellement pour l'application du crédit d'impôt sur les salaires de R-D.

<sup>2</sup> Soit le crédit d'impôt sur les salaires de R-D (incluant les situations où une société fait effectuer la R-D pour son compte dans le cadre de contrats externes conclus avec des tiers ayant ou non un lien de dépendance avec la société), le crédit d'impôt pour contrat de recherche universitaire (ou avec un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche), le crédit d'impôt pour la recherche précompétitive et le crédit d'impôt pour cotisation à un consortium de recherche.

Le montant de référence d'une société, pour une année d'imposition donnée, sera égal au produit obtenu en multipliant le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition donnée et le nombre de jours de la période de référence de la société pour cette année, par l'ensemble des montants des dépenses admissibles aux crédits d'impôt pour la R-D faites par la société pendant la période de référence. Des règles particulières seront prévues pour le calcul du montant de référence dans le cas de sociétés associées entre elles, et dans les cas de fusions ou de liquidations.

La période de référence d'une société pour une année d'imposition donnée correspondra aux trois années d'imposition précédentes de la société ou, lorsque la société aura eu moins de trois années d'imposition, la période commençant le premier jour de sa première année d'imposition et se terminant immédiatement avant l'année d'imposition donnée. Des modalités particulières seront prévues à l'égard des sociétés issues d'une fusion et de celles auxquelles certaines dispositions concernant les liquidations se seront appliquées.

Les dépenses admissibles faites pendant la période de référence correspondront aux dépenses servant de base au calcul des crédits d'impôt pour la R-D faites pendant cette période.

#### **☐ Montant de référence d'une société associée**

Le montant de référence d'une société qui, pour une année d'imposition donnée, sera associée à une ou plusieurs autres sociétés pendant l'année sera déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Montant de référence} = \frac{A \times B}{B + C}$$

Dans cette formule :

- la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :
  - le montant de référence de la société qui serait déterminé par ailleurs pour l'année d'imposition donnée, et
  - le montant de référence, qui serait déterminé par ailleurs, de chaque société à laquelle la société était associée à un moment quelconque pendant l'année d'imposition donnée, pour chaque année d'imposition de chaque société associée se terminant dans la même année civile que l'année d'imposition donnée;
- la lettre B représente les dépenses servant de base au calcul des crédits d'impôt pour la R-D de la société pour l'année d'imposition donnée;

- la lettre C représente les dépenses servant de base au calcul des crédits d'impôt pour la R-D de chaque société à laquelle la société était associée à un moment quelconque pendant l'année d'imposition donnée, pour chaque année d'imposition de chaque société associée se terminant dans la même année civile que l'année d'imposition donnée.

## ☐ Modalités particulières

### • Montant de référence

Afin de déterminer le montant de référence d'une société issue d'une fusion pour une année d'imposition donnée, le calcul du montant de référence énoncé précédemment inclura tout montant ainsi déterminé à l'égard de chaque société remplacée pour des années d'imposition débutant dans la période de référence de la société issue de la fusion.

Une règle similaire s'appliquera, dans une situation de liquidation<sup>3</sup>, à la détermination du montant de référence d'une société mère de manière à y inclure le montant de référence de ses filiales.

### • Période de référence

Afin de déterminer la période de référence d'une société issue d'une fusion qui, après la fusion, a eu moins de trois années d'imposition se terminant avant l'année d'imposition donnée, la période de référence commencera à courir le premier jour, à l'intérieur de la période de 36 mois se terminant immédiatement avant l'année d'imposition donnée, où une année d'imposition d'une société remplacée a débuté, et elle se terminera immédiatement avant l'année d'imposition donnée.

Si la société était une société mère dans une liquidation<sup>4</sup> qui, après la liquidation, a eu moins de trois années d'imposition se terminant avant l'année d'imposition donnée, la période de référence commencera le premier jour, à l'intérieur de la période de 36 mois se terminant immédiatement avant l'année d'imposition donnée, où une année d'imposition de la société mère ou d'une filiale a débuté, et elle se terminera immédiatement avant l'année d'imposition donnée.

<sup>3</sup> Liquidation d'une filiale dont au moins 90 % des actions de son capital-actions appartenaient à la société mère.

<sup>4</sup> *Ibid.*

- **Présomption d'association**

Si une autre société n'était pas associée à une société donnée dans une année d'imposition donnée, mais était associée à la société donnée à un moment quelconque pendant la période de référence de la société donnée pour l'année d'imposition donnée, et si la totalité ou la quasi-totalité des actifs utilisés par l'ancienne société associée dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, pendant cette période, ont été acquis par la société donnée, ou par une ou plusieurs sociétés associées à la société donnée dans l'année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliqueront :

- l'ancienne société associée sera réputée continuer à exister, si elle a cessé d'exister;
- l'ancienne société associée sera réputée être associée à la société donnée dans l'année d'imposition donnée;
- l'ancienne société associée sera réputée avoir eu des années d'imposition se terminant aux anniversaires du dernier jour de sa dernière année d'imposition pendant laquelle elle a été associée à la société donnée.

Cette dernière règle ne s'appliquera toutefois pas si l'ancienne société associée était une société qui a fusionné avec la société donnée ou une société qui a fait l'objet d'une liquidation dans la société donnée.

- **Limite de dépenses**

Une société admissible qui, en raison de l'application de la limite de dépenses prévue dans le cadre de l'application du crédit d'impôt sur les salaires de R-D, aura droit à ce crédit d'impôt au taux de 20 % pour la partie de sa dépense admissible qui excède cette limite, conservera le droit de demander le crédit d'impôt basé sur l'accroissement de ses dépenses pour la partie qui excédera cette limite de dépenses.

- **Formulaire prescrit**

Afin d'être en mesure de bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, une société admissible devra produire un formulaire prescrit au ministre du Revenu, au plus tard douze mois après la date d'échéance de production de sa déclaration fiscale pour cette année.

- **Règle antiévitement**

Une règle antiévitement prévoira qu'une société ne pourra avoir droit à ce crédit d'impôt si, en raison de transactions ou d'opérations, il est raisonnable pour le ministre du Revenu de considérer que l'un des principaux buts de ces transactions ou de ces opérations est de permettre à la société de demander un crédit d'impôt qui ne lui aurait pas autrement été accordé.

## ☐ Superdéduction additionnelle

Une société aura le choix, en remplacement de ce crédit d'impôt fondé sur l'accroissement de ses dépenses de R-D, de demander une superdéduction additionnelle dans le calcul de son revenu, au taux de 190 %.

L'ensemble des règles énoncées précédemment à l'égard du calcul de l'assiette du crédit d'impôt seront également applicables à la détermination de l'assiette de cette superdéduction additionnelle.

Le choix de recourir à cette superdéduction additionnelle sera distinct des autres choix énoncés dans la sous-section précédente relative aux choix de superdéductions en remplacement des crédits d'impôt pour la R-D. Une majoration tenant compte de la proportion des affaires faites au Québec sera également applicable à cette superdéduction additionnelle. Le montant de l'ensemble des déductions additionnelles demandées au titre de la R-D, en vertu de la présente sous-section et de la sous-section précédente, ne pourra toutefois excéder le revenu, pour une année d'imposition, provenant d'une entreprise admissible exploitée par une société.

Le tableau qui suit présente, à titre d'exemple, les avantages fiscaux accordés par le Québec à une société dont l'actif est inférieur à 25 millions de dollars qui, dans une année d'imposition débutant après le 30 juin 1999, commencera à exercer des activités de R-D au Québec et versera à ce titre des salaires à des chercheurs.

TABLEAU 1.6

### AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS À L'ÉGARD D'UNE DÉPENSE SALARIALE ADDITIONNELLE EN R-D D'UNE SOCIÉTÉ AYANT UN ACTIF INFÉRIEUR À 25 MILLIONS DE DOLLARS

	Taux de base	Taux additionnel sur l'accroissement de la dépense	Total
Crédit d'impôt sur les salaires de R-D	40 % <sup>(1)</sup>	15 %	55 %
Choix de déductions additionnelles	460 % <sup>(1)</sup>	190 %	650 %

(1) À l'égard des premiers 2 millions de dollars de salaires de R-D.

## ☐ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront aux années d'imposition d'une société qui débuteront après le 30 juin 1999 et avant le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

### **2.1.3 Extension de deux à cinq ans du congé fiscal pour chercheurs étrangers et mise en place d'un congé similaire pour certains experts étrangers**

En vertu des règles fiscales actuelles, une personne qui ne réside pas au Canada et qui vient travailler au Québec dans le cadre d'un projet de R-D peut bénéficier, pour une période maximale de deux ans, d'une exemption d'impôt sur le salaire qui lui est versé à titre de chercheur étranger. Cette exemption prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable du chercheur étranger. L'employeur d'un tel chercheur doit être, de façon générale, une société qui exploite une entreprise au Canada et qui n'est pas exonérée d'impôt. À l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, la portée de cette mesure a été élargie de façon à viser certains stagiaires postdoctoraux étrangers qui concluent des contrats d'emploi avec des entités universitaires admissibles ou des centres de recherche publics admissibles.

#### **□ Extension du congé fiscal**

Afin d'aider davantage les employeurs admissibles à recruter de tels chercheurs, cette mesure sera bonifiée. Ainsi, la déduction relative à un chercheur étranger sera désormais accordée pour une période de cinq ans, pour tout particulier qui, après le jour du Discours sur le budget, entrera en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible, en vertu d'un contrat d'emploi conclu après ce jour.

#### **□ Extension de l'admissibilité au congé fiscal à certains experts**

Au sein d'une entreprise, la formation d'une équipe complète d'experts spécifiquement dédiée à un même projet de R-D peut constituer un élément fondamental pour que la qualité des activités de R-D trouve un aboutissement au niveau de la commercialisation des innovations qui en découlent.

Afin d'aider un employeur admissible à se doter d'experts reliés, entre autres, à la commercialisation et au transfert de technologies de pointe, un autre volet sera ajouté au congé fiscal pour chercheurs étrangers.

Ainsi, un expert étranger engagé par un employeur admissible<sup>5</sup> pour la réalisation d'un projet de R-D pourra bénéficier d'une exemption d'impôt sur le revenu à l'égard du salaire qui lui sera versé par l'employeur admissible, pour une période de cinq ans. Cette exemption prendra la forme d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable.

<sup>5</sup> L'expression « employeur admissible » aura le même sens que pour l'application du congé fiscal pour chercheurs étrangers.



L'expression « expert étranger » désignera un particulier qui, après le jour du Discours sur le budget, entrera en fonction pour la première fois à titre d'employé auprès d'un employeur admissible, en vertu d'un contrat d'emploi conclu après ce jour, à l'égard duquel l'employeur admissible aura obtenu un certificat du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (MRST) attestant que ce particulier est un expert au niveau de la gestion ou du financement des activités d'innovation, de la commercialisation à l'étranger ou du transfert de technologies de pointe. En outre, un tel particulier devra satisfaire aux conditions suivantes :

- il ne devra pas résider au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction;
- il devra travailler presque exclusivement pour l'employeur admissible de façon continue;
- les fonctions ou tâches énoncées précédemment devront être exercées presque exclusivement dans le cadre d'un projet de R-D.

Le MRST rendra publiques sous peu les conditions que devra satisfaire un particulier afin d'être qualifié à titre d'expert dans l'une ou l'autre des fonctions ou tâches énoncées précédemment.

Par ailleurs, les modalités d'application de la déduction relative à un chercheur étranger, notamment quant aux renouvellements de contrats d'emploi, s'appliqueront, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette nouvelle déduction relative à un expert étranger.

#### **2.1.4 Désignation d'un nouveau centre de recherche public admissible**

Un crédit d'impôt remboursable de 40 % est actuellement accordé à un contribuable, à l'égard d'activités de R-D qui sont effectuées par un centre de recherche public admissible dans le cadre d'un contrat de recherche admissible conclu avec un tel centre.

Le Centre de recherche Les Buissons inc. sera reconnu à titre de centre de recherche public admissible, à l'égard de la R-D effectuée après le jour du Discours sur le budget, en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après ce jour.

### **2.1.5 Précision technique concernant certains contrats de sous-traitance**

De façon générale, lorsqu'un contribuable conclut un contrat de recherche universitaire ou un contrat de recherche admissible, il peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 40 % de 80 % du montant d'une dépense admissible versée à l'entité universitaire admissible, au centre de recherche public admissible ou au consortium de recherche, selon le cas (les organismes reconnus).

En vertu des dispositions législatives applicables à ces types de contrats, le ministère du Revenu du Québec (MRQ) considère qu'un contrat conclu avec un organisme reconnu est un contrat de recherche universitaire ou un contrat de recherche admissible, uniquement pour la partie des travaux qui ne font pas l'objet d'un sous-contrat et pour laquelle l'organisme reconnu demeure le maître d'œuvre, pour autant que la partie faisant l'objet du sous-contrat soit clairement identifiée dans le contrat de recherche conclu par le contribuable avec l'organisme reconnu.

Or, dans le cadre d'un tel contrat de recherche, il peut survenir certaines situations où l'élément « sous-traitance » est relativement tenu en raison du contrôle général que conserve l'organisme reconnu sur les paiements, sur le personnel de recherche et sur l'utilisation des fonds, des locaux et de l'équipement. Cet élément est aussi difficile à évaluer, car il ne concerne souvent qu'un individu, par exemple un médecin qui agit à titre de chercheur principal en recherche clinique, qui n'est pas à l'emploi de l'organisme reconnu et dont la participation n'est pas évaluée au contrat.

Afin d'éviter, dans des situations de cette nature, que le crédit d'impôt remboursable ne soit perdu en raison d'un problème de qualification du contrat de recherche à titre de contrat de recherche universitaire ou de contrat de recherche admissible, une précision sera apportée à la législation fiscale pour y prévoir que le contrat conclu par l'organisme reconnu soit considéré comme un contrat de recherche universitaire ou un contrat de recherche admissible dans sa totalité, sans qu'il n'en soit retranché une partie relative à la participation d'un chercheur autonome, pour autant qu'il soit démontré au MRQ, dans le cadre de la demande de décision anticipée relative au contrat, que le contrôle général du contrat, eu égard notamment aux aspects mentionnés précédemment, relève de l'organisme reconnu.

Cette précision s'appliquera aux contrats de recherche universitaire et aux contrats de recherche admissible pour lesquels une décision anticipée sera rendue après le jour du Discours sur le budget, pour autant que le délai de production du formulaire prescrit pour avoir droit au crédit d'impôt relatif à un contrat de recherche universitaire, ou à un contrat de recherche admissible, ne soit pas expiré.

## Mesures visant à faciliter l'adaptation technologique

### **2.1.6 Mise en place d'un crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique**

Les contribuables qui exploitent une entreprise doivent traiter une masse de données sans cesse croissante et recourir à des expertises externes de plus en plus nombreuses et spécialisées lors de la prise de décisions et de la réalisation de projets d'innovation.

Or, ces contribuables, particulièrement ceux qui exploitent une petite entreprise, disposent souvent de peu de temps et de ressources pour trouver l'information pertinente et la traiter avant de prendre une décision. Ils éprouvent également des difficultés à identifier les ressources externes spécialisées et à communiquer efficacement avec celles-ci.

Pour appuyer les entreprises dans la collecte et le traitement de l'information stratégique, le gouvernement a créé, en 1992, le Fonds de partenariat sectoriel, dont un volet concerne la veille concurrentielle.

Par ailleurs, le gouvernement a pris plusieurs initiatives, au cours des dernières années, afin d'intensifier et d'accroître les collaborations de recherche et d'innovation entre les milieux de l'innovation et les entreprises. Deux de ces initiatives gouvernementales en matière de soutien au partenariat ont été la création de centres de liaison et de transfert ainsi que de centres collégiaux de transfert de technologie.

Afin d'appuyer davantage les petites entreprises dans la collecte et le traitement de l'information stratégique ainsi que dans leurs démarches de collaboration de recherche et d'innovation, un nouveau crédit d'impôt remboursable, comportant deux volets, sera mis en place.

#### **☐ Sociétés admissibles**

De façon générale, toute société qui, au cours d'une année d'imposition, exploitera une entreprise au Québec et y aura un établissement pourra, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt pour cette année.

De façon plus particulière, une telle société pourra bénéficier du crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique, pour une année d'imposition, si le montant de son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, est inférieur à 25 millions de dollars, en tenant compte de l'actif des sociétés associées à cette société dans l'année.

Les sociétés suivantes ne pourront toutefois bénéficier du crédit d'impôt pour une année d'imposition :

- une société dont plus de 10 % du revenu brut, pour l'année, provient d'une source autre que l'exploitation d'une entreprise admissible;
- une société exonérée d'impôt pour l'année;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

Enfin, les sociétés admissibles membres d'une société de personnes qui, si elle était une société, serait une société admissible, pourront également bénéficier de ce crédit d'impôt. Dans un tel cas, l'admissibilité au crédit d'impôt sera déterminée en référence à la société de personnes, mais le crédit d'impôt sera accordé à chacune des sociétés admissibles membres de la société de personnes, pour leur année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, en fonction de leur part respective du revenu ou de la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier.

#### Modalités de détermination du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt dont pourra bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, sera déterminé en multipliant par 40 % le montant des dépenses admissibles engagées par la société admissible, au cours de cette année, auprès d'un centre de veille concurrentielle admissible, d'un centre de liaison et de transfert admissible ou d'un centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas.

#### Volet 1 : Information concurrentielle

De façon sommaire, l'information concurrentielle constitue le fruit des activités de veille menées par un centre de veille concurrentielle, soit des activités d'identification, d'acquisition, d'analyse et d'évaluation d'informations, technologiques ou autres, à des fins de prise de décisions.

De façon plus particulière, les centres de veille concurrentielle offrent différents produits et services, notamment des bulletins mensuels d'information, des services d'information personnalisés, des sommaires, des études multiclients, une ligne d'information guichet unique, une veille systématique sur les marchés internationaux, un site Internet, des colloques, des séminaires ainsi que l'animation de réseaux d'affaires. Ces services de veille sont disponibles sous la forme d'abonnements annuels ou mensuels, ou de tarification à la pièce et ce, selon les centres de veille concurrentielle.

- **Dépenses admissibles**

Pour l'application du crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique, les dépenses admissibles, sous le premier volet, désigneront la partie des frais exigés par un centre de veille concurrentielle admissible, en contrepartie des produits et des services qu'il offre, et qui correspond aux montants suivants :

- un montant égal à 80 % des honoraires relatifs à des services de veille fournis par le centre de veille concurrentielle admissible;
- le montant des frais d'abonnement à des produits ou à des services de veille offerts par le centre de veille concurrentielle admissible;
- le montant des frais de participation à des activités de formation et d'information, relativement à des services de veille, données par le centre de veille concurrentielle admissible.

Pour plus de précision, seuls les frais relatifs à la formation d'appoint donnée de façon ponctuelle, autrement que dans le cadre d'un programme régulier de formation, constitueront des dépenses admissibles pour l'application du crédit d'impôt.

- **Centres de veille concurrentielle admissibles**

Un centre de veille concurrentielle est un regroupement de partenaires reconnus dans un secteur d'activité économique. Treize centres de veille concurrentielle sont actuellement implantés et offrent des services de veille technologique, commerciale, environnementale et réglementaire, principalement aux petites entreprises.

Ces centres, ainsi que les secteurs d'activité dans lesquels ils œuvrent, sont les suivants :

TABLEAU 1.7

Nom	Secteur d'activité
Centre de veille concurrentielle sur les communications graphiques (Vigicom)	Communications graphiques
Centre de veille de la construction (CeVeC)	Construction
Centre de veille des équipements de transport terrestre (CVETT)	Équipements de transport terrestre
Centre de veille sur les médias	Médias
Centre de veille sur les métaux légers (CVML)	Métaux légers
CEVEIL (Cellule de veille et d'expertise sur les inforoutes et langues)	Inforoutes et langues
ÉCO RADAR (Réseau de veille concurrentielle en environnement)	Environnement
Observatoire des technologies de l'information du Québec (OBTIQ)	Technologies de l'information
Réseau CHIMIE (Réseau d'information stratégique de l'industrie chimique)	Chimie
Réseau d'information stratégique de la mode et des textiles	Mode et textiles
Réseau d'information stratégique de plasturgie (RISP)	Plasturgie
Réseau de veille stratégique bioalimentaire (RVSB)	Bioalimentaire
Réseau INFO-BOIS (Réseau d'information sur les produits du bois inc.)	Produits du bois

Ces treize centres de veille concurrentielle seront reconnus comme centres de veille concurrentielle admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique, et les dépenses admissibles engagées auprès de ces centres donneront droit à ce crédit d'impôt.

## ☐ Volet 2 : Liaison et transfert

Les centres de liaison et de transfert offrent un service de liaison et de transfert entre les entreprises, les universités et les autres intervenants en innovation. Ils aident les entreprises à préciser leurs besoins, facilitent la mise en relation et la communication entre les intervenants et accompagnent les entreprises dans les étapes de réalisation de leur projet d'innovation.

Les centres collégiaux de transfert de technologie, rattachés à des cégeps et répartis sur l'ensemble du territoire québécois, assument sensiblement les mêmes fonctions, aux plans régional et local. Ils offrent en outre leur appui en matière de formation technique.

De façon plus particulière, les services de liaison et de transfert offerts par ces organismes sont le repérage et le courtage de résultats de recherche, l'évaluation des besoins des entreprises, la mise en relation des intervenants, la réalisation d'études de faisabilité technique et d'évaluation du potentiel commercial de projets d'innovation ainsi que l'accompagnement des entreprises dans les étapes de réalisation de leur projet d'innovation. Par ailleurs, certains centres de liaison et de transfert procèdent également à des tests d'homologation de logiciels.

- **Dépenses admissibles**

Pour l'application du crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique, les dépenses admissibles, sous le second volet, désigneront la partie des frais exigés par un centre de liaison et de transfert admissible ou par un centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas, en contrepartie des produits et des services qu'il offre, et qui correspond aux montants suivants :

- un montant égal à 80 % des honoraires relatifs à des services de liaison et de transfert fournis par le centre de liaison et de transfert admissible ou par le centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas;
- le montant des frais d'abonnement à des produits ou à des services de liaison et de transfert offerts par le centre de liaison et de transfert admissible ou par le centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas;
- le montant des frais de participation à des activités de formation et d'information, relativement à des services de liaison et de transfert, données par le centre de liaison et de transfert admissible ou par le centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas.

Pour plus de précision, seuls les frais relatifs à la formation d'appoint donnée de façon ponctuelle, autrement que dans le cadre d'un programme régulier de formation, constitueront des dépenses admissibles pour l'application du crédit d'impôt.

- **Centres de liaison et de transfert admissibles**

Six centres de liaison et de transfert seront reconnus comme centres de liaison et de transfert admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique et les dépenses admissibles engagées auprès de ces centres donneront droit à ce crédit d'impôt.

Ces centres sont les suivants :

- Centre de recherche en calcul appliqué (CERCA);
- Centre de recherche informatique de Montréal (CRIM);

- Centre francophone en informatisation des organisations (CEFRIO);
- Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO);
- Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium (CQRDA);
- Centre québécois de valorisation des biomasses et des biotechnologies (CQVB).

- **Centres collégiaux de transfert de technologie admissibles**

Pour l'application du crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique, 23 centres collégiaux de transfert de technologie seront reconnus comme centres collégiaux de transfert de technologie admissibles, et les dépenses admissibles engagées auprès de ces centres donneront droit à ce crédit d'impôt.

Ces centres sont les suivants :

- Centre collégial de transfert de technologie en biotechnologies (TRANSBIOTECH);
- Centre collégial de transfert technologique en musique et son (MUSILAB);
- Centre des matériaux composites;
- Centre d'innovation technologique agroalimentaire (Cintech AA inc.);
- Centre de géomatique du Québec inc.;
- Centre de métallurgie du Québec;
- Centre de production automatisée;
- Centre de recherche et de développement en agriculture du Saguenay–Lac-Saint-Jean;
- Centre de robotique industrielle inc.;
- Centre de technologie minérale et de plasturgie inc.;
- Centre de technologie des systèmes ordines inc. (CETSO);
- Centre des technologies textiles;
- Centre d'enseignement et de recherche en foresterie inc. (Sainte-Foy);



- Centre Microtech inc. (Sherbrooke);
- Centre national en électrochimie et en technologies environnementales inc.;
- Centre spécialisé de la mode du Québec;
- Centre spécialisé de technologie physique du Québec inc.;
- Centre spécialisé des pêches;
- Centre spécialisé en pâtes et papiers;
- Centre technologique en aérospatiale (CTA);
- EQMBO ENTREPRISES INC., Centre d'aide technique et technologique;
- Institut de chimie et pétrochimie;
- Institut des communications graphiques du Québec.

#### **Autres modalités d'application**

Le montant des dépenses admissibles d'une société admissible, au cours d'une année d'imposition, devra être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, attribuable à ces dépenses admissibles, que la société admissible ou la société de personnes dont elle est membre aura reçu, sera en droit de recevoir ou pourra raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production de la déclaration fiscale de la société admissible pour cette année.

Dans l'hypothèse où une dépense admissible à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé serait remboursée, en totalité ou en partie, à la société admissible ou à la société de personnes dont elle est membre, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

Par ailleurs, ce crédit d'impôt pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels d'une société admissible relativement à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur le capital.

Afin d'être en mesure de bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, une société admissible devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, un formulaire prescrit par le ministre du Revenu ainsi qu'une copie du reçu émis par le centre de veille concurrentielle admissible, par le centre de liaison et de transfert admissible ou par le centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas, relativement aux dépenses admissibles de la société admissible.

Enfin, les dépenses admissibles à l'égard desquelles un crédit d'impôt sera demandé, par une société admissible, devront avoir été payées au moment de la demande du crédit d'impôt.

### **□ Date d'application**

Cette mesure s'appliquera à l'égard des dépenses admissibles engagées par une société admissible après le jour du Discours sur le budget, relativement à des produits ou à des services offerts par un centre de veille concurrentielle admissible, par un centre de liaison et de transfert admissible ou par un centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas, après ce jour.

### **2.1.7 Déduction supplémentaire de 25 % pour amortissement et congé de taxe sur le capital à l'égard de nouveaux investissements dans certains secteurs**

Les contribuables qui exploitent une entreprise au Québec peuvent bénéficier d'une déduction pour amortissement de 100 % du coût en capital de certains biens utilisés au Québec, sans tenir compte de la règle de demi-année et des règles de mise en service qui sont généralement applicables en vertu de la législation fiscale.

De façon sommaire, les biens qui permettent à un contribuable de bénéficier de cette déduction pour amortissement accéléré sont le matériel de fabrication ou de transformation, le matériel de traitement de minerai étranger et le matériel électronique universel de traitement de l'information (matériel informatique). Les biens incorporels, tels qu'un brevet, une licence, un permis, le savoir-faire ou un secret commercial, qui sont acquis dans le cadre d'un transfert de technologie permettent également de bénéficier de cette déduction.

Ces biens doivent être utilisés principalement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise. De plus, ils doivent commencer à être utilisés dans un délai raisonnable après leur acquisition et ils doivent être utilisés uniquement au Québec pendant une période minimale. Enfin, dans le cas du matériel de fabrication ou de transformation, du matériel de traitement de minerai étranger et du matériel informatique, ces biens doivent être neufs au moment de leur acquisition.

Par ailleurs, les contribuables qui exploitent leur entreprise en partie au Québec et en partie à l'extérieur du Québec peuvent bénéficier d'une déduction additionnelle égale à 20 % de la déduction pour amortissement demandée à l'égard de tels biens pour une année d'imposition. Le montant ainsi obtenu, pour une année, est par la suite multiplié par la proportion qui existe, pour cette année, entre les affaires faites à l'extérieur du Québec par le contribuable et celles faites au Québec.

À l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997, une déduction supplémentaire de 25 % pour amortissement ainsi qu'un congé de taxe sur le capital à l'égard des nouveaux investissements dans certains secteurs, ont été mis en place afin de favoriser les investissements au Québec.

### **Déduction supplémentaire de 25 %**

Les contribuables qui acquéraient des biens par ailleurs admissibles à la déduction pour amortissement accéléré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, pouvaient généralement bénéficier d'une déduction supplémentaire égale à 25 % de la déduction pour amortissement accéléré demandée pour une année d'imposition, portant ainsi la déduction totale à 125 %. Lorsqu'un contribuable faisait en partie affaires à l'extérieur du Québec au cours d'une année d'imposition, le montant de la déduction supplémentaire était divisé par sa proportion des affaires faites au Québec pour cette année, de façon qu'il profite pleinement de cette déduction supplémentaire.

### **Congé de taxe sur le capital**

Le congé de taxe sur le capital prenait la forme d'une déduction, dans le calcul du capital versé d'une société dont le taux de la taxe sur le capital à payer pour une année d'imposition était de 0,64 %, établie en fonction des frais d'acquisition admissibles engagés par elle à l'égard d'un bien admissible.

Une société pouvait bénéficier de cette déduction à l'égard des frais d'acquisition admissibles engagés par elle, dans une année d'imposition, pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces frais avaient été engagés et pour l'année d'imposition subséquente.

De façon sommaire, les biens admissibles pour l'application de ce congé de taxe sur le capital étaient le matériel de fabrication ou de transformation, le matériel de traitement de minerai étranger, le matériel informatique, les bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation, les bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de traitement de minerai étranger ainsi que le matériel et les bâtiments utilisés dans le cadre d'activités admissibles reliées au secteur du tourisme.

Ces biens devaient toutefois être acquis par une société, ou par une société de personnes, le cas échéant, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, sous réserve des périodes transitoires prévues par la législation fiscale.

### **Reconduction de ces mesures**

Afin de continuer à favoriser les investissements au Québec, ces mesures seront reconduites jusqu'au 31 mars 2000.

Ainsi, la déduction supplémentaire de 25 % pour amortissement s'appliquera à l'égard des biens par ailleurs admissibles à la déduction pour amortissement accéléré acquis après le 25 mars 1997 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2000, sauf :

- s'ils sont acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 25 mars 1997;
- si la construction de ces biens, par le contribuable ou pour son compte, était commencée le 25 mars 1997.

Par ailleurs, le congé de taxe sur le capital s'appliquera à l'égard des biens acquis par une société, ou par une société de personnes, le cas échéant :

- après le 25 mars 1997 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2000, sauf :
  - s'ils sont acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 25 mars 1997;
  - si la construction de ces biens par la société ou la société de personnes, le cas échéant, ou pour le compte de l'une d'elles, était commencée le 25 mars 1997;
- après le 31 mars 2000 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2001 :
  - s'ils sont acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 1<sup>er</sup> avril 2000;
  - si la construction de ces biens par la société ou la société de personnes, le cas échéant, ou pour le compte de l'une d'elles, était commencée avant le 1<sup>er</sup> avril 2000.

## **Mesures favorables à l'innovation technologique et à l'économie du savoir**

### **2.1.8 Création du Centre national des nouvelles technologies de Québec**

Un soutien comparable à celui dont peuvent bénéficier les sociétés implantées dans la Cité du multimédia sera accordé aux sociétés admissibles qui s'installeront dans un local désigné du Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ). Ainsi, ces sociétés admissibles auront droit à un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à des employés admissibles pour une période pouvant débuter le jour suivant celui du Discours sur le budget et se terminant le 31 décembre 2010. Le taux de ce crédit d'impôt sera de 40 %, pour un maximum de 15 000 \$ par employé admissible, sur une base annuelle.

Les autres modalités d'application de cette nouvelle mesure fiscale seront, à l'exception des particularités spécifiées ci-après, similaires à celles applicables dans le cadre de la Cité du multimédia. Pour plus de précision, les règles transitoires mises en place à l'occasion de la publication du Bulletin d'information 98-3 du ministère des Finances en date du 23 juin 1998, relativement à la conclusion préalable d'un bail et aux effets d'une telle conclusion, s'appliqueront également aux sociétés qui s'installeront dans le CNNTQ.

Cette mesure fiscale sera placée sous la responsabilité du Bureau de développement de la nouvelle économie (BDNE), à l'instar des mesures fiscales afférentes aux CDTI et à la Cité du multimédia.

Le rôle principal du BDNE sera de veiller à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement et de formuler au ministre des Finances des recommandations à l'égard des sociétés admissibles, des activités admissibles et des employés admissibles.

### **□ Locaux désignés**

Le CNNTQ sera situé au centre-ville de Québec, dans un espace délimité par des sections de rues de la façon suivante :

- par la rue Dorchester, à partir de la rue Saint-Joseph Est jusqu'à la rue Saint-Vallier Est;
- par la rue Saint-Vallier Est, à partir de la rue Dorchester jusqu'à la rue de la Couronne;
- par la rue de la Couronne, à partir de la rue Saint-Vallier Est jusqu'au boulevard Charest Est;
- par le boulevard Charest Est, à partir de la rue de la Couronne jusqu'au boulevard Jean-Lesage;
- par le boulevard Jean-Lesage, à partir du boulevard Charest Est jusqu'à la rue de la Gare-du-Palais;
- par la rue de la Gare-du-Palais, à partir du boulevard Jean-Lesage jusqu'à la rue du Roi;
- par la rue du Roi, à partir de la rue de la Gare-du-Palais jusqu'à la rue Saint-Dominique;
- par la rue Saint-Dominique, à partir de la rue du Roi jusqu'à la rue Saint-François Est;
- par la rue Saint-François Est, à partir de la rue Saint-Dominique jusqu'à la rue de la Chapelle;

- par la rue de la Chapelle, à partir de la rue Saint-François Est jusqu'à la rue Saint-Joseph Est;
- par la rue Saint-Joseph Est, à partir de la rue de la Chapelle jusqu'à la rue Dorchester.

De façon générale, seuls les locaux situés dans les immeubles situés à l'intérieur de ce périmètre pourront faire l'objet d'une désignation. Une exception sera toutefois prévue à l'égard des locaux situés dans les immeubles situés du côté sud du boulevard Charest Est, entre la rue Monseigneur-Gauvreau et la rue de la Couronne, lesquels pourront également faire l'objet d'une désignation.

Les propriétaires des immeubles concernés seront invités, dans le cadre d'une demande de proposition d'espaces locatifs, à soumettre au BDNE une liste des locaux disponibles et le détail concernant les conditions de location.

Le BDNE veillera à ce que la superficie totale des locaux désignés n'excède pas, à tout moment, 18 600 mètres carrés. Il incombera toutefois au ministre des Finances de désigner officiellement les locaux.

Le ministère des Finances rendra publique prochainement, la désignation technique précise du périmètre du CNNTQ.

### **☐ Activités admissibles**

Pour l'application de cette mesure fiscale, l'expression « activité admissible » d'une société admissible désignera généralement une activité réalisée par la société admissible dans un local désigné, reliée aux technologies de l'information et au multimédia, notamment celles appliquées aux secteurs des arts et de la culture, et à l'égard de laquelle une attestation d'admissibilité du ministre des Finances aura été obtenue.

## **2.1.9 Création des carrefours de la nouvelle économie**

Dans la continuité des mesures fiscales inhérentes à l'économie du savoir, la portée territoriale de ces mesures sera étendue à l'ensemble des régions du Québec par la création des carrefours de la nouvelle économie (CNE).

Sommairement, un CNE désignera le regroupement de certaines entreprises qui seront exploitées à l'intérieur d'une superficie disponible accordée à chacune des régions. Dans une région donnée, un même CNE pourra être établi dans plus d'un centre urbain, selon les besoins de la région.

Les sociétés qui réaliseront des activités admissibles dans un immeuble désigné d'un CNE pourront bénéficier soit de l'aide fiscale spécifiquement applicable aux CNE, soit de celle applicable aux CDTI si elles y réalisent un projet novateur. Les sociétés ne réalisant pas un projet novateur pourront bénéficier, quant à elles, pour une période débutant le jour suivant celui du Discours sur le budget et se terminant le 31 décembre 2010, d'un crédit d'impôt remboursable applicable aux dépenses de main-d'œuvre directement associées à la réalisation d'une activité admissible liée à l'économie du savoir. Le taux de ce crédit d'impôt sera de 40 %, pour un maximum de 15 000 \$ par employé admissible, sur une base annuelle.

À l'instar du nouveau crédit d'impôt afférent au CNNTQ, cette mesure fiscale sera placée sous la responsabilité du BDNE.

### **□ Paramètres de l'aide fiscale**

Les paramètres de l'aide fiscale dont pourra bénéficier une société qui exploitera une entreprise, autre que la réalisation d'un projet novateur, dans un CNE seront similaires à ceux applicables aux sociétés qui exploiteront une entreprise dans un local désigné de la Cité du multimédia. Pour plus de précision, les règles transitoires applicables dans le cas de la Cité du multimédia s'appliqueront dans le cas des CNE.

Les sociétés qui réaliseront un projet novateur dans un CNE pourront, quant à elles, bénéficier de l'aide fiscale applicable aux CDTI. Pour plus de précision, les règles transitoires mises en place à l'occasion de la publication du Bulletin d'information 97-6 du ministère des Finances, en date du 14 novembre 1997, et permettant à une société de bénéficier des avantages fiscaux pour la période qui précède l'entrée dans un CDTI, s'appliqueront également.

### **□ Activités admissibles et immeubles désignés**

Le gouvernement entend laisser une large place aux régions à l'égard du choix des activités admissibles et des lieux d'implantation des CNE. Le document intitulé « *Une stratégie fiscale intégrée pour l'économie du savoir* », publié par le gouvernement dans le cadre du présent Discours sur le budget, expose le détail du processus de consultation régionale à cet égard.

Toutefois, il incombera ultimement au ministre des Finances de statuer sur l'admissibilité des activités et de désigner les immeubles pouvant accueillir les CNE.

### **2.1.10 Bonification du congé fiscal pour les formateurs étrangers œuvrant au sein des CDTI et autres bonifications applicables aux CDTI et à la Cité du multimédia de Montréal**

#### **☐ Extension à cinq ans du congé fiscal pour les formateurs étrangers**

Les règles fiscales actuelles prévoient que les formateurs étrangers employés par une société qui exploite une entreprise dans un CDTI peuvent bénéficier d'une déduction similaire à celle dont bénéficient les chercheurs étrangers, à l'égard des salaires qui leur sont versés par la société pour une période de deux ans à titre de formateurs.

Le congé fiscal pour les formateurs étrangers sera désormais accordé pour une période de cinq ans, à tout particulier qui, après le jour du Discours sur le budget, entrera en fonction à titre de formateur étranger auprès d'une société admissible, en vertu d'un contrat d'emploi conclu après ce jour.

#### **☐ Assouplissement à l'égard des critères d'admissibilité des formateurs étrangers**

Les formateurs étrangers employés par une société admissible profitent d'une exemption d'impôt à l'égard des salaires qui leur sont versés par la société. L'exemption d'impôt est accordée à un formateur étranger dont les fonctions auprès de la société admissible consistent presque exclusivement à effectuer de la formation.

L'obligation pour un formateur étranger d'exercer des fonctions qui consistent presque exclusivement à effectuer de la formation est contraignante pour les sociétés qui désirent faire appel à des experts provenant de l'étranger. Le plus souvent, les personnes pouvant apporter de l'expertise au sein de la société œuvrent dans des créneaux qui ne concernent pas uniquement la formation. Ces travailleurs peuvent être des spécialistes au plan de la gestion du domaine de l'innovation, de la commercialisation à l'étranger, du transfert des technologies de pointe ou du financement de l'innovation.

Afin que le congé fiscal offert aux formateurs étrangers puisse constituer un facteur d'attraction pour les sociétés, la législation fiscale sera modifiée pour rendre admissible un formateur étranger dont les fonctions consistent principalement en des activités de formation.

Cette modification s'appliquera à compter du 26 mars 1997.



## **❑ Admissibilité au crédit d'impôt sur les salaires au titre de la R-D**

À l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997, il a été annoncé qu'une société exploitant son entreprise dans un CDTI ne pourrait, pour la période d'admissibilité de trois ans au crédit d'impôt pour le matériel spécialisé, bénéficier d'aucun autre crédit d'impôt prévu par ailleurs par la législation fiscale, à l'égard de toutes les dépenses et de tous les frais engagés au cours de cette période.

Cette restriction a par la suite été assouplie afin de permettre à une société qui exploite son entreprise dans un CDTI, de bénéficier des crédits d'impôt remboursables à l'égard des contrats de R-D conclus avec un centre de recherche public admissible, une entité universitaire admissible ou un consortium de recherche admissible.

La législation fiscale sera modifiée de nouveau pour permettre également à une société qui exploite son entreprise dans un CDTI, de bénéficier des crédits d'impôt remboursables à l'égard des salaires de R-D qu'elle engagera ou à l'égard de la contrepartie qu'elle versera dans le cadre d'un contrat de R-D, selon les modalités actuellement applicables.

Ainsi, une telle société pourra choisir, à l'égard du salaire versé à un de ses employés par ailleurs admissible au crédit d'impôt sur les salaires de R-D, entre le crédit d'impôt sur les salaires de R-D ou le crédit d'impôt sur les salaires des employés admissibles travaillant dans un CDTI.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des salaires de R-D engagés après le 25 mars 1997, ou à l'égard d'une contrepartie versée dans le cadre d'un contrat de R-D conclu après cette date.

## **❑ Extension du délai relatif à l'obtention de certaines attestations d'admissibilité**

Les règles fiscales actuelles stipulent que les attestations d'admissibilité relatives à des employés admissibles travaillant dans un CDTI au cours d'une année d'imposition, et à du matériel spécialisé admissible acquis au cours d'une année d'imposition, doivent être obtenues par une société au plus tard à la date limite à laquelle elle doit produire sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition, soit six mois après la fin de celle-ci.

Par ailleurs, la législation fiscale prévoit qu'une société ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition, à l'égard des salaires admissibles et du matériel spécialisé admissible, que si elle produit les renseignements requis au moyen du formulaire prescrit et l'attestation y visée, au plus tard douze mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

De ce fait, une société bénéficie d'un délai de 18 mois après la fin de son année d'imposition pour demander les crédits d'impôt remboursables basés sur les salaires admissibles et sur le matériel spécialisé admissible pour cette année.

En raison de ce délai général de 18 mois, le délai spécifique de six mois suivant la fin de l'année d'imposition pour obtenir ces attestations sera retiré. Ainsi, ces attestations devront être obtenues au plus tard 18 mois après la fin de l'année d'imposition pour laquelle les crédits d'impôt seront demandés.

Cette modification s'appliquera à compter du 26 mars 1997.

### **☐ Prolongation de la période d'admissibilité aux crédits d'impôt**

Selon les règles fiscales actuelles, une société qui exploite son entreprise dans un CDTI peut bénéficier, au moins jusqu'au 31 décembre 2008, d'un crédit d'impôt à l'égard des salaires admissibles qu'elle engagera au cours de la période concernée. Une société qui s'installe dans la Cité du multimédia peut, quant à elle, bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard des salaires admissibles qu'elle engagera au plus tard le 31 décembre 2008.

Par ailleurs, les sociétés qui s'installeront dans le CNNTQ ou dans un CNE pourront bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard des salaires admissibles qu'elles engageront au plus tard le 31 décembre 2010.

Dans le but d'harmoniser les périodes d'admissibilité aux crédits d'impôt de ces quatre mesures fiscales, les périodes d'admissibilité indiquées précédemment concernant les sociétés qui exploitent leur entreprise dans un CDTI ou dans la Cité du multimédia seront prolongées de deux ans.

Ainsi, une société exploitant son entreprise dans un CDTI pourra bénéficier, au moins jusqu'au 31 décembre 2010, d'un crédit d'impôt à l'égard des salaires admissibles qu'elle aura engagés au cours de la période concernée, alors qu'une société exploitant son entreprise dans la Cité du multimédia pourra, quant à elle, bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard des salaires admissibles qu'elle aura engagés au plus tard le 31 décembre 2010.

### **☐ CDTI de Québec**

Le CDTI de Québec, actuellement situé au 390 rue Saint-Vallier Est, se trouve à l'intérieur du périmètre du CNNTQ. Il s'agit d'un contexte d'application analogue à celui du CDTI de Montréal qui se trouve à l'intérieur de la Cité du multimédia et pour lequel des règles particulières ont été mises en place à l'occasion de la publication, le 6 novembre 1998, du Bulletin d'information 98-7.

Des règles similaires s'appliqueront pour le CDTI de Québec. Les sociétés qui s'installeront dans le CDTI de Québec pourront donc bénéficier d'une aide fiscale soit en vertu des mesures applicables aux sociétés qui réaliseront des activités admissibles dans le CNNTQ, soit en vertu de celles applicables aux sociétés qui réalisent un projet novateur dans un CDTI.

Il résulte de cette situation qu'une partie importante de l'espace initialement prévu pour le CDTI de Québec ne sera plus disponible pour les sociétés qui désirent bénéficier de l'aide fiscale accordée à cet égard.

Aussi, la désignation actuelle du CDTI de Québec sera remplacée par une désignation générale de locaux, n'excédant pas une superficie totale de 7 500 mètres carrés, pouvant être situés dans tout local désigné du CNNTQ. Cette désignation générale n'entrera en vigueur qu'à compter du jour où la totalité des espaces du CDTI de Québec, soit 7 500 mètres carrés, sera louée à des entreprises admissibles au programme des CDTI, à celui du CNNTQ ou à celui des CNE.

### ***2.1.11 Instauration d'un guichet unique à l'égard des mesures fiscales visant à appuyer l'économie du savoir***

La gestion du crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias relève actuellement en grande partie de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), laquelle est chargée, notamment, de délivrer les attestations relatives aux titres multimédias admissibles au volet général de ce crédit d'impôt ainsi que les attestations aux sociétés admissibles au volet particulier de ce crédit d'impôt.

Les principaux paramètres d'application des autres mesures fiscales liées à l'économie du savoir, soit les mesures relatives aux CDTI, à la Cité du multimédia, au CNNTQ et aux CNE, relèvent du BDNE, lequel est chargé notamment de formuler des recommandations au ministre des Finances en ce qui a trait aux diverses attestations d'admissibilité. De plus, concernant ces mesures, le BDNE a pour rôle principal de veiller à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement dans le secteur de l'économie du savoir.

Dans le but de faciliter l'accessibilité aux différentes mesures fiscales relatives au secteur des nouvelles technologies de l'information et des communications, les sociétés pourront dorénavant s'adresser à un guichet unique pour l'obtention des attestations d'admissibilité requises pour l'ensemble de ces mesures fiscales.

Plus particulièrement, le BDNE sera chargé, à compter du jour suivant celui du Discours sur le budget, de formuler des recommandations au ministre des Finances, relativement aux attestations des titres multimédias admissibles au volet général ainsi qu'aux attestations des sociétés admissibles au volet particulier du crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias. La SODEC continuera d'assurer la gestion de ce crédit d'impôt jusqu'au 31 mai 1999, à l'égard des demandes d'attestation qui lui auront été présentées au plus tard le jour du Discours sur le budget. Par ailleurs, le comité aviseur du BCDTI cessera d'exercer ses fonctions à compter du jour du Discours sur le budget.

## **2.2 Création de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel**

Les activités à l'aéroport de Mirabel sont actuellement limitées aux vols nolisés et aux vols tout-cargo, depuis la décision de Aéroports de Montréal de permettre le transfert des vols réguliers internationaux de passagers de l'aéroport de Mirabel à celui de Dorval.

Le gouvernement du Québec a déjà fait part de ses préoccupations quant aux conséquences économiques et sociales de cette décision pour la région de Mirabel et a déploré l'inertie du gouvernement fédéral qui est propriétaire de ces aéroports et de qui relève le transport aérien au Canada. L'aéroport de Mirabel est un actif de premier plan qui offre un potentiel immense de contribution au développement économique du Québec et qu'il convient de mettre à profit.

Dans ce contexte, le gouvernement du Québec a dressé un plan d'action pour appuyer l'implantation d'entreprises stratégiques qui contribueront à assurer le développement de Mirabel et à renforcer le rôle de la grande région de Montréal comme plaque tournante du commerce international. Une des composantes de ce plan d'action consiste en l'octroi d'avantages fiscaux prenant la forme d'une exemption d'impôt sur le revenu, d'une exemption de taxe sur le capital et d'une exemption de cotisations des employeurs au Fonds des services de santé (la cotisation au FSS). Ces avantages fiscaux seront accordés à des sociétés œuvrant dans les domaines de la logistique internationale, de l'entretien et de la réparation d'aéronefs, de la formation professionnelle complémentaire en aviation ainsi qu'à celles œuvrant dans la transformation légère.

Ces sociétés pourront aussi bénéficier de crédits d'impôt remboursables relativement aux salaires versés à des employés admissibles, autres que les employés œuvrant pour une entreprise de transformation légère, ainsi qu'aux honoraires versés à un courtier en douane. Elles pourront également bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais d'acquisition ou des loyers payés pour du matériel admissible. De plus, une exemption d'impôt sera accordée, pour une période de cinq ans, à certains spécialistes étrangers qui seront employés par de telles sociétés.

Les sous-sections qui suivent donnent une description détaillée de ces mesures d'aide fiscale, notamment le type d'entreprises admissibles, les attestations requises ainsi que les conditions et la procédure à suivre pour les obtenir et, finalement, certaines modalités d'application générale relativement à ces mesures.

L'aide fiscale portera sur les activités d'une entreprise admissible conduites à l'intérieur d'un territoire situé sur le site aéroportuaire de Mirabel. Ce territoire sera désigné, ci-après, la « zone de commerce international ».

Le ministère des Finances rendra publique, prochainement, la désignation technique précise de la zone de commerce international.

D'autres mesures, concernant notamment la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, sont présentées dans la section 2 des *Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget*, traitant des mesures affectant les dépenses.

### **2.2.1 Création de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel**

Afin d'accueillir les investisseurs, d'analyser les propositions d'implantation et d'offrir un guichet unique multiservices aux entreprises établies dans la zone de commerce international, le gouvernement procédera à la création de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (la Société de développement).

Le mandat de la Société de développement sera notamment de veiller à l'atteinte des objectifs fixés par le gouvernement et de formuler des recommandations au ministre des Finances relativement à l'attestation d'admissibilité des entreprises, des employés, des contrats de courtage en douane, du matériel et des spécialistes étrangers.

Les demandes d'attestation d'admissibilité devront être adressées à la Société de développement qui verra à les transmettre au ministre des Finances. Il incombera toutefois au ministre des Finances d'attester ultimement du respect des critères d'admissibilité.

Le ministre des Finances procédera au cours des prochaines semaines à la création de la Société de développement. Dans l'intervalle, les sociétés désirant bénéficier des avantages fiscaux relatifs à l'exploitation d'une entreprise dans la zone de commerce international pourront acheminer leur demande d'attestation à l'adresse suivante :

Ministère des Finances  
12, rue St-Louis,  
Bureau RC.18  
Québec (Québec) G1R 5L3

Par ailleurs, des consultations auront lieu avec les principaux partenaires concernés par la mise en place de la zone de commerce international. À la suite de ces consultations, le ministre des Finances nommera les membres du conseil d'administration de la Société de développement.

## **2.2.2 Entreprises admissibles**

Une attestation d'admissibilité sera délivrée par le ministre des Finances à l'égard d'une entreprise exploitée par une société, lorsque les activités de cette entreprise, à l'intérieur de la zone de commerce international, se rapporteront, à son avis, à l'un ou l'autre des quatre secteurs d'activité suivants : la logistique internationale; l'entretien et la réparation d'aéronefs; la formation professionnelle complémentaire en aviation; la transformation légère. Ces activités devront constituer au moins 90 % des activités de l'entreprise conduites à l'intérieur de la zone de commerce international. De plus, le ministre des Finances pourra délivrer une attestation d'admissibilité à l'égard de toute autre entreprise exploitée par une société à l'intérieur de cette zone lorsque, à son avis, les activités de cette entreprise présenteront un intérêt particulier pour l'économie du Québec.

### **☐ Logistique internationale**

De façon générale, la logistique regroupe l'ensemble des services et des processus de gestion et de contrôle efficaces des mouvements de marchandises, relativement à l'approvisionnement et à la distribution de ces marchandises. En plus du transport et de l'entreposage des marchandises ainsi que du tri et de la manutention qui y sont reliés, la logistique peut inclure divers services à valeur ajoutée liés à la distribution de celles-ci, notamment la gestion des commandes et des inventaires, la facturation, le fractionnement et le regroupement de lots, l'assemblage léger, l'étiquetage et l'emballage de présentation pour la vente. Ces activités peuvent être exercées par une personne travaillant à son compte ou pour une tierce partie.

Pour l'application des mesures d'aide fiscale, la logistique internationale désignera les activités qui seront réalisées dans la zone de commerce international et qui seront étroitement reliées à la distribution internationale des marchandises.

Plus particulièrement, le marché local, c'est-à-dire le Québec, ne devra pas être la provenance ou la destination finale de plus de 20 % de la valeur des marchandises, par catégorie de marchandises traitées. Cependant, ce pourcentage pourra être plus élevé s'il s'agit de marchandises qui ne sont pas distribuées par ailleurs dans le cadre de l'exploitation d'entreprises déjà présentes au Québec.

Les activités de transport d'une société offrant des services aériens, des services de camionnage ou des services ferroviaires seront spécifiquement exclues. Toutefois, les activités au sol des transporteurs aériens réalisées dans la zone de commerce international seront admissibles, dans la mesure où ces activités seront directement reliées au transbordement ou à l'entreposage des marchandises. Par exemple, les activités reliées à un centre de tri et de transbordement d'une entreprise de livraison express de courrier et de colis seront généralement acceptées.

Également, les activités des centres de distribution internationaux, autres que le transport, consistant en l'entreposage et la distribution internationale de biens d'un ou de plusieurs fabricants, qui ajouteront de la valeur aux marchandises, seront généralement acceptées. Les activités admissibles d'un centre de distribution international comprendront :

- la gestion des commandes;
- la facturation des clients et le recouvrement;
- la prise en charge des formalités administratives et réglementaires lors du transport (douanes, taxes de vente, etc.);
- la gestion des inventaires;
- les opérations d'un centre d'appel;
- la planification et les services conseils en matière de gestion plus efficace du système d'approvisionnement, de transport, d'entreposage et de distribution.

De plus, lorsque les activités d'une entreprise de logistique comprendront des activités d'assemblage, le contenu local, c'est-à-dire la valeur ajoutée lors de l'assemblage et le coût des composantes achetées dans la zone de commerce international pour l'assemblage, ne devra pas dépasser 50 % de la valeur totale des produits assemblés.

### **☐ Activités d'entretien et de réparation d'aéronefs**

Les activités d'entretien et de réparation d'aéronefs, d'appareils de navigation et d'équipements de service au sol, conduites dans la zone de commerce international seront des activités admissibles.

### **☐ Formation complémentaire dans le domaine de l'aviation**

Les activités de formation qui seront conduites dans la zone de commerce international, qui seront complémentaires à celles que l'on retrouve au Québec, à l'extérieur de cette zone, ou qui contribueront principalement à la formation du personnel navigant ou aéroportuaire ne résidant pas au Québec, seront des activités admissibles.

À cette fin, le personnel navigant comprendra les pilotes, les agents de bord et les mécaniciens de vol, et le personnel aéroportuaire comprendra les pompiers, le personnel affecté au dégivrage, les contrôleurs aériens, les enquêteurs, les gestionnaires de la sécurité aérienne et les agents de pistes.

### **☐ Transformation légère**

Les activités de fabrication de produits seront admissibles lorsque le contenu local, c'est-à-dire la valeur ajoutée lors de la fabrication et le coût des composantes achetées dans la zone de commerce international pour la fabrication, ne dépassera pas 50 % de la valeur totale des produits fabriqués.

En outre, l'un ou plusieurs des éléments suivants devront constituer des facteurs déterminants pour l'implantation de cette entreprise dans la zone de commerce international :

- la proximité d'un aéroport international;
- une zone franche;
- un accès facile aux quatre grands modes de transport;
- une superficie d'implantation importante.

De plus, les activités de fabrication seront admissibles seulement si, de l'avis du ministre des Finances :

- elles respectent l'objectif de mise en valeur d'installations vouées à des fins aéroportuaires;
- elles contribuent au développement économique du Québec;
- elles respectent les exigences des accords de commerce international.

### **☐ Conditions et procédure à suivre pour obtenir une attestation d'admissibilité relativement à une entreprise**

De façon générale, afin qu'une attestation d'admissibilité soit délivrée par le ministre des Finances à l'égard d'une entreprise exploitée par une société, celle-ci devra présenter à la Société de développement un plan d'affaires démontrant que les activités de l'entreprise seront complémentaires aux activités d'entreprises déjà exploitées par ailleurs au Québec et que ces activités donneront lieu à une création d'emplois.



À cette fin, le plan d'affaires devra démontrer que ces activités constitueront un projet d'implantation ou d'expansion dans des créneaux particuliers, significativement distincts, le cas échéant, de ceux d'entreprises du même secteur d'activité déjà exploitées par ailleurs au Québec. Plus particulièrement, il devra démontrer que ces activités constitueront des activités nouvelles de cette société, conduites après le jour du Discours sur le budget, ou qu'elles constitueront une expansion significative des activités actuelles de l'entreprise exploitée par la société, conduites après ce jour.

Lorsque les activités décrites au plan d'affaires constitueront une expansion des activités actuelles d'une entreprise déjà exploitée au Québec à l'extérieur de la zone de commerce international le jour du Discours sur le budget, la société devra s'engager à ne pas déplacer dans la zone de commerce international les activités qu'elle réalise à l'extérieur de cette zone au Québec.

Dans le cas d'une expansion des activités d'une entreprise déjà exploitée dans la zone de commerce international le jour du Discours sur le budget, le plan d'affaires devra démontrer que cette expansion dépasse largement une expansion due à une légère augmentation de la demande dans le cours normal des activités de cette entreprise. Aussi, la société devra s'engager à ne pas transférer ses autres activités dans la zone de commerce international, ni à réduire les activités qu'elle réalise, au Québec, à l'extérieur de cette zone.

Quant à la condition relative à la création d'emplois, le plan d'affaires devra démontrer que la masse salariale afférente à l'entreprise admissible exploitée par la société atteindra, dans un délai raisonnable après l'année au cours de laquelle l'attestation d'admissibilité de l'entreprise aura été délivrée :

- un seuil de 400 000 \$, dans le cas d'activités nouvelles de la société;
- un seuil de 400 000 \$ plus élevé que ce qui était la masse salariale afférente à cette entreprise immédiatement avant la prise d'effet de l'attestation d'admissibilité de l'entreprise, dans le cas de l'expansion des activités actuelles de l'entreprise exploitée par la société.

La Société de développement fera une recommandation au ministre des Finances concernant l'attestation de l'admissibilité de l'entreprise.

### **2.2.3 Avantages fiscaux accordés aux sociétés**

#### **☐ Congé fiscal concernant l'impôt sur le revenu, la taxe sur le capital et la cotisation au FSS**

De façon générale, la législation fiscale sera modifiée afin qu'une société qui exploitera une entreprise admissible dans la zone de commerce international puisse bénéficier des avantages fiscaux suivants :

- une exemption d'impôt à l'égard des revenus de la société découlant de l'exploitation de cette entreprise admissible;
- une exemption de taxe sur le capital relativement à la partie du capital versé de la société raisonnablement attribuable à l'exploitation de cette entreprise admissible;
- une exemption de cotisations au FSS à l'égard des salaires versés aux employés de cette entreprise admissible qui effectueront au moins 75 % de leurs tâches à l'intérieur de la zone de commerce international.

Plus particulièrement, une société pourra bénéficier, relativement à l'exploitation d'une entreprise à l'égard de laquelle une attestation d'admissibilité aura été délivrée, d'une exemption d'impôt à l'égard des revenus découlant de cette entreprise, après la date de prise d'effet de cette attestation et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010. À l'égard d'une année d'imposition comprenant le 31 décembre 2009, la société pourra bénéficier d'une exemption d'impôt sur le revenu, pour cette année d'imposition, proportionnellement au nombre de jours compris dans cette année d'imposition avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Une société pourra aussi bénéficier, relativement à l'exploitation d'une entreprise à l'égard de laquelle une attestation d'admissibilité aura été délivrée, d'une exemption de taxe sur le capital à l'égard de la partie du capital versé de la société raisonnablement attribuable à l'exploitation de cette entreprise, après la date de prise d'effet de cette attestation et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010. À l'égard d'une année d'imposition comprenant le 31 décembre 2009, la société pourra bénéficier d'une exemption de taxe sur le capital, pour cette année d'imposition, proportionnellement au nombre de jours compris dans cette année d'imposition avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Finalement, une société qui exploitera une entreprise à l'égard de laquelle une attestation d'admissibilité aura été délivrée, pourra bénéficier d'une exemption de cotisations au FSS à l'égard des salaires versés, après la date de prise d'effet de cette attestation et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, aux employés de cette entreprise admissible qui effectueront au moins 75 % de leurs tâches à l'intérieur de la zone de commerce international.

Pour plus de précision, la date de prise d'effet d'une attestation d'admissibilité d'une entreprise ne pourra être antérieure à la date du Discours sur le budget.

### **☐ Crédit d'impôt remboursable sur les salaires des employés admissibles**

Une société qui exploitera une entreprise admissible à l'intérieur de la zone de commerce international, pourra également bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à des employés admissibles.

#### **• Employé admissible**

L'expression « employé admissible » d'une société désignera un employé à l'égard duquel la société obtiendra une attestation d'admissibilité du ministre des Finances.

Pour se qualifier à titre d'employé admissible, il devra s'agir d'un employé dont les tâches consisteront, dans une proportion d'au moins 75 %, en des travaux relatifs à une activité d'une entreprise à l'égard de laquelle cette société aura obtenu une attestation d'admissibilité, à l'exception d'une entreprise de transformation légère.

En outre, le contrat d'emploi d'un employé admissible devra prévoir au moins 26 heures de travail par semaine, pour une durée minimale de 40 semaines, et cet employé ne devra pas être un actionnaire désigné de la société.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, ne constitueront pas des travaux relatifs à une activité admissible, notamment, les tâches inhérentes à des services administratifs ou à des services à la clientèle.

La société devra remettre à la Société de développement une liste des personnes pouvant constituer des employés admissibles. La Société de développement fera une recommandation au ministre des Finances concernant l'attestation d'admissibilité de ces employés.

#### **• Montant du crédit d'impôt**

De façon générale, une société qui exploitera une entreprise admissible à l'intérieur de la zone de commerce international, aura droit à ce crédit d'impôt à l'égard des salaires engagés relativement à des employés admissibles, après la date de prise d'effet de l'attestation d'admissibilité qui aura été délivrée à l'égard de ces employés.

À cet égard, la date de prise d'effet d'une attestation d'admissibilité d'un employé ne pourra être antérieure à la date du Discours sur le budget.

Plus particulièrement, en ce qui a trait aux salaires engagés à l'égard d'un employé admissible avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, le montant du crédit d'impôt sera égal, pour une année d'imposition, à 40 % de tels salaires engagés au cours de cette année. Ce crédit d'impôt sera toutefois plafonné à 15 000 \$ par employé, sur une base annuelle.

Concernant les salaires engagés à l'égard d'un employé admissible durant la période comprise entre le 31 décembre 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le montant du crédit d'impôt sera égal, pour une année d'imposition, à 30 % de tels salaires engagés au cours de cette année. Ce crédit d'impôt sera toutefois plafonné à 12 000 \$ par employé, sur une base annuelle.

Quant aux salaires engagés à l'égard d'un employé admissible durant la période comprise entre le 31 décembre 2003 et le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le montant du crédit d'impôt sera égal, pour une année d'imposition, à 20 % de tels salaires engagés au cours de cette année. Ce crédit d'impôt sera toutefois plafonné à 8 000 \$ par employé, sur base annuelle.

- **Autres modalités d'application**

Le salaire donnant droit à ce crédit d'impôt devra être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, attribuable à ce salaire, selon les règles usuelles.

Dans l'hypothèse où une dépense de salaire à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé serait remboursée à la société, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

Une société qui exploitera une entreprise admissible et qui désirera bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, devra produire au ministre du Revenu, au plus tard un an après la date limite à laquelle elle est tenue de produire sa déclaration fiscale pour cette année, un formulaire prescrit par le ministre du Revenu ainsi qu'une copie de l'attestation d'admissibilité délivrée à l'égard des employés admissibles pour lesquels elle demandera un crédit d'impôt.

Les salaires à l'égard desquels un crédit d'impôt sera demandé par une société devront avoir été versés au moment de la demande du crédit d'impôt.

- **Crédit d'impôt remboursable relatif à un contrat admissible de courtage en douane**

Une société qui exploitera une entreprise admissible à l'intérieur de la zone de commerce international, pourra aussi bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des honoraires engagés en vertu d'un contrat admissible de courtage en douane.

- **Contrat admissible de courtage en douane**

L'expression « contrat admissible de courtage en douane » désignera un contrat à l'égard duquel la société obtiendra une attestation d'admissibilité du ministre des Finances.

À cet égard, la société devra remettre à la Société de développement une copie du contrat pouvant constituer un contrat admissible de courtage en douane. La Société de développement fera une recommandation au ministre des Finances concernant l'attestation d'admissibilité de ce contrat.

Il devra s'agir d'un contrat conclu avec un courtier en douane qui n'a aucun lien de dépendance avec la société. En vertu de ce contrat, ce courtier en douane devra rendre des services à ce titre à la société, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, dans le cours des activités de l'entreprise admissible exploitée par la société.

- **Montant du crédit d'impôt**

De façon générale, une société qui exploitera une entreprise admissible à l'intérieur de la zone de commerce international, aura droit à ce crédit d'impôt à l'égard des honoraires engagés relativement à un contrat admissible de courtage en douane, après la date de prise d'effet de l'attestation d'admissibilité qui aura été délivrée à l'égard de ce contrat.

Pour plus de précision, la date de prise d'effet d'une attestation d'admissibilité d'un contrat de courtage en douane pourra rétroagir à la date de conclusion de ce contrat, mais ne pourra être antérieure à la date du Discours sur le budget.

Plus particulièrement, en ce qui a trait aux honoraires engagés à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, le montant du crédit d'impôt sera égal, pour une année d'imposition, à 40 % de tels honoraires engagés au cours de cette année. Ce crédit d'impôt sera toutefois plafonné à 30 000 \$, sur une base annuelle.

Concernant les honoraires engagés à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane durant la période comprise entre le 31 décembre 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le montant du crédit d'impôt sera égal, pour une année d'imposition, à 30 % de tels honoraires engagés au cours de cette année. Ce crédit d'impôt sera toutefois plafonné à 24 000 \$, sur une base annuelle.

Quant aux honoraires engagés à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane durant la période comprise entre le 31 décembre 2003 et le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le montant du crédit d'impôt sera égal, pour une année d'imposition, à 20 % de tels honoraires engagés au cours de cette année. Ce crédit d'impôt sera toutefois plafonné à 16 000 \$, sur une base annuelle.

- **Autres modalités d'application**

Les honoraires donnant droit à ce crédit d'impôt devront être réduits du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, attribuable à ces honoraires, selon les règles usuelles.

Dans l'hypothèse où ces honoraires à l'égard desquels un crédit d'impôt aura été accordé seraient remboursés à la société, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

Une société qui exploitera une entreprise admissible et qui désirera bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, devra produire au ministre du Revenu, au plus tard un an après la date limite à laquelle elle est tenue de produire sa déclaration fiscale pour cette année, un formulaire prescrit par le ministre du Revenu ainsi qu'une copie de l'attestation d'admissibilité délivrée à l'égard du contrat admissible de courtage en douane pour lequel elle demandera un crédit d'impôt.

Les honoraires à l'égard desquels un crédit d'impôt sera demandé par une société devront avoir été versés au moment de la demande du crédit d'impôt.

- **Crédit d'impôt remboursable relatif à l'acquisition ou à la location de matériel admissible**

Une société qui exploitera une entreprise admissible à l'intérieur de la zone de commerce international, pourra aussi bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard du matériel admissible acquis ou loué dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise.

- **Matériel admissible**

L'expression « matériel admissible », lorsqu'il s'agira d'une acquisition, désignera une immobilisation amortissable, à l'exception d'un bien incorporel, à l'égard de laquelle la société obtiendra une attestation d'admissibilité. Ce matériel, pour être admissible, devra également satisfaire aux conditions suivantes :

- avant son acquisition par la société, il n'aura été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit;
- il devra être utilisé dans la zone de commerce international en totalité ou presque pour gagner un revenu provenant d'une entreprise admissible;
- il devra commencer à être ainsi utilisé par la société dans un délai raisonnable après son acquisition.

L'expression « matériel admissible », lorsqu'il s'agira d'une location, désignera un bien à l'égard duquel la société obtiendra une attestation d'admissibilité. Ce matériel, pour être admissible, devra également satisfaire aux conditions suivantes :

- avant sa location par la société, il n'aura été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit;
- il devra être utilisé dans la zone de commerce international, pendant la durée de la location, en totalité ou presque pour gagner un revenu provenant d'une entreprise admissible;
- il devra commencer à être ainsi utilisé par la société dans un délai raisonnable après sa location.

La société devra présenter à la Société de développement, au même moment que le plan d'affaires qu'elle doit lui présenter pour l'attestation de l'admissibilité de l'entreprise qu'elle exploite, les données pertinentes concernant les biens qu'elle prévoit acquérir ou louer afin de réaliser l'implantation ou l'expansion de cette entreprise.

La Société de développement fera une recommandation au ministre des Finances concernant l'attestation d'admissibilité de ces biens. À cet égard, la recommandation concernant l'attestation d'admissibilité d'un bien loué portera aussi sur la période de location admissible de ce bien.

En ce qui a trait à l'acquisition du matériel admissible, ces biens devront être acquis par la société, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, dans un délai raisonnable après la date de prise d'effet de l'attestation d'admissibilité.

En ce qui a trait à la location du matériel admissible, ces biens devront être loués par la société durant la période de location admissible. L'expression « période de location admissible » désignera la période de location à l'égard de laquelle le ministre des Finances délivrera une attestation d'admissibilité.

Le matériel admissible, acquis ou loué, ne comprendra pas le mobilier de bureau ni les équipements d'usage général comme les photocopieurs et les télécopieurs. De même, le matériel utilisé par les employés dont les fonctions sont de nature administrative ou de soutien ne constituera pas du matériel admissible.

De plus, tout aéronef ainsi que tout véhicule ou matériel roulant, à l'exception des équipements destinés au transbordement des marchandises ou à la manipulation des marchandises à l'intérieur d'un entrepôt, d'un hangar ou d'un atelier d'assemblage, ne constitueront pas du matériel admissible.

- **Montant du crédit d'impôt**

De façon générale, une société qui exploitera une entreprise admissible aura droit à ce crédit d'impôt, relativement aux frais engagés pour l'acquisition du matériel admissible ou aux loyers payés pour la location du matériel admissible, selon le cas, après le jour du Discours sur le budget, conformément à une entente conclue après cette date à l'égard de ce matériel et pour lequel une attestation d'admissibilité aura été délivrée.

En ce qui a trait à l'acquisition du matériel admissible, le montant du crédit d'impôt sera égal, pour une année d'imposition, à 25 % des frais engagés par la société, dans l'année, pour l'acquisition de ce matériel admissible et qu'elle aura inclus dans le coût en capital du bien.

En ce qui a trait à la location du matériel admissible dans une année d'imposition, le montant du crédit d'impôt sera égal à 25 % des loyers payés par la société, dans l'année, à l'égard de la période de location admissible, pour la location et l'utilisation de ce matériel admissible durant cette année.

- **Autres modalités d'application**

Les frais engagés par la société pour l'acquisition du matériel admissible ou les loyers payés par elle relativement à la location du matériel admissible, devront toutefois être réduits du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, attribuable à ces frais ou à ces loyers, selon le cas, selon les règles usuelles.

Dans l'hypothèse où les frais engagés ou les loyers payés par la société, selon le cas, pour l'acquisition ou la location de matériel admissible à l'égard duquel un crédit d'impôt lui aura été accordé, seraient remboursés à la société, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

Une société qui exploitera une entreprise admissible et qui désirera bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, devra produire au ministre du Revenu, au plus tard un an après la date limite à laquelle elle est tenue de produire sa déclaration fiscale pour cette année, un formulaire prescrit par le ministre du Revenu ainsi qu'une copie de l'attestation d'admissibilité délivrée à l'égard du matériel admissible pour lequel elle demandera un crédit d'impôt.



## 2.2.4 Modalités d'application générale

### ☐ Société de personnes

Une société, membre d'une société de personnes qui exploitera une entreprise admissible, bénéficiera aussi des mesures d'aide fiscale mentionnées précédemment, compte tenu des adaptations nécessaires.

- **Congé fiscal concernant l'impôt sur le revenu, la taxe sur le capital et la cotisation au FSS**

Une société, membre d'une société de personnes qui exploitera une entreprise admissible, bénéficiera d'une exemption d'impôt sur le revenu et de taxe sur le capital relativement à une année d'imposition de la société qui comprendra la date de fin de l'exercice financier de la société de personnes, à l'égard de sa part du revenu provenant de l'exploitation de cette entreprise admissible par la société de personnes ou de la part de son capital versé qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de cette entreprise admissible.

Toutefois, lorsque l'exercice financier de la société de personnes comprendra le 31 décembre 2009, les sociétés membres de la société de personnes pourront bénéficier d'une exemption d'impôt sur le revenu et de taxe sur le capital, pour leur année d'imposition au cours de laquelle cet exercice financier se terminera, à l'égard de leur part du revenu provenant de l'exploitation de cette entreprise admissible par la société de personnes ou de la part de leur capital versé qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de cette entreprise admissible, proportionnellement au nombre de jours compris dans cet exercice financier de la société de personnes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

De plus, une telle société de personnes bénéficiera d'une exemption de cotisations au FSS à l'égard des salaires versés, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, aux employés de cette entreprise admissible qui effectueront au moins 75 % de leurs tâches à l'intérieur de la zone de commerce international.

- **Crédits d'impôt remboursables**

Lorsque l'entreprise admissible sera exploitée par une société de personnes, l'admissibilité à un crédit d'impôt remboursable sera déterminée en référence à la société de personnes, mais le crédit d'impôt sera accordé à chacune des sociétés membres de la société de personnes, à l'égard de leur année d'imposition qui comprendra la date de fin de l'exercice financier de la société de personnes, en fonction de leur part respective du revenu ou de la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier.

Toutefois, lorsque l'exercice financier de la société de personnes comprendra le 31 décembre 2009, l'admissibilité à un crédit d'impôt remboursable sera aussi déterminée en référence à la société de personnes, mais le crédit d'impôt sera accordé à chacune des sociétés membres de la société de personnes, à l'égard de leur année d'imposition qui comprendra la date de fin de cet exercice financier, en fonction de leur part respective du revenu ou de la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier :

- en ce qui a trait au crédit d'impôt remboursable sur les salaires, uniquement à l'égard des salaires que la société de personnes aura engagés, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, à l'égard des employés admissibles;
- en ce qui a trait au crédit d'impôt remboursable relatif à un contrat admissible de courtage en douane, uniquement à l'égard des honoraires que la société de personnes aura engagés, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane;
- en ce qui a trait au crédit d'impôt remboursable relatif à l'acquisition ou à la location de matériel admissible, uniquement à l'égard des frais engagés pour l'acquisition du matériel admissible avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, ou des loyers payés relativement à la location et à l'utilisation de ce matériel admissible durant la période de location admissible.

#### Sociétés exclues

Les sociétés suivantes ne pourront bénéficier, pour une année d'imposition, des avantages fiscaux relatifs à l'exploitation d'une entreprise admissible dans la zone de commerce international :

- une société exonérée d'impôt pour cette année;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société;
- une société régie, dans l'année, par une loi constituant un fonds de travailleurs.

#### Comptabilité distincte

L'accès à l'aide fiscale sera conditionnel à des exigences particulières de présentation de l'information financière. Ainsi, une société devra tenir une comptabilité distincte relativement à l'entreprise ou à la partie d'entreprise à l'égard de laquelle une attestation d'admissibilité sera demandée.

Pour plus de précision, la société devra tenir la comptabilité distincte de cette entreprise ou de cette partie d'entreprise à compter de la date de prise d'effet de l'attestation d'admissibilité de l'entreprise ou de la partie d'entreprise.

### **☐ Révocation d'une attestation d'admissibilité**

Le ministre des Finances aura le pouvoir de révoquer une attestation d'admissibilité lorsque les conditions ayant donné lieu à la délivrance d'une telle attestation cesseront d'être respectées.

Une attestation d'admissibilité qui sera révoquée par le ministre des Finances sera nulle à compter de la date indiquée par le ministre.

## **2.2.5 Exemption d'impôt accordée à certains spécialistes étrangers**

La législation fiscale actuelle prévoit qu'un particulier étranger spécialisé dans le domaine des transactions internationales admissibles, à l'emploi d'une société qui opère un centre financier international (CFI), peut bénéficier d'une exemption totale d'impôt sur le revenu pendant une certaine période.

La législation fiscale sera modifiée afin d'instaurer des règles similaires à celles applicables aux spécialistes étrangers à l'emploi d'un CFI, pour permettre à un spécialiste étranger à l'emploi d'une société exploitant une entreprise admissible de bénéficier d'une exemption totale d'impôt sur le revenu pour une période de cinq ans.

L'expression « spécialiste étranger » désignera un particulier qui, après le jour du Discours sur le budget, agira à titre d'employé dans la zone de commerce international pour une société exploitant une entreprise admissible.

La société devra faire une demande d'attestation d'admissibilité à l'égard de ce particulier, au plus tard le 28 février de l'année suivant celle à l'égard de laquelle le particulier bénéficiera d'une exemption d'impôt sur le revenu.

À cette fin, la société devra remettre à la Société de développement une liste des personnes pouvant se qualifier à titre de spécialistes étrangers de l'entreprise admissible. La Société de développement fera une recommandation au ministre des Finances concernant l'attestation d'admissibilité de ces spécialistes étrangers.

Plus particulièrement, un spécialiste étranger désignera un particulier qui est un gestionnaire ou un professionnel dont le niveau d'expertise est largement reconnu dans son milieu. Il devra aussi s'agir d'un particulier :

- qui ne résidait pas au Canada immédiatement avant son entrée en fonctions dans la zone de commerce international;
- qui travaillera, à compter de ce moment, presque exclusivement pour la société et de façon continue dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise admissible dans la zone de commerce international;
- dont les fonctions auprès de la société consisteront presque exclusivement à effectuer, à titre d'employé, des activités d'une entreprise à l'égard de laquelle cette société aura obtenu une attestation d'admissibilité.

#### **Date d'application**

Ces mesures s'appliqueront à compter du jour suivant celui du Discours sur le budget.

## **2.3 Mesures concernant la culture**

### ***2.3.1 Instauration de crédits d'impôt remboursables pour la production d'enregistrements sonores et pour la production de spectacles musicaux***

Depuis plusieurs années, le gouvernement appuie le développement des industries culturelles par le biais d'une série de crédits d'impôt remboursables qui soutiennent les activités des entreprises québécoises œuvrant dans les domaines du cinéma, de la télévision et du doublage. En assurant à ces entreprises une base de financement stable qui stimule leur croissance, ces crédits d'impôt ont permis de mieux structurer ce secteur de notre économie et de favoriser ainsi la création d'emplois.

Par ailleurs, le 25 octobre 1997, la ministre de la Culture et des Communications de l'époque, madame Louise Beaudoin, confiait à un groupe de travail le mandat d'analyser la situation de l'industrie québécoise du disque et du spectacle, et de soumettre des recommandations visant l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie concertée de développement de la chanson québécoise. Dans son rapport final, ce groupe de travail a recommandé qu'un crédit d'impôt pour la production de disques et de spectacles soit développé. Ce crédit d'impôt aurait pour but :

- de favoriser la consolidation de l'industrie en lui permettant de maintenir ou d'accroître son volume de production;

- de réduire le poids des coûts de production que les entreprises assument pour favoriser leur capitalisation et leur permettre de dégager de nouvelles ressources financières pour améliorer les étapes de la création, de la préproduction, de la mise en marché et de la promotion;
- de permettre la production de disques et de spectacles aux budgets plus ambitieux;
- de soutenir la création d'emplois diversifiés et plus justement rémunérés.

Afin de soutenir davantage les activités des entreprises œuvrant dans le domaine du disque et du spectacle, deux nouveaux crédits d'impôt remboursables seront mis en place.

De façon générale, les modalités d'application de ces deux crédits d'impôt seront similaires à celles du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques et télévisuelles québécoises, sous réserve des particularités qui sont détaillées ci-après. Ainsi, une société admissible pourra, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 33 1/3 % des dépenses de main-d'œuvre qu'elle engagera aux fins de produire un enregistrement sonore admissible ou un spectacle admissible. Les dépenses donnant droit à ces deux crédits d'impôt ne pourront toutefois excéder 45 % des frais de production de l'enregistrement sonore ou du spectacle, selon le cas, de sorte que l'aide fiscale ne pourra dépasser 15 % de ces frais. Le crédit d'impôt accordé à l'égard d'un enregistrement sonore admissible ou d'un spectacle admissible ne pourra toutefois être supérieur à 50 000 \$ ou à 300 000 \$ respectivement.

### **☐ Crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores**

#### **• Société admissible**

Pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores, une « société admissible », pour une année d'imposition, désignera une société qui, pour l'année, est une maison de disques reconnue par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) ou une société ayant conclu une entente, en vue de l'exploitation d'un enregistrement sonore, avec une maison de disques ainsi reconnue, et qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise de production d'enregistrements sonores. Les sociétés suivantes ne pourront toutefois bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année :

- une société qui, à un moment quelconque au cours de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec;

- une société qui est exonérée d'impôt pour cette année ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs sociétés exonérées d'impôt à un moment quelconque au cours de cette année.

Pour être reconnue, pour une année d'imposition, une maison de disques devra satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir, à un moment quelconque au cours de l'année d'imposition ou des 365 jours précédant le début de cette année, un minimum de cinq enregistrements sonores distribués, sous l'une ou l'autre de ses étiquettes, dans le commerce de détail;
- avoir mis en marché, dans l'année d'imposition ou dans les 730 jours précédant le début de cette année, un minimum de trois nouveaux enregistrements sonores sous l'une ou l'autre de ses étiquettes;
- avoir, à tout moment de l'année, une entente de distribution en vigueur, pour l'ensemble de ses étiquettes, avec un ou plusieurs distributeurs.

- **Enregistrement sonore admissible**

Un enregistrement sonore pourra donner droit au crédit d'impôt remboursable dans la mesure où la SODEC aura délivré à son égard une attestation selon laquelle il respecte les critères suivants :

- la production de l'enregistrement sonore a débuté après le jour du Discours sur le budget;
- l'enregistrement sonore, sur support physique, comporte au moins 60 % de contenu musical (en fonction du minutage);
- l'enregistrement sonore satisfait à certains critères de contenu québécois prévus par une grille de pointage. En vertu de cette grille de pointage, un enregistrement sonore devra obtenir un minimum de trois points sur un maximum de cinq points en fonction du lieu de résidence du personnel créatif qui aura participé à la réalisation de cet enregistrement sonore, à la fin de l'année d'imposition qui aura précédé le début des travaux d'enregistrement.

TABLEAU 1.8

**GRILLE DE POINTAGE**

<b>Personnel créatif</b>	<b>Points accordés s'il s'agit d'un résident du Québec</b>
Auteur(s) des paroles <sup>(1)</sup>	1
Compositeur(s) de la musique <sup>(1)(2)</sup>	1
Réalisateur(s) <sup>(1)</sup>	1
Artiste principal <sup>(3)</sup>	2

- (1) Lorsque plus d'une personne occuperont cette fonction, le point sera accordé seulement si au moins la moitié de ces personnes sont des résidents du Québec à la fin de l'année d'imposition qui aura précédé le début des travaux d'enregistrement.
- (2) Dans le cas d'un enregistrement instrumental, le poste de compositeur comptera pour deux points et aucun point ne sera accordé pour le poste d'auteur des paroles. Dans cette situation, lorsque plus d'une personne occuperont le poste de compositeur, les deux points seront accordés seulement si au moins la moitié de ces personnes sont des résidents du Québec à la fin de l'année d'imposition qui aura précédé le début des travaux d'enregistrement.
- (3) Pour déterminer qui est l'artiste principal, il sera tenu compte des éléments suivants : la rémunération, la mention sur la pochette et la durée de la prestation de l'artiste.

- 75 % de l'ensemble des montants versés pour la production de l'enregistrement sonore, autres que la rémunération versée aux personnes visées par la grille de pointage, l'ont été à des personnes qui résidaient au Québec à la fin de l'année d'imposition qui a précédé le début des travaux d'enregistrement ou à des sociétés qui avaient un établissement au Québec pour cette année;
- l'enregistrement sonore n'a pas été réalisé à des fins d'enseignement ou d'apprentissage d'une technique ou à des fins corporatives, et n'est ni un livre-cassette ni une banque d'effets sonores;
- l'enregistrement sonore a été produit par une maison de disques reconnue ou par une société ayant conclu une entente, en vue de l'exploitation de l'enregistrement sonore, avec une maison de disques reconnue;
- l'enregistrement sonore ne donne pas droit aux crédits d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle.

- **Frais de production admissibles**

Les frais de production admissibles d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un enregistrement sonore admissible, seront constitués des éléments suivants :

- la partie des frais de production, autres que les honoraires de production et les frais d'administration, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances et inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de cet enregistrement sonore admissible pour la société, qui auront été engagés dans l'année pour réaliser les étapes de la production allant de la conception jusqu'à la réalisation de la bande maîtresse et incluant les coûts de conception de la pochette. Pour plus de précision, ces étapes ne pourront comprendre des activités relatives au matricage de l'enregistrement sonore, à la multiplication de ses supports, à sa promotion, à sa distribution et à sa diffusion;
- un montant relatif aux honoraires de production et aux frais d'administration qui ne dépasse pas 15 % des frais visés au sous-paragraphe précédent.

Le cas échéant, les frais de production admissibles devront être réduits du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société aura reçu, sera en droit de recevoir ou pourra raisonnablement s'attendre à recevoir à leur égard, à l'exclusion des montants suivants :

- le montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par la SODEC et par le Conseil des Arts du Canada;
- le montant d'une aide financière accordée par FACTOR MUSICACTION Canada, consortium du secteur privé constitué de FACTOR, *Foundation to Assist Canadian Talent on Records*, qui appuie le segment anglophone de l'industrie de l'enregistrement sonore, et de MUSICACTION, son pendant pour le segment francophone de l'industrie.



- **Dépenses de main-d'œuvre admissibles**

Pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt, les dépenses de main-d'œuvre admissibles, pour une année d'imposition, relativement à un enregistrement sonore admissible, seront constituées de l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

- les traitements ou salaires directement attribuables à la production de l'enregistrement sonore admissible, que la société aura engagés dans l'année, après le jour du Discours sur le budget, relativement aux étapes de la production de cet enregistrement allant de la conception jusqu'à la réalisation de la bande maîtresse, y compris la conception de la pochette, et que la société aura versés à ses employés admissibles dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année;
- la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, que la société aura engagée dans l'année, après le jour du Discours sur le budget, qui est directement attribuable à la production de l'enregistrement sonore admissible, relativement aux étapes de la production visées au sous-paragraphe précédent, et qu'elle aura versée dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année :
  - soit à un particulier admissible, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec personnellement par ce dernier, soit aux salaires des employés admissibles du particulier qui ont rendu au Québec des services dans le cadre de la production de l'enregistrement sonore admissible;
  - soit à une société qui a un établissement au Québec et qui n'est pas une société visée au sous-paragraphe suivant, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de cette société qui ont rendu des services au Québec dans le cadre de la production de l'enregistrement sonore admissible;
  - soit à une société qui a un établissement au Québec, dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services qu'il a rendus au Québec dans le cadre de la production de l'enregistrement sonore admissible;

- soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec dans le cadre de la production de l'enregistrement sonore admissible par un particulier admissible qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires des employés admissibles de la société de personnes qui ont rendu au Québec des services dans le cadre de la production de l'enregistrement sonore admissible.

À cette fin, un « employé admissible » et un « particulier admissible » désigneront un particulier qui réside au Québec à la fin de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les travaux d'enregistrement auront débuté.

Pour plus de précision, la législation prévoira que les dépenses de main-d'œuvre engagées pour le matricage de l'enregistrement sonore admissible, la multiplication des supports, la promotion de cet enregistrement, sa distribution ou sa diffusion ne pourront donner droit au crédit d'impôt.

- **Modalités de calcul du crédit d'impôt**

Le crédit d'impôt dont pourra bénéficier, pour une année d'imposition, une société admissible à l'égard d'un enregistrement sonore admissible correspondra à 33 1/3 % de ses dépenses de main-d'œuvre admissibles pour l'année. Ces dépenses ne pourront toutefois excéder 45 % des frais de production admissibles de l'enregistrement sonore. De plus, le crédit d'impôt auquel donnera droit un enregistrement sonore admissible ne pourra être supérieur à 50 000 \$. Dans le cas où l'enregistrement sonore sera coproduit, le plafond de 50 000 \$ devra être réparti entre chacun des coproducteurs en fonction de leur part respective dans les dépenses de production aux fins de calculer le crédit d'impôt auquel chacun de ceux-ci pourra avoir droit.

D'autre part, le montant de ce crédit d'impôt pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels devant être effectués, le cas échéant, par la société admissible.

Afin d'avoir droit, pour une année d'imposition, au crédit d'impôt à l'égard d'un enregistrement sonore donné, la société qui aura produit cet enregistrement devra joindre à sa déclaration fiscale pour cette année, une attestation délivrée par la SODEC selon laquelle cet enregistrement satisfait aux critères décrits dans la section intitulée « Enregistrements sonores admissibles ».

- **Date d'application**

Cette mesure s'appliquera à l'égard d'un enregistrement sonore admissible dont la production débutera après le jour du Discours sur le budget.

- **Crédit d'impôt pour la production de spectacles musicaux**

- **Société admissible**

Pour l'application du crédit d'impôt pour la production de spectacles musicaux, la notion de société admissible sera définie de la même façon que pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores, compte tenu des adaptations nécessaires. Ainsi, afin d'être admissible au crédit d'impôt pour la production de spectacles musicaux, pour une année d'imposition, une société admissible devra notamment exploiter, dans l'année, une entreprise de production de spectacles musicaux.

- **Spectacles admissibles**

La production d'un spectacle musical pourra donner droit au crédit d'impôt remboursable dans la mesure où la SODEC aura délivré à son égard une attestation selon laquelle la production respecte les critères suivants :

- la production du spectacle a débuté après le jour du Discours sur le budget;
- le spectacle comporte au moins 75 % de chant ou de musique instrumentale (en fonction du minutage);
- le spectacle satisfait aux mêmes critères de contenu québécois (grille de pointage<sup>6</sup>, règle du 75 %) que ceux permettant à un enregistrement sonore de se qualifier à l'aide fiscale;
- le spectacle n'est pas un spectacle exclu. À cette fin, un spectacle sera exclu s'il s'agit d'un spectacle de cirque, d'un spectacle aquatique ou sur glace, d'un spectacle bénéfique ou d'un gala;

<sup>6</sup> La grille de pointage sera identique à celle applicable dans le cas du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores, à l'exception du poste de réalisateur qui sera remplacé par celui de directeur musical ou artistique.

- le spectacle a été produit par une société qui a donné au moins cinq représentations publiques d'un ou de plusieurs spectacles admissibles, qu'elle a produit ou coproduit au cours de l'année d'imposition pour laquelle elle demande un crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles musicaux ou au cours des 365 jours qui ont précédé le début de cette année d'imposition;
- la production du spectacle et son exploitation seront sous le contrôle d'une société admissible. À cette fin, une société sera considérée comme ayant le contrôle de la production et de l'exploitation d'un spectacle lorsque seule ou, le cas échéant, avec d'autres sociétés, elle en assumera ou en partagera la responsabilité aux points de vue artistique, technique et financier. Cela signifie notamment que la société sera responsable de la préproduction du spectacle, de sa réalisation, de sa mise en marché et de sa promotion.

- **Frais de production admissibles**

Pour l'application du crédit d'impôt pour la production de spectacles musicaux, la notion de frais de production admissibles sera la même que pour le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores. Toutefois, aux fins du calcul des frais de production admissibles, il ne sera tenu compte que des frais engagés pour produire un spectacle admissible depuis sa préproduction jusqu'à la fin d'une période de trois années complètes débutant le jour de la première présentation devant public. Pour plus de précision, la législation fiscale prévoira que les frais engagés pour la diffusion du spectacle et sa promotion ne constitueront pas des frais de production admissibles. Il en sera de même à l'égard des frais engagés relativement à des représentations du spectacle admissible données en privé.

Par ailleurs, le cas échéant, les frais de production admissibles devront être réduits du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société aura reçu, sera en droit de recevoir ou pourra raisonnablement s'attendre à recevoir à leur égard, à l'exclusion du montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par la SODEC ou par le Conseil des Arts du Canada.

- **Dépenses de main-d'œuvre admissibles**

Pour l'application du crédit d'impôt pour la production de spectacles musicaux, la notion de dépenses de main-d'œuvre admissibles sera la même que pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores, compte tenu des adaptations nécessaires. Ainsi, à cette fin, les étapes de production pour lesquelles le crédit d'impôt pourra être accordé seront celles allant de la préproduction du spectacle à sa présentation devant public et ce, pour une période de trois années complètes débutant le jour de sa première présentation devant public. Pour plus de précision, il sera prévu que les dépenses de main-d'œuvre engagées pour la diffusion du spectacle et sa promotion ne pourront donner droit au crédit d'impôt pour la production de spectacles musicaux. Il en sera de même à l'égard des dépenses de main-d'œuvre engagées relativement à des représentations du spectacle admissible données en privé.

- **Modalités de calcul du crédit d'impôt**

Les modalités de calcul et d'obtention du crédit d'impôt pour la production de spectacles musicaux seront les mêmes que celles du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores, à l'exception du plafond du crédit d'impôt qui sera de 300 000 \$ au lieu de 50 000 \$.

- **Date d'application**

Cette mesure s'appliquera à l'égard d'un spectacle admissible dont la production débutera après le jour du Discours sur le budget.

TABLEAU 1.9

**CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES POUR LA PRODUCTION D'ENREGISTREMENTS SONORES ET POUR LA PRODUCTION DE SPECTACLES MUSICAUX**

<b>Type de production</b>	<b>Taux nominal</b> (en % des dépenses de main-d'œuvre)	<b>Taux effectif<sup>(1)</sup></b> (en % du coût de production)	<b>Limite du crédit d'impôt par production</b> (en milliers de dollars)
Enregistrement sonore	33½	15	50
Spectacle musical	33½	15	300

(1) Le taux effectif s'obtient en multipliant le taux nominal du crédit d'impôt, exprimé en fonction des dépenses de main-d'œuvre, par le taux du plafond, exprimé en fonction des coûts de production.

### **2.3.2 Simplification des modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour le doublage**

Le 18 décembre 1997, la mise en place d'un nouveau crédit d'impôt remboursable destiné à soutenir les activités de doublage réalisées au Québec a été annoncée<sup>7</sup>. Par le biais de cette mesure, une société admissible qui effectue au Québec le doublage d'une production admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 33 1/3 % des dépenses de main-d'œuvre qu'elle engage à cette fin. Les dépenses de main-d'œuvre donnant droit à ce crédit d'impôt ne peuvent toutefois excéder 45 % des frais de production des services de doublage de la société admissible, de sorte que l'aide fiscale est limitée à 15 % de ces frais.

Au cours des mois qui ont suivi l'annonce de cette mesure, l'industrie québécoise du doublage a indiqué au gouvernement qu'il serait souhaitable de modifier certaines des règles du crédit d'impôt pour le doublage afin de mieux prendre en considération la réalité d'affaires des entreprises de ce secteur. Selon les représentants de cette industrie, les règles du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques et télévisuelles québécoises, qui ont servi de modèle dans l'élaboration des règles du nouveau crédit d'impôt pour le doublage, entraînent d'importantes difficultés d'application. Aussi, afin de permettre aux entreprises de doublage de bénéficier de l'aide promise par le gouvernement, il est apparu nécessaire de simplifier les règles de calcul du crédit d'impôt pour le doublage.

Deux propositions de modifications émanant de l'industrie du doublage ont été examinées et, après analyse, il a été décidé d'y donner suite puisqu'elles auront le double avantage de simplifier grandement l'application du crédit d'impôt pour le doublage pour les entreprises de ce secteur, sans entraîner une augmentation du coût fiscal de cette mesure pour le gouvernement. Ces modifications, dont la portée sera rétroactive au début de l'application de cette mesure, consisteront :

- à remplacer l'assiette du crédit d'impôt actuellement basée sur la notion de dépense de main-d'œuvre;
- à remplacer le plafond actuellement basé sur le montant des frais de production des services de doublage.

<sup>7</sup> Bulletin d'information 97-7 du ministère des Finances.

## ❑ Remplacement de la notion de dépense de main-d'œuvre comme assiette du crédit d'impôt

En vertu des règles actuelles, l'assiette du crédit d'impôt pour le doublage repose sur la notion de dépense de main-d'œuvre. De façon générale, cette notion couvre l'ensemble des dépenses de main-d'œuvre qui sont incluses dans les frais de production des services de doublage de la société admissible, dans la mesure où elles sont raisonnables dans les circonstances. Cette définition exige que la société admissible qui demande le crédit d'impôt pour le doublage puisse retracer, à l'égard de chaque contrat de doublage qu'elle exécute, les dépenses qui s'y rapportent. Compte tenu que la comptabilisation par contrat de doublage ne correspond pas aux pratiques de cette industrie, l'application de ces règles représenterait un fardeau relativement lourd pour les entreprises de doublage.

Aussi, afin de simplifier l'application du crédit d'impôt pour le doublage, les dépenses y donnant droit seront uniquement celles relatives à certains services inhérents au processus de doublage qui sont généralement rendus par des travailleurs autonomes ou par des sociétés agissant comme sous-traitants. Ces dépenses seront facilement identifiables par la société qui demandera le crédit d'impôt pour le doublage, compte tenu que celle-ci sera généralement facturée pour ces services. Les dépenses qui seront ainsi admissibles seront celles relatives aux services suivants :

- la prestation des comédiens;
- l'adaptation, soit la traduction des dialogues;
- la détection, soit l'écriture des dialogues en synchronisme, à l'aide de signes convenus, de tous les dialogues et mouvements de bouche de tous les personnages de la version originale;
- la calligraphie/grille/dactylo, soit le recopiage en propre du texte adapté en tenant compte des indications de synchronisme de la détection, pour lecture par les comédiens lors de l'enregistrement du doublage;
- la direction de plateau, soit la direction du jeu des comédiens lors de l'enregistrement.

La totalité de la contrepartie versée par la société admissible pour la prestation de ces services sera incluse dans le calcul de la dépense donnant droit au crédit d'impôt pour le doublage, dans la mesure où ces services seront rendus au Québec.

Ainsi, lorsqu'un de ces services sera rendu au Québec par un employé de la société admissible, le montant considéré dans le calcul du crédit d'impôt correspondra au salaire versé à cet employé en contrepartie du service qu'il aura ainsi rendu dans le cadre du doublage. Dans la situation la plus fréquente, soit lorsqu'un de ces services sera rendu au Québec par une personne ou une société de personnes, autre qu'un employé de la société admissible, le montant considéré dans le calcul du crédit d'impôt pour le doublage correspondra au montant payé par la société admissible en contrepartie du service qui lui aura été ainsi rendu, exclusion faite de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Par ailleurs, à l'égard des longs métrages destinés aux salles de cinéma, les services suivants seront également considérés dans le calcul de la dépense admissible au crédit d'impôt pour le doublage, dans la mesure où ils seront rendus au Québec :

- la production de titres en films, soit la photographie sur fonds neutres des génériques de début et de fin et, le cas échéant, des sous-titres, afin de produire le négatif des titres de la version doublée qui serviront à la production de copies de distribution;
- le transfert optique, soit la photographie du son sur un négatif à être marié avec le négatif de l'image afin de produire les copies de distribution destinées aux salles de cinéma.

Dans le cas le plus fréquent, soit lorsque ces services seront rendus au Québec par une personne ou une société de personnes, autre qu'un employé de la société admissible, le montant considéré dans le calcul de la dépense admissible au crédit d'impôt pour le doublage correspondra à 30 % du montant payé par l'entreprise de doublage pour les services de production de titres en films et à 20 % du montant payé par elle pour les services de transfert optique, exclusion faite de la TPS et de la TVQ. Dans le cas où ces services seront rendus au Québec par un employé de la société admissible, le montant considéré dans le calcul de la dépense admissible au crédit d'impôt pour le doublage correspondra au salaire qui lui aura été versé en contrepartie de tels services.

Pour plus de précision, le taux applicable aux dépenses admissibles au crédit d'impôt pour le doublage, calculées en appliquant les règles décrites précédemment, ne sera pas affecté par ces modifications et demeurera de 33 1/3 %.

### **☐ Remplacement du plafond**

Actuellement, les dépenses de main-d'œuvre qui donnent droit au crédit d'impôt pour le doublage sont limitées à 45 % des frais de production de services de doublage. Compte tenu que les entreprises de doublage ne sont pas en mesure de déterminer leurs coûts de production par contrat de doublage, de nouvelles règles viendront limiter le montant de la dépense donnant droit au crédit d'impôt pour le doublage.



À cette fin, il sera prévu que les dépenses admissibles au crédit d'impôt pour le doublage seront limitées par un montant égal à 40,5 % de la contrepartie versée pour l'exécution du contrat de doublage, exclusion faite de la TPS et de la TVQ, ce qui correspond à 45 % du prix des services de doublage rendus au client, moins une marge bénéficiaire approximative de 10 % découlant de l'exécution du contrat de doublage.

#### **Transaction entre personnes ayant un lien de dépendance**

Aux fins du calcul du crédit d'impôt pour le doublage, la législation fiscale prévoira que lorsque la contrepartie versée par un contribuable à une société admissible avec laquelle il a un lien de dépendance pour l'exécution du contrat de doublage excédera la juste valeur marchande des services rendus par celle-ci, cette contrepartie sera réputée être égale à cette juste valeur marchande.

Une présomption similaire s'appliquera lorsque la contrepartie versée par la société admissible à un contribuable avec lequel elle a un lien de dépendance, pour la prestation de services rendus dans le cadre de l'exécution du contrat de doublage, excédera la juste valeur marchande de ces services.

#### **Date d'application**

Ces modifications, dont la portée sera rétroactive au début de l'application du crédit d'impôt pour le doublage, s'appliqueront à l'égard des dépenses admissibles engagées après le 18 décembre 1997, conformément à un contrat conclu après cette date.

### **2.3.3 Précision concernant les abonnements pour l'application de la déduction relative aux frais de divertissements**

En règle générale, la déduction qui est accordée à un contribuable qui engage des dépenses pour de la nourriture, des boissons et des divertissements afin de gagner un revenu, est limitée à 50 % du montant dépensé à cet égard.

Par mesure d'exception, les dépenses relatives au coût d'un abonnement à des concerts d'un orchestre symphonique ou d'un ensemble de musique classique ou de jazz, à des représentations d'un opéra, à des spectacles de danse ou de chanson et à des pièces de théâtre, sont soustraites de l'application de cette limite de 50 %, à la condition que ces événements culturels aient lieu au Québec. À cette fin, un abonnement doit comprendre au moins trois représentations dans des disciplines admissibles.

Une modification sera apportée à la législation fiscale afin de préciser que le mot « abonnement » désignera, pour l'application de cette mesure d'exception, une entente entre un diffuseur de spectacles et un client, pour l'acquisition d'une enveloppe, constituée par ce diffuseur de spectacles, d'un nombre déterminé de billets comportant un minimum de trois représentations différentes dans une ou plusieurs disciplines admissibles.

À cette fin, un « diffuseur de spectacles » s'entendra d'un organisme qui s'est donné pour mission la diffusion des arts de la scène et qui assume la responsabilité d'une programmation de spectacles professionnels générant des revenus de guichets ou d'abonnements. Un diffuseur de spectacles s'entendra également d'un gestionnaire d'un lieu de diffusion, telle une salle de spectacle, ou d'un locataire de plusieurs salles de spectacles.

Cette modification s'appliquera aux achats d'abonnements effectués après le jour du Discours sur le budget.

## **2.4 Mesures concernant la capitalisation des entreprises**

### **2.4.1 Augmentation de la limite d'actif pour l'admissibilité d'une société au régime d'épargne-actions**

De façon générale, le régime d'épargne-actions (RÉA) est un régime qui permet à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, le coût des actions qu'il a acquises dans le cadre de ce régime au plus tard le 31 décembre de l'année. Le principal objectif de ce régime est d'assurer une meilleure capitalisation des entreprises québécoises.

Le taux de déduction auquel donnent droit les actions ordinaires émises par une société admissible au RÉA est généralement égal à 100 % de leur coût. Le montant qu'un particulier peut déduire, pour une année, ne peut toutefois dépasser 10 % de son revenu total pour l'année. Selon les modalités actuelles du RÉA, l'actif d'une société qui entend procéder à une émission publique d'actions dans le cadre de ce régime doit être inférieur à 300 millions de dollars, en tenant compte de l'actif des sociétés auxquelles elle est associée dans les douze mois précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

Afin de faciliter l'accès au RÉA à davantage de sociétés en croissance, cette limite sera portée de 300 à 350 millions de dollars, pour toute émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus aura été accordé après le jour du Discours sur le budget.

## **2.4.2 Assouplissement des règles relatives aux sociétés de placements dans l'entreprise québécoise**

Le programme des sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ), sous la responsabilité d'Investissement-Québec, a pour objectif de permettre aux petites et aux moyennes sociétés québécoises d'avoir accès à des sources de financement externes, de façon à assurer leur capitalisation permanente et leur développement à long terme.

De façon générale, une SPEQ est une société privée dont les activités consistent principalement à acquérir et à détenir des actions du capital-actions de petites et de moyennes sociétés privées œuvrant dans des secteurs d'activité admissibles. Lorsqu'une SPEQ effectue un placement admissible, les particuliers qui en sont actionnaires peuvent demander une déduction égale à 150 % du coût des actions qu'ils ont acquises. Le capital versé des actions ordinaires émises par une SPEQ doit être d'au moins 50 000 \$.

Une société admissible peut être bénéficiaire de placements admissibles d'une ou de plusieurs SPEQ jusqu'à concurrence de 5 millions de dollars.

À la date du placement par la SPEQ, la société doit, notamment, être une société privée sous contrôle canadien, avoir un actif inférieur à 25 millions de dollars ou un avoir net des actionnaires d'au plus 10 millions de dollars, et œuvrer dans un secteur d'activité admissible.

Par ailleurs, des règles ont été mises en place afin qu'Investissement-Québec puisse refuser de valider tout placement effectué par une SPEQ dont les actionnaires se voient octroyer, en date du placement, une option de vente ou toute autre forme de garantie de rendement.

Divers assouplissements seront apportés à ce programme afin d'en favoriser l'utilisation.

### **☐ Demande de rachat de la participation d'une SPEQ après l'expiration d'une période de cinq ans**

De façon générale, selon la réglementation adoptée en vertu de la *Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise* (LSPEQ), une action faisant partie d'un placement admissible ne peut, en vertu des droits, privilèges et conditions y rattachés, ou en vertu des conditions relatives à son émission, être rachetée ou achetée par une société admissible dans laquelle le placement a été effectué.

Cette exigence peut apparaître contraignante et s'explique mal aux investisseurs sur une base d'affaires, compte tenu notamment que les mesures de contrôle d'Investissement-Québec cessent après l'expiration d'une période de cinq ans suivant l'acquisition d'un placement admissible par une SPEQ.

En conséquence, ces dispositions seront modifiées afin de permettre l'intégration de dispositions de rachat au gré du détenteur, sous réserve des législations corporatives applicables, au niveau des droits, privilèges, et conditions rattachés à une action, pour autant que ce rachat ne puisse intervenir qu'après l'expiration d'une période de cinq ans suivant le placement, qu'il ne soit assorti d'aucune garantie quant au prix à payer pour l'action et que les modalités de détermination du prix payable pour une action soient approuvées par Investissement-Québec et établies préalablement à l'émission de l'action.

Cette modification s'appliquera à l'égard de tout placement effectué par une SPEQ après le jour du Discours sur le budget.

#### **☐ Société actionnaire d'une SPEQ**

Selon la LSPEQ, un actionnaire d'une SPEQ doit généralement être une personne physique. Le fait de permettre qu'une société puisse investir dans une SPEQ pourrait lui apporter des liquidités additionnelles, ce qui permettrait une plus grande diversification des placements.

Une modification sera donc apportée à la LSPEQ afin de permettre à une société de devenir actionnaire d'une SPEQ, sans toutefois lui accorder un avantage fiscal. Cependant, le capital versé relatif aux actions ordinaires détenues par des personnes physiques devra être d'au moins 50 000 \$.

#### **☐ Protection des investisseurs**

Selon la réglementation actuelle, Investissement-Québec peut refuser de valider un placement si le prix payé pour les actions du capital-actions d'une société admissible est considérablement supérieur à la valeur d'une action ordinaire émise par cette société, eu égard notamment à l'avoir des actionnaires.

Afin qu'Investissement-Québec soit davantage en mesure de protéger adéquatement les investisseurs d'une SPEQ, des pouvoirs accrus lui seront accordés pour obtenir d'une société toute information financière pertinente. En outre, si les perspectives de viabilité d'une entreprise exercée par une société sont trop restreintes, Investissement-Québec pourra refuser de valider un placement.

## 2.5 Ajustements apportés aux mesures fiscales concernant le secteur financier

À l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, diverses mesures fiscales visant à favoriser le développement du secteur financier au Québec ont été annoncées. Certains ajustements ont déjà été apportés à ces mesures. D'autres ajustements seront apportés.

### 2.5.1 Mesures concernant les centres financiers internationaux

#### Élargissement des services d'ingénierie financière reconnus comme transactions internationales admissibles

En vertu des règles actuelles, les services d'ingénierie financière sont reconnus comme transactions internationales admissibles, lorsqu'ils font partie des services de montage financier rendus à l'égard d'un projet devant être réalisé presque exclusivement à l'extérieur du Canada.

La législation relative aux centres financiers internationaux (CFI) sera modifiée afin d'élargir la portée de cette reconnaissance. De façon plus particulière, les services d'ingénierie financière pour le compte de personnes qui ne résident pas au Canada, ou pour le compte de personnes qui résident au Canada si les valeurs auxquelles se rapportent ces services sont des valeurs admissibles, seront désormais reconnus comme transactions internationales admissibles.

À cette fin, l'expression « valeurs admissibles » désignera :

- une valeur cotée aux divisions Marché international d'options, Mercantile ou Internationale de la Bourse de Montréal, si l'opération qui porte sur l'acquisition de cette valeur y est exécutée;
- une valeur d'une société canadienne, si l'opération qui porte sur l'acquisition de cette valeur est réalisée sur un marché de valeurs organisé situé à l'extérieur du Canada;
- une valeur du gouvernement canadien ou d'une province, y compris leurs sociétés d'État, qui n'est pas une valeur régie par les lois canadiennes;
- une valeur d'un gouvernement d'un pays étranger, d'une subdivision politique d'un tel pays ou d'une société qui n'est pas une société canadienne;
- une valeur relative à une entité étrangère.

Par ailleurs, l'expression « services d'ingénierie financière » comprendra les activités de développement de nouveaux produits financiers ainsi que les activités de conception de produits financiers sur mesure, pour un client particulier ou une situation particulière.

Cette modification s'appliquera à l'égard des services d'ingénierie financière rendus après le jour du Discours sur le budget.

### **☐ Extension de quatre à cinq ans de la période d'exemption fiscale pour les spécialistes étrangers**

De façon sommaire, un particulier qui est spécialisé dans le domaine des transactions internationales admissibles et qui, immédiatement avant la conclusion de son contrat d'emploi ou son entrée en fonctions à titre d'employé d'une société ou d'une société de personnes qui opère un CFI, ne réside pas au Canada, peut bénéficier d'une exemption totale d'impôt sur le revenu pour une période de quatre ans.

La législation relative aux CFI sera modifiée afin de porter de quatre à cinq ans la période pour laquelle de tels spécialistes peuvent bénéficier d'une exemption d'impôt sur le revenu.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un particulier qui entrera en fonctions pour la première fois, à titre d'employé d'une société ou d'une société de personnes qui opère un CFI, après le jour du Discours sur le budget.

## **2.5.2 Mesures visant à favoriser la création de fonds d'investissement**

À l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, des avantages fiscaux visant à favoriser la création de fonds d'investissement au Québec ont été instaurés, soit un congé fiscal de cinq ans à l'égard du revenu tiré de l'administration et de la gestion d'un nouveau fonds d'investissement admissible ainsi qu'un crédit d'impôt remboursable d'un montant, n'excédant pas 250 000 \$, égal à 50 % des dépenses de démarrage admissibles engagées à l'égard d'un tel fonds.

En vertu des règles actuelles, un fonds d'investissement admissible désigne un fonds d'investissement dont la date du premier calcul de valeur liquidative de ses titres se situe après le 31 décembre 1997 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2000, et qui est :

- soit un fonds commun de placement, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (LVM);
- soit une société d'investissement à capital variable, au sens de la LVM;

- soit un fonds distinct d'une société qui pratique l'assurance sur la vie, constitué par un règlement de cette société d'assurance ou par une résolution du conseil d'administration de cette société.

Afin de pouvoir bénéficier de ces avantages fiscaux, à l'égard d'un fonds d'investissement, une société admissible doit joindre à sa déclaration fiscale une copie du visa délivré par le ministre des Finances, attestant de l'admissibilité du fonds d'investissement, ainsi qu'une copie de l'attestation délivrée par le ministre des Finances indiquant le montant des dépenses de démarrage admissibles relativement à ce fonds d'investissement.

Des modifications seront apportées afin de prolonger la période d'application de ces mesures, d'assouplir les critères d'admissibilité relatifs à la présence d'un fonds d'investissement au Québec, d'exclure certains fonds distincts et de limiter la portée de l'expression « dépense de démarrage admissible ».

### **Prolongation de la période d'application**

La période au cours de laquelle un fonds d'investissement doit être créé sera prolongée d'un an. Ainsi, la date du premier calcul de valeur liquidative des titres d'un fonds devra être antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2001.

### **Assouplissement des critères d'admissibilité relatifs à la présence d'un fonds au Québec**

De façon générale, pour qu'un fonds d'investissement se qualifie à titre de fonds d'investissement admissible, son administration et sa gestion doivent être effectuées au Québec, en totalité ou presque, tout au long de la période de cinq ans suivant la date de sa création. De plus, les travaux relatifs à sa promotion et à sa mise en marché doivent aussi être effectués au Québec, en totalité ou presque.

#### **• Nouveaux critères d'admissibilité**

Un fonds d'investissement pourra dorénavant se qualifier si son administration, sa gestion, ainsi que les travaux relatifs à sa promotion et à sa mise en marché sont effectués au Québec, pour chacune de ces activités, dans une proportion minimale de 75 %.

En ce qui concerne plus particulièrement l'administration d'un fonds et sa gestion, cette proportion minimale devra être atteinte au plus tard à la fin de la deuxième année d'existence du fonds. Un visa définitif, attestant qu'un fonds d'investissement se qualifie à titre de fonds d'investissement admissible, pourra être délivré par le ministre des Finances dès que cette proportion aura été atteinte. Entre-temps, un visa provisoire pourra être délivré, conditionnellement à un engagement de la société admissible selon lequel cette proportion sera atteinte au plus tard à la fin de la deuxième année d'existence du fonds.

Un tel visa provisoire permettra à la société admissible de bénéficier, dès la première année d'existence du fonds à l'égard duquel il aura été délivré, de l'exemption d'impôt sur le revenu provenant de son administration et de sa gestion. En ce qui a trait toutefois à l'obtention du crédit d'impôt pour les dépenses de démarrage à l'égard du fonds, la possibilité de demander ce crédit d'impôt à l'égard de telles dépenses engagées au cours d'une année d'imposition antérieure à celle au cours de laquelle le visa définitif délivré à l'égard du fonds prendra effet, sera reportée à l'année d'imposition dans laquelle ce visa définitif prendra effet.

- **Date d'application et règles transitoires**

Les nouveaux critères d'admissibilité relatifs à la présence d'un fonds au Québec s'appliqueront généralement à l'égard d'un fonds d'investissement créé après le jour du Discours sur le budget.

Par ailleurs, un fonds d'investissement créé après le 31 décembre 1997, mais au plus tard le jour du présent Discours sur le budget, pourra également bénéficier des avantages fiscaux annoncés à l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, s'il respecte les nouveaux critères d'admissibilité tout au long d'une période de cinq ans débutant le jour suivant celui du présent Discours sur le budget, et non pas à la date de sa création. Pour plus de précision, la période de congé fiscal de cinq ans à l'égard du revenu tiré de l'administration et de la gestion d'un fonds d'investissement, ainsi que la période au cours de laquelle des dépenses de démarrage peuvent être engagées pour être admissibles au crédit d'impôt pour les dépenses de démarrage, resteront inchangées et débiteront à la date de la création du fonds.

- **Exclusion de certains fonds distincts**

À l'occasion de la publication du Bulletin d'information 98-8, le 22 décembre 1998, certains types de fonds qui ne sont pas largement distribués dans le public ont été spécifiquement exclus de la définition de « fonds d'investissement admissible », soit :

- les fonds dispensés, en raison de la nature de leurs placements, de l'établissement d'un prospectus, en vertu des dispositions de la section II du chapitre II du titre II de la LVM, ou les fonds équivalents distribués uniquement à l'extérieur du Québec;
- les fonds distincts constitués dans le cadre de contrats variables d'assurance collective dispensés de l'obligation de produire un dépliant explicatif, en vertu des dispositions de l'article 216 du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*.



Une modification technique additionnelle sera apportée à cette définition afin d'exclure d'autres types de fonds distincts qui ne sont pas largement distribués dans le public, mais qui n'étaient pas expressément visés par les exclusions spécifiques indiquées précédemment. Plus particulièrement, les règles d'exclusion indiquées au premier tiret s'appliqueront également à un fonds distinct, comme si un tel fonds constituait un fonds commun de placement assujéti aux règles relatives à l'appel public à l'épargne prévues à la LVM.

Cette modification s'appliquera à l'égard des fonds d'investissement créés après le 31 décembre 1997.

### **□ Dépenses de démarrage admissibles**

Une modification sera apportée à la définition de l'expression « dépense de démarrage admissible », pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les dépenses de démarrage, de façon à exclure toute dépense, relativement à l'administration ou à la gestion d'un fonds d'investissement, pouvant raisonnablement être attribuable à des travaux effectués à l'extérieur du Québec.

Cette modification s'appliquera à l'égard de toute dépense engagée après le jour du Discours sur le budget. Elle s'appliquera également à l'égard de toute dépense engagée au plus tard le jour du Discours sur le budget relativement à un fonds d'investissement créé après le 31 décembre 1997 et dont l'admissibilité est maintenant possible en vertu des nouveaux critères relatifs à la présence d'un fonds au Québec.

## **2.6 Mesure d'étalement du revenu pour les propriétaires de boisés privés victimes du verglas**

Au mois de janvier 1998, certaines régions du Québec ont connu une tempête de verglas sans précédent qui a causé d'importants dommages aux forêts de ces régions sur une superficie estimée à 18 000 km<sup>2</sup>, dont 16 000 km<sup>2</sup> sont de tenure privée.

Le gouvernement a déjà mis en place des programmes d'assistance technique et financière afin de conseiller les propriétaires de boisés privés relativement à la restauration des boisés ainsi qu'à la récupération et à la mise en marché des arbres endommagés.

Cependant, la période de récupération et de mise en marché des arbres endommagés s'échelonne sur une courte période et elle occasionnera, pour les propriétaires de boisés privés, des revenus qui auraient été gagnés sur une plus longue période en temps normal.

Dans ce contexte, la législation fiscale sera modifiée afin que les propriétaires de boisés privés victimes du verglas puissent bénéficier d'un report d'impôt, pour une période n'excédant pas quatre ans, à l'égard d'une partie des revenus découlant de la vente de bois provenant de l'exploitation de leur boisé.

Plus particulièrement, un propriétaire admissible d'un boisé privé d'un seul tenant, d'une superficie d'au moins quatre hectares, situé dans une région affectée par la tempête de verglas, pourra déduire dans le calcul de son revenu provenant de la vente de bois se rapportant à l'exploitation de ce boisé, pour une année d'imposition visée, un montant n'excédant pas 40 % de tels revenus déterminés par ailleurs pour cette année d'imposition. Par la suite, le montant de cette déduction devra être inclus, en totalité ou en partie, dans le calcul de son revenu de l'une des quatre années d'imposition suivant l'année d'imposition visée, mais le montant total de cette déduction devra être ainsi inclus dans le calcul de son revenu au plus tard la quatrième année d'imposition suivant l'année d'imposition visée.

L'expression « propriétaire admissible » désignera un propriétaire de boisé privé qui aura bénéficié de l'un des programmes d'assistance technique et financière<sup>8</sup>, mis sur pied par le ministère des Ressources naturelles ou le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, relativement aux dommages causés aux boisés privés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, et visant notamment à accorder à ces propriétaires une assistance technique et administrative afin d'optimiser la valeur des produits issus de la récupération des arbres endommagés.

Les années d'imposition visées, pour l'application de cette mesure, sont les années 1999, 2000, 2001 et 2002. Ainsi, à l'égard de ces années d'imposition, l'impôt relatif à un montant n'excédant pas 40 % des revenus découlant de la vente de bois provenant de l'exploitation d'un boisé par un propriétaire admissible victime du verglas, pourra être reporté au plus tard aux années d'imposition 2003, 2004, 2005 et 2006 respectivement.

<sup>8</sup> Décret 1440-98, G.O.Q.1998.II.6487; Décret 1464-98, G.O.Q.1998.II.6506; Décret 1465-98, G.O.Q.II.6509.

### **3. MESURES CONCERNANT LES TAXES À LA CONSOMMATION**

#### **3.1 Taxe de vente du Québec**

##### **3.1.1 Mesures visant à assurer l'intégrité du régime de taxation dans le secteur de la vente de véhicules automobiles**

Au cours des derniers mois, un phénomène d'évitement fiscal s'est développé dans le secteur de la vente de véhicules automobiles. Considérant les difficultés à y mettre un terme par la seule application des mesures de contrôle actuellement prévues par la législation fiscale, des modifications seront apportées au régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) en ce qui a trait aux ventes de véhicules automobiles.

#### **☐ Détaxation des véhicules automobiles achetés pour être fournis de nouveau**

De façon générale, le régime de la TVQ prévoit que l'acquéreur d'un bien ou d'un service taxable doit payer la taxe applicable à l'égard de celui-ci et que le fournisseur de ce bien ou de ce service doit, à titre de mandataire du gouvernement, percevoir cette taxe de l'acquéreur et la remettre aux autorités fiscales. Toutefois, si l'acquéreur est un inscrit qui acquiert le bien ou le service dans le cadre de ses activités commerciales, il a généralement droit d'obtenir un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) relativement au bien ou au service ainsi acquis.

Ces principes, sur lesquels est fondé le régime de la TVQ, cesseront de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> mai 1999 à l'égard des véhicules automobiles d'une masse nette de moins de 4 000 kilogrammes, lorsque ceux-ci seront vendus à des acquéreurs, inscrits ou non, qui les achèteront uniquement afin de les fournir de nouveau par vente ou par louage pour une période d'au moins un an.

Ainsi, à compter de cette date, un acquéreur qui achètera un tel véhicule automobile uniquement afin de le revendre ou de le louer pour au moins un an ne devra pas payer la TVQ à l'égard de la vente de celui-ci qui sera détaxée, et le vendeur du véhicule ne devra pas percevoir cette taxe de l'acquéreur. De plus, si un acquéreur paie quand même la TVQ à son vendeur dans de telles circonstances, il ne pourra en obtenir le remboursement des autorités fiscales, que ce soit par le mécanisme de RTI ou par tout autre mécanisme de remboursement. L'acquéreur devra alors s'adresser directement au vendeur pour récupérer la TVQ indûment perçue par ce dernier.

- **Vente d'un véhicule automobile d'une masse nette de moins de 4 000 kilogrammes**

Pour l'application de cette mesure de détaxation, l'expression « vente » aura le sens que lui donne le régime de la TVQ, sans comprendre toutefois la donation.

Quant à l'expression « véhicule automobile », elle signifiera un véhicule automoteur à quatre roues ou plus qui est conçu essentiellement pour le transport sur la route de personnes ou de biens. Pour plus de précision, cette expression comprendra les véhicules de type jeep, fourgonnette, autobus ou camion.

Finalement, l'expression « masse nette » signifiera, dans le cas d'un véhicule automobile neuf, la masse du véhicule telle qu'indiquée par le fabricant lors de son expédition. Dans le cas d'un véhicule automobile usagé, elle signifiera la masse du véhicule indiquée sur le certificat d'immatriculation du dernier propriétaire ou locataire de celui-ci. Ainsi, il ne sera pas tenu compte de tout ajout ou de toute modification que l'acquéreur du véhicule pourra lui-même y apporter avant de le fournir de nouveau et qui aura pour effet d'en modifier la masse.

- **Changement d'utilisation**

Afin de garantir le paiement de la TVQ relativement à un véhicule automobile auquel la mesure de détaxation se sera appliquée, et qui commencera à être utilisé à une autre fin que celles visées par cette mesure soit par l'acquéreur lui-même, soit par une autre personne aux frais de ce dernier, les règles de changement d'utilisation actuellement prévues dans le régime de la TVQ à l'égard des personnes inscrites, seront ajustées pour tenir compte de cette nouvelle situation.

Une règle particulière sera par ailleurs introduite à l'égard des personnes non inscrites, laquelle sera similaire à celle qui s'appliquait avant le 1<sup>er</sup> août 1995 aux fournitures non taxables de biens dont l'utilisation était changée après leur acquisition par de telles personnes.

- **Autres modifications corrélatives**

Considérant l'incidence que pourra avoir l'introduction de cette nouvelle mesure de détaxation sur certaines dispositions du régime de la TVQ, des modifications corrélatives y seront apportées. Ainsi, seront notamment modifiées les dispositions relatives aux règles concernant les biens échangés et aux règles ayant trait à la vente ou à la location d'un bien reçu soit par un assureur en règlement d'un sinistre, soit par un créancier par suite d'une saisie ou d'une reprise de possession.

- **Date d'application**

Ces modifications au régime de la TVQ s'appliqueront à l'égard de la vente d'un véhicule automobile dont la totalité de la contrepartie deviendra due après le 30 avril 1999 et n'aura pas été payée au plus tard à cette date. Elles s'appliqueront également à l'égard de la vente d'un véhicule automobile dont une partie de la contrepartie deviendra due après le 30 avril 1999 et n'aura pas été payée au plus tard à cette date, mais la TVQ demeurera payable, percevable et, le cas échéant, remboursable, relativement à toute partie de la contrepartie de cette vente qui deviendra due ou aura été payée avant le 1<sup>er</sup> mai 1999.

- **Perception de la taxe par la Société de l'assurance automobile du Québec à l'égard des ventes au détail de véhicules automobiles**

Selon le régime de la TVQ, la taxe payable à l'égard de la vente au détail d'un véhicule automobile doit généralement être perçue de l'acheteur du véhicule par le vendeur de celui-ci. Cependant, lorsque la vente au détail d'un véhicule automobile est effectuée par une personne qui n'agit pas dans le cadre d'activités commerciales ou qui est un petit fournisseur, la taxe est alors perçue de l'acheteur par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) au moment de l'immatriculation du véhicule.

Au cours de l'automne 1999, le régime de la TVQ sera modifié de sorte que la perception de la taxe payable à l'égard de la vente au détail d'un véhicule automobile d'une masse nette de moins de 4 000 kilogrammes, au sens donné à ces expressions pour l'application de la mesure de détaxation décrite précédemment, ne puisse être effectuée que par la SAAQ au moment de l'immatriculation du véhicule.

Ainsi, les personnes qui dans le cadre de leurs activités commerciales vendent au détail de tels véhicules, cesseront d'être mandataires du gouvernement à cet égard. Elles ne seront donc plus autorisées à percevoir la TVQ des acheteurs de ces véhicules et ces derniers seront tenus de la payer à la SAAQ. Par conséquent, si un acheteur paie quand même la TVQ à son vendeur dans de telles circonstances, il devra de nouveau la payer à la SAAQ au moment de l'immatriculation du véhicule et ne pourra en obtenir le remboursement des autorités fiscales. L'acheteur devra alors s'adresser directement au vendeur pour récupérer la TVQ indûment perçue par ce dernier.

La date d'entrée en vigueur de cette mesure ainsi que ses modalités d'application seront précisées ultérieurement.

### **3.1.2 Remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard des services d'Internet**

Actuellement, le régime de la TVQ prévoit que les grandes entreprises ne peuvent demander un RTI à l'égard de certains biens et services acquis dans le cadre de leurs activités commerciales. Ces restrictions à l'obtention d'un RTI s'appliquent notamment aux services de télécommunication, lesquels comprennent certains services d'Internet tels que le service d'accès à Internet et la location d'un site Web.

Or, il est apparu que de tels services d'Internet ne sont pas considérés comme des services de télécommunication dans certaines provinces et, par conséquent, ne sont pas assujettis à la taxe applicable par ces dernières à l'égard des services de télécommunication.

Aussi, afin d'éviter que les grandes entreprises québécoises acquièrent ces services d'Internet de fournisseurs situés dans des provinces où ceux-ci ne sont pas taxables plutôt que de fournisseurs du Québec, la restriction à l'obtention d'un RTI à l'égard des services d'Internet qui constituent des services de télécommunication sera supprimée à compter du jour suivant celui du Discours sur le budget. Ainsi, la TVQ qui deviendra payable après le jour du Discours sur le budget et qui n'aura pas été payée au plus tard le jour du Discours sur le budget à l'égard de l'acquisition de tels services d'Internet, pourra être incluse dans le calcul du RTI d'une grande entreprise.

### **3.1.3 Remboursement de la taxe payée à l'égard d'un ouvre-porte automatique pour l'usage d'une personne handicapée**

Le régime de la TVQ prévoit la détaxation d'un appareil de commande à sélecteur conçu spécialement afin de permettre à une personne handicapée d'actionner, de choisir ou de commander, notamment, un appareil ménager ou un système d'éclairage. Toutefois, un appareil de commande à sélecteur conçu pour ouvrir automatiquement une porte, qui est acquis afin de permettre à une personne handicapée d'accéder à sa résidence sans l'assistance d'une autre personne, n'est pas visé par cette mesure de détaxation.

De façon à corriger cette situation, le régime de la TVQ sera modifié pour y introduire un remboursement de la taxe payée à l'égard de l'acquisition d'un ouvre-porte automatique et du service consistant à l'installer, lorsque l'ouvre-porte sera acquis pour l'usage d'une personne qui en raison d'un handicap physique ne peut accéder à sa résidence sans assistance.

Pour avoir droit à ce remboursement de la TVQ, l'acquéreur d'un ouvre-porte automatique devra en faire la demande au ministre du Revenu, au moyen du formulaire prescrit, dans les quatre ans suivant le jour où il aura payé la TVQ. Cette demande devra être accompagnée d'une preuve du handicap de la personne pour l'usage de laquelle l'ouvre-porte aura été acquis. Un certificat médical décrivant le handicap de la personne qui y est nommée et indiquant que celle-ci ne pourrait accéder seule à sa résidence en l'absence d'un ouvre-porte automatique constituera une preuve suffisante. La demande devra également être accompagnée d'un document du fournisseur constatant le montant de la TVQ payée à l'égard de l'acquisition de l'ouvre-porte automatique et du service d'installation de celui-ci.

Cette mesure s'appliquera à la TVQ qui deviendra payable après le jour du Discours sur le budget et qui n'aura pas été payée au plus tard le jour du Discours sur le budget à l'égard de l'acquisition d'un ouvre-porte automatique.

### **3.2 Taxe sur les carburants et impôt sur le tabac**

Les exploitants d'entreprises dans les secteurs des carburants et du tabac sont tenus, à titre de mandataires du gouvernement, d'obtenir de nombreux certificats et permis des autorités fiscales, visant à permettre à ces dernières d'assurer un certain contrôle des activités de ces mandataires et de préserver ainsi les recettes fiscales du gouvernement. Par ailleurs, malgré ces impératifs d'ordre économique, le gouvernement se préoccupe des obligations légales et réglementaires qui alourdissent les charges administratives des exploitants d'entreprises, sans être véritablement nécessaires pour garantir l'intégrité de l'assiette fiscale.

Dans ce contexte, la ministre du Revenu, madame Rita Dionne-Marsolais, a confié à un groupe de travail le mandat de revoir la pertinence de certains certificats et permis actuellement requis pour l'application des régimes de la taxe sur les carburants et de l'impôt sur le tabac. Les travaux de ce groupe permettent de conclure qu'il y a lieu de modifier la législation fiscale de façon à prévoir des mesures d'allègement à cet égard. L'ensemble de ces mesures d'allègement feront l'objet d'un projet de loi qui sera déposé sous peu par la ministre du Revenu.

### **3.2.1 *Suppression des certificats d'enregistrement requis dans les régimes de la taxe sur les carburants et de l'impôt sur le tabac***

Pour l'application du régime de la taxe sur les carburants, chaque intervenant de ce secteur d'activité est tenu de détenir un certificat d'enregistrement. Le régime de l'impôt sur le tabac prévoit la même obligation à l'égard des différents intervenants de cette industrie, à l'exception des vendeurs au détail. Or, de façon générale, tous les détenteurs de ces certificats d'enregistrement sont également tenus d'être détenteurs d'un certificat d'inscription pour l'application du régime de la TVQ, de sorte qu'il y a dédoublement de mesures quant à l'identification de ces mandataires.

Aussi, afin d'éliminer ce dédoublement, l'obligation de détenir un certificat d'enregistrement prévue par les régimes de la taxe sur les carburants et de l'impôt sur le tabac sera supprimée. Parallèlement, le régime de la TVQ sera modifié de façon à rendre obligatoire l'inscription des petits fournisseurs de carburant.

### **3.2.2 *Limitation de l'obligation de détenir un permis d'entreposeur de carburant***

Le régime de la taxe sur les carburants prévoit que toute personne qui prend ou donne en location un établissement pour l'entreposage de carburant en vrac au Québec, est généralement tenue d'être titulaire d'un permis délivré à cette fin. Cette obligation de large application vise non seulement les personnes qui entreposent du carburant dans des dépôts de vrac, mais également celles qui l'entreposent dans les réservoirs de stations-service, où le carburant est versé directement dans le réservoir alimentant le moteur d'un véhicule automobile au moyen d'une pompe distributrice.

Toutefois, il est apparu que l'entreposage de carburant dans les réservoirs de stations-service est peu susceptible de générer des activités frauduleuses et que, de ce fait, l'obligation de détenir un permis d'entreposeur pouvait être limitée aux personnes qui entreposent du carburant dans des dépôts de vrac. En conséquence, le régime de la taxe sur les carburants sera modifié de façon à exempter d'une telle obligation les personnes exploitant des stations-service.



### **3.2.3 Limitation de l'obligation de détenir un permis pour le transport de carburant en vrac**

De façon générale, toute personne qui transporte du carburant en vrac au Québec, doit obtenir un permis délivré à cette fin en vertu du régime de la taxe sur les carburants. L'application de cette mesure a démontré que sa portée est beaucoup trop large, puisqu'elle vise à la fois les personnes transportant du carburant à des fins de vente et celles en transportant pour leur consommation personnelle, tels les exploitants agricoles et forestiers et les entrepreneurs en construction.

Considérant la quantité de carburant pouvant être transportée dans le véhicule de ces dernières personnes, les risques d'évasion fiscale à cet égard sont peu élevés, ce qui permet de limiter la portée de l'obligation de détenir un permis pour le transport de carburant en vrac. Ainsi, une exemption sera introduite dans le régime de la taxe sur les carburants à l'égard des personnes qui, au moyen d'un véhicule automobile, transporteront du carburant en vrac dans des réservoirs dont la capacité totale n'excèdera pas 2 000 litres, si celui-ci est destiné exclusivement à leur propre consommation.

### **3.2.4 Suppression du permis d'opérateur de distributeur automatique de produits du tabac**

Le régime de l'impôt sur le tabac prévoit l'obligation pour les opérateurs de distributeurs automatiques de détenir un permis à ce titre. Or, le numéro du permis attribué à l'opérateur d'un tel distributeur correspond à son numéro d'inscription pour l'application du régime de la TVQ, ce qui donne lieu à une répétition inutile de renseignements relatifs à la même personne.

Par conséquent, l'obligation de détenir un permis d'opérateur de distributeur automatique pour l'application du régime de l'impôt sur le tabac sera supprimée.

## **4. AUTRES MESURES FISCALES**

### **4.1 Assouplissements à l'égard du calcul de l'impôt minimum de remplacement**

La législation fiscale québécoise prévoit un impôt minimum de remplacement auquel sont assujettis les particuliers qui, pour une année d'imposition, demandent des déductions correspondant à certaines dépenses fiscales pour un montant excédant 25 000 \$.

De façon sommaire, lorsque le montant total de ces déductions dépasse ce niveau d'exemption de base, un nouveau calcul est effectué afin de déterminer le revenu imposable du particulier, en faisant abstraction de ces dépenses fiscales, et en y soustrayant l'exemption de base de 25 000 \$. Un taux de 23 % est alors appliqué à ce nouveau revenu imposable et, dans la mesure où le résultat ainsi obtenu est supérieur à l'impôt payable par ailleurs, c'est l'impôt minimum ainsi déterminé qui doit être payé par le particulier.

#### **☐ Assouplissement relatif aux titres de capitalisation**

La déduction au titre des sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ) ou du régime d'épargne-actions (RÉA), par exemple, ne peut être déduite dans le calcul du revenu imposable modifié d'un particulier pour l'application de l'impôt minimum de remplacement, ce qui a pour effet d'augmenter soit la probabilité que ce particulier ait à payer cet impôt, soit le montant de cet impôt qui est payable par ce particulier.

Afin de favoriser les investissements à l'égard desquels le Québec accorde des avantages fiscaux par le biais de déductions, les modalités de calcul de l'impôt minimum de remplacement seront modifiées de sorte que la partie de ces déductions qui excède 100 % soit prise en considération dans ce calcul.

De façon plus particulière, un particulier qui, pour une année d'imposition, aura bénéficié d'une déduction à l'égard d'une action d'une SPEQ relativement à un investissement fait par la SPEQ, d'une action d'une société à capital de risque à vocation régionale admissible au RÉA ou de parts privilégiées dans le régime d'investissement coopératif, pourra déduire, dans le calcul de son revenu imposable modifié, pour cette année, la partie du montant de ces déductions qui excédera 100 % du coût de l'action ou de la part privilégiée, selon le cas, pour l'application de l'impôt minimum de remplacement.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 1999.

## □ Assouplissement relatif aux options d'achat d'actions

L'acquisition, par un particulier, d'une action du capital-actions d'une société par suite de l'exercice d'une option d'achat d'actions que lui a conférée son employeur, engendre un avantage imposable dont le montant est égal à l'excédent de la valeur de l'action ainsi acquise, sur l'ensemble du montant payé pour l'action et du montant payé pour le droit d'acquérir l'action.

Le montant de cet avantage doit généralement être inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année au cours de laquelle il acquiert l'action, ou pour l'année au cours de laquelle l'action est cédée à un tiers s'il s'agit d'une action du capital-actions d'une société privée sous contrôle canadien. Toutefois, le particulier peut alors bénéficier d'une déduction égale à 25 % du montant de l'avantage qu'il a ainsi inclus dans le calcul de son revenu.

Or, la déduction de 25 % au titre de l'avantage imposable relatif à une option d'achat d'actions ne peut être déduite dans le calcul du revenu imposable modifié d'un particulier pour l'application de l'impôt minimum de remplacement, ce qui a pour effet d'augmenter soit la probabilité que ce particulier ait à payer cet impôt, soit le montant de cet impôt qui est payable par ce particulier.

Afin de favoriser la création et le maintien d'emplois au Québec dans les secteurs de pointe, où l'octroi d'options d'achat d'actions est souvent utilisé comme mode de rémunération du personnel stratégique, les modalités de calcul de l'impôt minimum de remplacement seront modifiées de façon que la déduction de 25 % dont bénéficie un particulier, au titre de l'avantage imposable relatif à une option d'achat d'actions, soit prise en considération dans ce calcul.

De façon plus particulière, un particulier qui, pour une année d'imposition, aura bénéficié de la déduction de 25 % au titre de l'avantage imposable relatif à une option d'achat d'actions, pourra déduire le montant de cette déduction dans le calcul de son revenu imposable modifié, pour cette année, pour l'application de l'impôt minimum de remplacement.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 1999.

## 4.2 Précision relative aux obligations d'employeur qui incombent aux membres d'une société de personnes

Les employeurs ont l'obligation de retenir, sur le salaire versé à leurs employés, l'impôt sur le revenu et la cotisation au régime de rentes du Québec qui sont payables par ces employés. Par ailleurs, les employeurs sont également tenus de payer différentes cotisations sur le salaire de leurs employés.

Ces montants doivent être remis au ministre du Revenu de façon périodique et, annuellement, un sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur doit être produit. À la suite de l'examen de ce sommaire, le ministre du Revenu transmet, le cas échéant, un avis de cotisation à l'employeur.

Or, la Cour du Québec a récemment annulé une cotisation émise à l'endroit d'une société de personnes, au motif que celle-ci est dépourvue de personnalité juridique et ne peut, en conséquence, faire l'objet d'une cotisation.

La législation fiscale sera modifiée afin d'éviter toute ambiguïté à ce sujet, et de préciser les obligations d'employeur incombant aux membres d'une société de personnes qui agissent sous le nom déclaré par celle-ci.

De façon plus particulière, la législation fiscale sera modifiée afin de prévoir que tout document émis par le ministre du Revenu au nom déclaré par une société de personnes, un avis de cotisation par exemple, est réputé avoir été émis au nom des membres de cette société de personnes qui agissent sous le nom déclaré par celle-ci.

Ainsi, à la suite de l'émission d'une cotisation à l'endroit d'une société de personnes, le MRQ pourra toujours poursuivre le paiement des obligations d'employeur incombant aux membres de cette société de personnes qui agissent sous le nom déclaré par celle-ci, après avoir au préalable discuté les biens de cette société de personnes.

Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire. Toutefois, elle ne s'appliquera pas à l'égard des causes pendantes devant les tribunaux le jour du Discours sur le budget ni à l'égard des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard ce jour, lorsque les obligations qui incombent aux membres d'une société de personnes ou à une société de personnes en tant qu'employeur ont fait l'objet d'une contestation au plus tard ce jour dans de telles causes ou de tels avis et que la contestation a pour motif les éléments qui font l'objet de cette modification.

### **4.3 Mise sur pied d'un groupe de travail concernant la perspective d'un forum spécialisé en matière fiscale**

Les litiges concernant l'application des lois fiscales québécoises par le MRQ sont soumis à la Cour du Québec, qui a une juridiction exclusive en cette matière. Toutefois, il n'existe aucune chambre spécialisée en matière fiscale au sein de cette cour.

Par ailleurs, le Tribunal administratif du Québec (TAQ), qui existe depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998, constitue le principal tribunal de première instance à l'égard des litiges opposant, dans le domaine du droit administratif, les justiciables à l'administration gouvernementale. De façon plus particulière, le TAQ exerce sa juridiction à l'égard de plusieurs domaines spécialisés, notamment en matière de fiscalité municipale.

Or, au fil des années, le recours à la fiscalité québécoise comme instrument d'intervention a considérablement augmenté. De plus, il est généralement reconnu que le droit fiscal devient de plus en plus un domaine hautement spécialisé.

Dans ce contexte, il est permis de s'interroger quant à savoir si la structure actuelle de l'appareil judiciaire québécois est bien adaptée à cette réalité, ou si les matières fiscales ne devraient pas plutôt relever d'un forum spécialisé.

À cet égard, il est à noter que plusieurs juridictions qui administrent leurs impôts et taxes de façon autonome se sont dotées d'un tel forum. À titre d'exemple, il suffit de mentionner la Cour canadienne de l'impôt, qui a juridiction exclusive pour entendre les causes concernant l'application des lois fiscales canadiennes par le ministère fédéral du Revenu.

Afin d'analyser cette question, le gouvernement mettra sur pied un groupe de travail composé de représentants du ministère de la Justice, du ministère des Finances, du MRQ et du TAQ. Le mandat de ce groupe de travail consistera à analyser l'opportunité d'avoir un forum spécialisé en matière fiscale et, le cas échéant, à identifier l'organisme approprié à cet égard. Ce groupe de travail aura également à proposer les mesures propres à assurer une saine administration de la justice en matière fiscale.

À cette fin, le groupe de travail consultera les divers intervenants concernés par la question de la résolution des litiges en matière fiscale, notamment le Barreau du Québec.

À la suite de son analyse, le groupe de travail fera des recommandations au gouvernement et, le cas échéant, le ministre de la Justice présentera un projet de loi à l'Assemblée nationale à ce sujet.

## 4.4 Financement accreditif de l'exploration minière, pétrolière et gazière

La législation fiscale actuelle contient des dispositions particulières visant à faciliter la levée de fonds auprès du grand public à des fins d'exploration minière, pétrolière ou gazière au Canada et au Québec. En vertu de ces dispositions, une société de mise en valeur, plus communément appelée « société junior d'exploration », peut émettre des actions dites « accreditives » dont le produit est destiné à effectuer des travaux d'exploration ou de mise en valeur. Les frais admissibles ultérieurement engagés par une telle société font alors l'objet d'une renonciation en faveur des investisseurs et peuvent être demandés en déduction dans le calcul du revenu des détenteurs de ces actions, généralement des particuliers. Ce mécanisme présente un intérêt certain considérant, notamment, l'écart entre les taux d'imposition des sociétés et des particuliers, et la valeur fiscale plus élevée qui en résulte pour ces derniers. En outre, l'existence de déductions additionnelles, dans certains cas, permet d'accroître encore plus cette valeur. L'aide gouvernementale indirecte ainsi accordée à l'industrie minière, pétrolière et gazière, plus particulièrement celle accordée par le gouvernement du Québec, représente en réalité une proportion considérable des frais d'exploration engagés au Québec.

Récemment, les autorités fiscales ont identifié des irrégularités importantes en matière de financement accreditif. Les vérifications effectuées ont eu pour conséquence de modifier des montants ayant fait l'objet de renonciations en faveur des investisseurs.

Ces événements ont évidemment suscité diverses réactions de la part des investisseurs, de l'industrie et des instances gouvernementales concernées par le financement accreditif. Dans ce contexte, des représentants du ministère des Ressources naturelles, du ministère du Revenu et du ministère des Finances, ainsi que de la Commission des valeurs mobilières du Québec, se sont rencontrés à quelques reprises au cours des derniers mois en vue d'amorcer une réflexion à cet égard. Les questions discutées ont notamment eu trait :

- aux difficultés que comporte la récupération des avantages fiscaux indus directement des investisseurs;
- à l'opportunité de mettre en place, pour l'avenir, une approche différente de récupération de tels avantages des personnes qui en ont indirectement bénéficié;
- aux moyens de renforcer les contrôles en vue de corriger, à la source, les problèmes identifiés;
- à la pertinence de préserver ce mécanisme fiscal de financement externe que constitue le régime des actions accreditives.

Un groupe de travail, formé de représentants du ministère des Ressources naturelles, du ministère du Revenu et du ministère des Finances, poursuivra la réflexion au cours des prochains mois en consultation avec l'industrie, en vue de proposer des mesures assurant un soutien efficace à l'exploration minière, pétrolière et gazière.

#### **4.5 Mise en place de règles transitoires concernant le retrait du crédit d'impôt pour la création d'emplois**

Avant 1999, un employeur québécois qui créait des emplois, au cours d'une année civile, pouvait généralement bénéficier d'une réduction des taxes sur la masse salariale à l'égard des emplois ainsi créés. Cette réduction prenait la forme d'un crédit d'impôt remboursable.

Sommairement, ce crédit d'impôt était égal à 1 200 \$ pour chaque nouvel emploi à temps plein créé, au cours d'une année civile, par un employeur dont les cotisations au Fonds des services de santé (FSS) avaient augmenté au cours de cette année. Il pouvait atteindre au maximum 36 000 \$, pour une année civile, ce qui représentait la création de 30 emplois à temps plein.

De façon plus particulière, afin qu'un emploi occupé par un employé se qualifie à titre d'emploi à temps plein, pour une année civile, cet employé devait effectuer au moins 26 heures de travail par semaine, pour une période d'au moins 40 semaines se terminant dans cette année civile.

À l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, il a été annoncé que le crédit d'impôt pour la création d'emplois serait retiré à l'égard d'une année civile postérieure à 1998. Or, à cette date, il restait suffisamment de temps à écouler à l'année civile 1998 afin de permettre aux employeurs qui avaient déjà procédé à l'engagement de nouveaux employés, de bénéficier du crédit d'impôt pour la création d'emplois à l'égard de cette année.

Toutefois, certains employeurs avaient amorcé des démarches importantes de création d'emplois avant l'annonce du retrait de ce crédit d'impôt, mais ils n'ont pu en bénéficier à l'égard des emplois créés après le 31 mars 1998. En effet, la période de 40 semaines nécessaire pour qualifier ces emplois d'emplois à temps plein s'est terminée en 1999, année pour laquelle un employeur ne peut plus bénéficier du crédit d'impôt pour la création d'emplois.

#### **□ Mise en place de règles transitoires**

La législation fiscale sera modifiée afin de reconnaître cette situation et de permettre aux employeurs qui ont créé des emplois à temps plein, au cours de l'année civile 1998, de bénéficier du crédit d'impôt pour la création d'emplois à l'égard des emplois ainsi créés.

De façon plus particulière, un employeur pourra bénéficier de ce crédit d'impôt, à l'égard de l'année civile 1999, relativement aux employés qui étaient à son emploi en 1998 et qui, dans cette année, n'avaient pas complété la période minimale de 40 semaines nécessaire pour qualifier un emploi d'emploi à temps plein. Pour plus de précision, cette période minimale de 40 semaines devra toutefois être complétée en 1999. De tels emplois sont ci-après appelés « emplois à temps plein pour 1999 ».

### **☐ Modalités de détermination du crédit d'impôt pour 1999**

Le crédit d'impôt dont pourra bénéficier un employeur, relativement à l'année civile 1999, correspondra généralement au résultat de la formule suivante :

$$1\,200 \$ \times (A - B)$$

Pour l'application de cette formule :

- la lettre A correspond à la somme du nombre d'emplois à temps plein pour 1999 et du nombre maximal d'emplois à temps plein à un moment quelconque de 1998;
- la lettre B correspond à la somme du nombre maximal d'emplois à temps plein à un moment quelconque de 1997 et du nombre d'emplois à temps plein pour 1998 qui ont permis à l'employeur de bénéficier d'un crédit d'impôt de 1 200 \$ à l'égard de l'année civile 1998.

Toutefois, le montant maximal de crédit d'impôt dont pourra ainsi bénéficier un employeur, à l'égard de l'année civile 1999, sera limité à l'excédent de 36 000 \$ sur le montant du crédit d'impôt pour la création d'emplois dont cet employeur a bénéficié à l'égard de l'année civile 1998.

### **☐ Autres modalités d'application**

Pour plus de précision, l'ensemble des conditions qui devaient être satisfaites afin qu'un employeur puisse bénéficier du crédit d'impôt pour la création d'emplois à l'égard de l'année civile 1998, devront également être satisfaites afin qu'un employeur puisse bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de l'année civile 1999.

Toutefois, cette exigence ne s'appliquera pas à la hausse de cotisations des employeurs au FSS, et aucune telle hausse ne devra être subie par un employeur en 1999 afin qu'il puisse bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard de cette année.



## **4.6 Simplification de certains crédits d'impôt dont le calcul doit être effectué à chaque période de paie**

À l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997, diverses mesures visant à améliorer et à régulariser la situation à l'égard de la déclaration des pourboires dans le secteur de la restauration et de l'hôtellerie ont été annoncées.

Ainsi, les employés qui reçoivent des pourboires dans l'exercice de leurs fonctions sont désormais tenus d'en déclarer le montant par écrit à leur employeur. De plus, lorsque le montant ainsi déclaré à l'employeur, pour une période de paie, est inférieur à 8 % des ventes sujettes à pourboires de l'employé, pour cette période, un montant égal à la différence entre les pourboires déclarés à l'employeur et le montant représentant 8 % des ventes sujettes à pourboires de l'employé est attribué à l'employé à titre de pourboires.

Par ailleurs, les employeurs sont tenus de payer différentes charges à l'égard de ces pourboires, mais ils bénéficient d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de ces charges.

Des ajustements seront apportés à ces mesures.

### **□ Simplification du crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires**

Le crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires est accordé, notamment, à l'égard de la partie des cotisations d'employeur au Fonds des services de santé (FSS), au régime de rentes du Québec (RRQ) et à l'assurance-emploi, qui est attribuable aux pourboires.

Par ailleurs, ce crédit d'impôt est également accordé à l'égard de la partie de l'indemnité de congé annuel d'un employé qui est attribuable aux pourboires, ainsi qu'à l'égard des cotisations d'employeur payables relativement à cette partie de l'indemnité.

Les modalités de calcul du crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires seront simplifiées, sous ces deux aspects.

- **Cotisations d'employeur au FSS, au RRQ et à l'assurance-emploi**

En vertu des règles actuelles, un calcul doit être effectué pour chaque période de paie se terminant dans une année d'imposition afin de déterminer la partie des cotisations d'employeur au FSS, au RRQ et à l'assurance-emploi qui donne droit au crédit d'impôt pour cette année.

La législation fiscale sera modifiée afin de simplifier les modalités de calcul du crédit d'impôt à cet égard, en remplaçant ce calcul périodique par un calcul annuel.

De façon plus particulière, le montant des cotisations d'employeur au FSS, au RRQ et à l'assurance-emploi à l'égard duquel un employeur pourra bénéficier du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, sera égal, pour chacune de ces cotisations, au montant obtenu en multipliant le taux de la cotisation concernée par le montant des pourboires des employés de cet employeur, pour cette année.

Lorsque l'année d'imposition d'un employeur coïncidera avec l'année civile, le taux de cotisation qui devra être utilisé à cette fin sera égal au taux applicable pour cette année civile. Lorsque l'année d'imposition d'un employeur sera en partie comprise dans une année civile et en partie dans une autre année civile, le taux de cotisation qui devra être utilisé à cette fin sera égal à la somme des taux applicables pour chacune de ces années civiles, pondérés en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition compris dans chacune de ces années civiles.

Dans le cas particulier de la cotisation d'employeur au FSS pour les années civiles 1999 et 2000, le taux de cotisation devant être utilisé, pour la partie d'une année d'imposition qui se terminera dans l'une de ces années civiles, sera égal au taux qui sera utilisé aux fins des remises périodiques de cette cotisation, pour cette période de cette année.

- **Indemnité de congé annuel et cotisations d'employeur y afférentes**

En vertu des règles actuelles, la partie de l'indemnité de congé annuel d'un employé qui est attribuable aux pourboires doit être payée au cours d'une année d'imposition afin de donner droit au crédit d'impôt pour cette année.

Or, il arrive fréquemment que l'indemnité de congé annuel à laquelle a droit un employé ne lui soit pas versée au cours de l'année d'imposition de l'employeur dans laquelle le droit à cette indemnité a été acquis par l'employé. De plus, les différentes cotisations payables par un employeur à l'égard d'une telle indemnité ne deviennent payables que lorsque celle-ci est versée à un employé. En conséquence, lorsqu'une indemnité de congé annuel n'est pas versée à un employé au cours de l'année d'imposition dans laquelle le droit à cette indemnité a été acquis par l'employé, le calcul de la partie du crédit d'impôt qui porte sur cette indemnité et sur les cotisations y afférentes, lors du versement, peut être relativement complexe.

La législation fiscale sera modifiée afin de simplifier les modalités de calcul du crédit d'impôt à cet égard.

D'une part, le crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires, pour une année d'imposition, sera désormais calculé en fonction de l'indemnité de congé annuel gagnée par un employé au cours de cette année, qu'elle soit ou non payée à l'employé au cours de cette année.

D'autre part, en ce qui a trait aux cotisations d'employeurs relatives à la partie d'une indemnité de congé annuel qui est attribuable aux pourboires, le crédit d'impôt, pour une année d'imposition, sera calculé en fonction des cotisations qui auraient été payables au cours de cette année, au taux applicable pour cette année déterminé conformément à des règles similaires à celles décrites précédemment, si l'indemnité de congé annuel gagnée par un employé au cours de cette année avait été payée à celui-ci au cours de cette année.

Toutefois, dans l'hypothèse où une indemnité de congé annuel ou une cotisation d'employeur à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé à un employeur ne serait pas payée par celui-ci au plus tard douze mois après la date d'échéance de production applicable à cet employeur pour l'année à l'égard de laquelle il aura ainsi bénéficié du crédit d'impôt, le crédit d'impôt ainsi accordé à cet égard sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

- **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront rétroactivement, à compter de la date du début d'existence du crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires.

- **Report de l'inclusion des pourboires dans l'assiette des cotisations à la Commission de la santé et de la sécurité du travail**

Le 23 juin 1998<sup>9</sup>, il a été annoncé que la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* serait modifiée afin d'inclure les pourboires dans le calcul de la masse salariale assurable servant à déterminer les cotisations à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Il a également été annoncé que les employeurs pourraient bénéficier du crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires à l'égard des cotisations à la CSST payables relativement aux pourboires. Ces modifications devaient s'appliquer à l'égard des périodes de paie se terminant après le 31 décembre 1998.

Or, les employeurs n'ont pu être informés de ces modifications en temps opportun.

L'entrée en vigueur de ces modifications sera donc reportée d'un an, et celles-ci s'appliqueront plutôt à l'égard des périodes de paie qui se termineront après le 31 décembre 1999.

<sup>9</sup> Bulletin d'information 98-3 du ministère des Finances.

## 4.7 Modifications techniques concernant la taxe sur le capital

Une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition est assujettie à la taxe sur le capital, calculée sur la base du capital versé montré à ses états financiers pour l'année, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

De façon générale, le capital versé d'une société qui n'est pas une institution financière s'obtient en additionnant la plupart des montants figurant dans les sections « avoir des actionnaires » et « passif à long terme » du bilan. Par ailleurs, pour éviter qu'il n'y ait double imposition, une réduction du capital versé est accordée à l'égard des placements effectués dans d'autres sociétés, alors qu'une déduction est accordée à l'égard du solde d'impôt reporté débiteur. Enfin, un taux de taxe de 0,64 % est appliqué à ce capital versé.

### 4.7.1 Modification relative aux soldes de prix de vente

Les règles actuelles permettent une réduction du capital versé à l'égard de certains placements effectués dans d'autres sociétés. Les placements à l'égard desquels une telle réduction est possible sont notamment ceux constitués d'actions, d'obligations, de prêts et d'avances à des sociétés. D'autres éléments ne peuvent généralement pas permettre cette réduction pour placement. C'est le cas, notamment, des montants à recevoir résultant de la vente de biens ou de services.

Par mesure d'exception, un solde de prix de vente accepté par une société lors de la vente d'un immeuble à une autre société, lorsque ce solde porte intérêt et est garanti par une hypothèque sur l'immeuble vendu, constitue un placement admissible en vertu d'une politique administrative du MRQ. Cette politique administrative ne s'applique toutefois pas lorsque le débiteur est une société habilitée à recevoir des dépôts, ou la société mère du créancier et que cette société mère a son siège social en dehors du Canada. Par ailleurs, l'acheteur du bien doit inclure dans le calcul de son capital versé le montant de cette dette, notamment lorsque le paiement de celle-ci est garanti, en totalité ou en partie, par un de ses biens.

La politique fiscale actuelle sera assouplie dans le but de rendre le traitement de tels soldes de prix de vente, pour les fins du calcul du capital versé, similaire pour le vendeur et l'acheteur. À cette fin, la législation fiscale sera modifiée de sorte qu'un solde de prix de vente soit admissible à la réduction pour placement lorsque l'acheteur est une société et que ce solde de prix de vente est garanti, en totalité ou en partie, par un bien de cette société. Toutefois, une telle réduction ne s'appliquera pas lorsque le débiteur sera soit une société habilitée à recevoir des dépôts, soit la société mère du créancier si cette dernière a son siège social en dehors du Canada.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition qui se terminera après le jour du Discours sur le budget.

#### **4.7.2 Nouvelles normes comptables en matière d'impôts reportés**

Les normes comptables actuelles prévoient la comptabilisation d'impôts reportés pour tenir compte des écarts temporaires existant entre le traitement comptable et fiscal de certains éléments. Sommairement, les résultats de ces écarts sont nommés impôts reportés débiteurs, lorsque l'on peut considérer que des impôts ont été payés par anticipation par rapport au bénéfice comptable. Inversement, il s'agit d'impôts reportés créditeurs lorsqu'il existe un retard entre les impôts réellement payables et les impôts qui seraient payables sur le bénéfice comptable.

La mise en œuvre de nouvelles règles sur la comptabilisation des impôts sur les bénéfices soulève certaines interrogations quant aux effets de celles-ci à l'égard de la taxe sur le capital. Ces nouvelles règles seront généralement en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000. L'adoption anticipée de ces règles est toutefois permise.

Les nouvelles règles comportent notamment une nouvelle terminologie pour l'identification des impôts reportés. On utilise maintenant les termes « actifs d'impôts futurs » et « passifs d'impôts futurs ». Par ailleurs, les montants de ces actifs et de ces passifs d'impôts ne sont plus le résultat des différences entre les montants demandés aux fins comptables et fiscales. Ils sont plutôt calculés en fonction de la différence entre les valeurs comptable et fiscale des actifs et des passifs.

En matière de taxe sur le capital, les soldes d'impôts reportés débiteurs et créditeurs sont respectivement déduits et ajoutés dans le calcul du capital versé. Or, puisque ces postes comptables ont un impact direct sur l'avoir des actionnaires, il en résulte un effet nul au niveau du capital versé.

Dans le but de maintenir la politique fiscale actuelle à l'égard des impôts reportés, la législation fiscale sera modifiée afin d'y préciser que les « actifs d'impôts futurs » et les « passifs d'impôts futurs » seront respectivement déduits et ajoutés dans le calcul du capital versé.

#### **4.8 Cession d'un remboursement d'impôt par une société**

En vertu des règles actuelles, toute somme due par la Couronne à titre de remboursement en vertu d'une loi fiscale est incessible et insaisissable.

Toutefois, le remboursement ou le droit au remboursement d'une somme due par la Couronne par suite de l'application d'une loi fiscale peut être cédé en faveur d'une personne autre que celle qui y a droit ou qui peut exercer ce droit, si une disposition de cette loi le prévoit expressément et si la cession est faite conformément à cette loi.

La législation fiscale québécoise sera modifiée afin de faciliter l'accès des sociétés au financement, sans pour autant porter atteinte aux droits actuels du gouvernement au titre de ses créances envers une société.

De façon plus particulière, une société pourra désormais céder à un tiers tout montant qui lui est payable en vertu de la *Loi sur les impôts*. Toutefois, une telle cession ne liera pas le gouvernement, et le ministre du Revenu ne sera pas tenu de verser le montant cédé au cessionnaire. De plus, une telle cession ne donnera naissance à aucune obligation du gouvernement envers le cessionnaire, et les droits de celui-ci seront assujettis à tous les droits de compensation en faveur du gouvernement.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des cessions faites après le jour du Discours sur le budget.

#### **4.9 Renseignements exigés sur les pièces justificatives dans l'industrie du recyclage de métaux**

Un contribuable qui exploite une entreprise peut généralement déduire les dépenses engagées en vue de gagner un revenu provenant de cette entreprise. Par ailleurs, le coût des biens compris dans les stocks d'un contribuable est pris en considération afin de déterminer le revenu de ce contribuable provenant d'une entreprise.

Or, dans le cadre de vérifications auprès de contribuables œuvrant dans l'industrie du recyclage de métaux, le MRQ a constaté que des pièces justificatives comportaient des renseignements incomplets ou erronés. Par conséquent, au terme de ces vérifications, le MRQ a parfois considéré que la dépense à laquelle se rapportait une pièce justificative incomplète ou erronée ne devait pas être prise en considération dans le calcul du coût des marchandises vendues aux fins de déterminer le revenu provenant de l'entreprise de recyclage de métaux.

Afin de corriger cette situation, le MRQ a consulté des représentants de cette industrie. Diverses pistes de solutions ont été étudiées, lesquelles permettraient, d'une part, de conforter les intervenants de cette industrie relativement au respect de leurs obligations fiscales et, d'autre part, d'assurer l'intégrité du régime fiscal québécois. La solution retenue permettra d'atteindre ces deux objectifs.

De façon plus particulière, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'une dépense pourra être prise en considération dans le calcul du coût des marchandises vendues par un contribuable qui exploite une entreprise de recyclage de métaux, seulement si elle est appuyée d'une pièce justificative comportant certains renseignements jugés nécessaires à sa validation.

Ainsi, un contribuable qui, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de recyclage de métaux, acquerra un bien qui sera compris dans ses stocks, devra compléter une pièce justificative faisant état des renseignements suivants :

- le nom, l'adresse, la date de naissance et le numéro d'assurance sociale du particulier qui aura livré les métaux;
- l'identification de la marchandise acquise, le prix d'achat et le mode de paiement.

Les renseignements relatifs au nom, à l'adresse et à la date de naissance du particulier qui aura livré les métaux devront être corroborés au moyen d'une pièce d'identité et la pièce justificative devra faire état du document utilisé afin de corroborer ces renseignements. De plus, le particulier qui aura livré les métaux devra signer la pièce justificative.

Par ailleurs, lorsque le particulier qui aura livré les métaux ne sera pas le vendeur, le nom et l'adresse du vendeur ainsi que son numéro d'assurance sociale ou son numéro d'entreprise du Québec, selon le cas, devront également être mentionnés sur la pièce justificative.

Toutefois, pour plus de précision, cette mesure ne s'appliquera pas à l'égard de l'acquisition d'un bien d'une personne qui est inscrite pour l'application du régime de la taxe de vente du Québec, et qui aura divulgué son numéro d'inscription à l'acquéreur de ce bien.

Cette mesure s'appliquera à l'égard de l'acquisition d'un bien effectuée après le jour du Discours sur le budget.

#### **4.10 Extension à toute personne tenue de payer des impôts de l'obligation de tenir des registres**

En vertu des règles actuelles, quiconque exploite une entreprise ou est tenu de déduire, de retenir ou de percevoir un montant en vertu d'une loi fiscale, doit tenir des registres et des livres de comptes.

La législation fiscale sera modifiée de façon que cette obligation incombe également à toute personne tenue de payer des impôts.

Cette modification s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

## 4.11 Période de conservation des fichiers informatiques

En vertu des règles actuelles, quiconque est requis de tenir des registres et des livres de comptes, doit généralement les conserver, ainsi que toute pièce justificative à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, pendant six ans après la dernière année à laquelle ils se rapportent.

La législation fiscale sera modifiée de façon que cette obligation incombe également à toute personne qui tient des registres par voie électronique.

Ainsi, quiconque tient des registres, tel que requis par la législation fiscale, par voie électronique, devra les conserver sous une forme électronique intelligible pendant la même durée que celle applicable à l'égard des registres maintenus sur support papier.

Toutefois, le ministre du Revenu pourra, selon les modalités qu'il estime acceptables, dispenser une personne ou une catégorie de personnes de cette exigence.

Ces modifications s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

## 4.12 Modifications de concordance à la loi constituant Fondation

À l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997, il a été annoncé que les législations régissant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ) et le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (Fondation), pourraient être modifiées de façon à rendre admissibles, à certaines conditions, certains investissements immobiliers et certains investissements à l'étranger pour l'application de leurs normes de placements.

Des modifications ont déjà été apportées à la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)* afin de permettre au FSTQ de se prévaloir de cet assouplissement. La *Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi* (loi constituant Fondation) sera également modifiée à cette fin. Par la même occasion, les dispositions de la loi constituant Fondation concernant les pratiques commerciales et financières saines seront harmonisées à celles applicables au FSTQ et aux autres organismes de placements soumis à la *Loi sur les valeurs mobilières*, dont l'administration relève de la Commission des valeurs mobilières du Québec.



Des modifications seront aussi apportées à la loi constituant Fondation pour permettre des changements à la date de la fin de son exercice financier et à la composition de son conseil d'administration. Finalement, il sera précisé que l'exercice financier de Fondation à compter duquel il sera tenu de respecter ses normes de placements sera celui débutant le 1<sup>er</sup> juin 1999.

## 5. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES

### 5.1 Discours du budget fédéral du 16 février 1999

Le 16 février 1999, le ministre des Finances du Canada déposait à la Chambre des communes des Renseignements supplémentaires ainsi qu'un Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* et un Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la *Loi sur la taxe d'accise*. À cet égard, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin d'y intégrer certaines des mesures annoncées. Cependant, ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale découlant de ces avis de motion ou l'adoption de tout règlement fédéral découlant de ces renseignements supplémentaires, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Elles seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral et du régime de taxation fédéral.

#### ☐ Mesures retenues

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives :

1. à l'impôt relatif au fractionnement du revenu (RB 4 à RB 7)<sup>10</sup>;
2. à l'imposition des fiducies non résidentes et des fonds de placement étrangers (RB 8);
3. à l'imposition des organismes communautaires (RB 11);
4. à l'instauration d'une pénalité pour participation ou incitation à une fausse déclaration (RB 12 en partie)<sup>11</sup>;
5. au produit d'un REÉR ou d'un FERR au décès (RB 13);
6. au crédit d'impôt pour frais médicaux (RB 14);
7. à l'assujettissement des fonds de placement non résidents qui engagent des fournisseurs de services canadiens (RB 18 et 19);

<sup>10</sup> Les références entre parenthèses correspondent au numéro de la résolution budgétaire de l'Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* déposé le 16 février 1999.

<sup>11</sup> Cette pénalité, également proposée pour l'application des régimes de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée (TVH) – Annexe 7, Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires et Avis de motion des voies et moyens déposés le 16 février 1999, pages 272 et 273 –, sera retenue pour l'application du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ).

8. à l'élargissement de la liste des dispositifs ou équipements prescrits pour l'application du crédit d'impôt pour frais médicaux<sup>12</sup>;
9. à l'octroi d'une déduction pour amortissement à l'égard du matériel de production d'électricité utilisant du gaz de torche<sup>13</sup>.

### Mesures non retenues

Certaines mesures n'ont pas été retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition du Québec ou encore parce que ce dernier ne contient pas de dispositions correspondantes. C'est le cas des mesures relatives au montant de base et au montant pour conjoint (RB 1), à la surtaxe des particuliers (RB 2), à la surtaxe temporaire sur le capital des grandes institutions de dépôt (RB 15), au taux réduit d'imposition sur les bénéfiques de fabrication et de transformation accordé au secteur de la production d'électricité (RB 16) et à la communication de renseignements confidentiels (RB 20).

D'autres mesures n'ont pas été retenues parce que le régime fiscal québécois est satisfaisant à cet égard. Il s'agit des mesures relatives à la prestation fiscale pour enfants (RB 3), au crédit de taxe sur les produits et services (RB 9), aux paiements forfaitaires rétroactifs (RB 10), à l'instauration d'une pénalité dans le contexte d'un abri fiscal ou d'un autre mécanisme de planification fiscale (RB 12 en partie)<sup>14</sup> et aux sociétés à capital de risque de travailleurs (RB 21).

En ce qui a trait à la mesure relative à la compensation des intérêts sur les paiements d'impôt excédentaires ou insuffisants de sociétés (RB 17), elle fera l'objet d'une annonce ultérieurement.

<sup>12</sup> Annexe 7, Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires et Avis de motion des voies et moyens déposés le 16 février 1999, page 229.

<sup>13</sup> *Id.*, pages 235 et 236.

<sup>14</sup> Cette pénalité, également proposée pour l'application du régime de la TPS et de la TVH – Annexe 7, Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires et Avis de motion des voies et moyens déposés le 16 février 1999, pages 272 et 273 –, ne sera pas retenue pour l'application du régime de la TVQ.

## 5.2 Communiqués du ministère des Finances du Canada

### 5.2.1 Communiqués du 10 décembre 1998 et du 29 janvier 1999

Le 10 décembre 1998, le secrétaire d'État aux Institutions financières internationales, agissant au nom du ministre des Finances du Canada, a rendu publics, par voie de communiqué (98-122)<sup>15</sup>, un avis de motion des voies et moyens proposant des modifications à la *Loi sur la taxe d'accise* relativement à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente harmonisée (TVH), ainsi que des projets de règlement concernant la TPS et la TVH. Le 29 janvier 1999, le secrétaire d'État a également rendu publics, par voie de communiqué (99-010)<sup>16</sup>, un supplément d'information et des améliorations à l'égard de deux mesures proposées dans cet avis de motion des voies et moyens, ainsi que l'ajout de certains organismes au *Règlement sur les représentants d'artistes (TPS)*.

Conformément au principe d'harmonisation substantielle des régimes de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la TPS, le régime de taxation québécois sera généralement harmonisé au régime de taxation fédéral, sous réserve des particularités québécoises et en tenant compte du contexte provincial.

#### □ Mesures législatives retenues

Des modifications seront apportées au régime de la TVQ afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures législatives fédérales relatives :

- aux exportations par les transporteurs publics, aux livraisons directes et à certaines importations;
- aux modalités de cession-bail, aux fournitures de biens par bail et aux fournitures de services continus;
- aux clubs d'échange;
- aux fournitures d'immeubles et aux remboursements;
- aux services de formation linguistique (langue seconde) offerts par les écoles de formation professionnelle et certaines entreprises;

<sup>15</sup> La référence entre parenthèses indique le numéro du communiqué du ministère des Finances du Canada.

<sup>16</sup> *Ibid.*

- aux services psychologiques, aux services hospitaliers, aux services relatifs à des appareils médicaux et aux médicaments sur ordonnance<sup>17</sup>;
- aux remboursements aux organismes de services publics;
- aux transactions de l'industrie des jeux de hasard;
- aux seuils de la période de déclaration;
- aux exigences en matière de divulgation fiscale;
- aux rajustements fiscaux effectués par les fournisseurs et aux restrictions générales applicables aux remboursements;
- aux créances irrécouvrables;
- à la vente d'un compte débiteur;
- à certaines ventes effectuées par des mandataires provinciaux.

#### Mesures réglementaires retenues

Des modifications seront également apportées au régime de la TVQ afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures réglementaires fédérales relatives :

- aux jeux de hasard;
- au lieu de fourniture;
- aux représentants d'artistes.

#### Dates d'application

Les mesures d'harmonisation retenues ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de toute réglementation fédérale découlant des Communiqués 98-122 et 99-010, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Elles seront applicables aux mêmes dates que celles prévues dans le régime de taxation fédéral, sauf en ce qui concerne les mesures applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991 qui, pour l'application du régime de la TVQ, auront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992.

<sup>17</sup> En ce qui concerne les services d'orthophonie, l'harmonisation du régime de la TVQ à celui de la TPS quant à l'exonération de ces services, a été annoncée dans le Bulletin d'information 98-8 du ministère des Finances.

## ❑ Mesures non retenues

Certaines mesures n'ont pas été retenues, soit parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime de la TVQ, soit parce que le régime québécois est satisfaisant à leur égard ou qu'il ne contient pas de dispositions correspondantes. Il s'agit, d'une part, des mesures législatives relatives aux institutions financières visées par la règle du seuil, aux règles de fiducie réputée et aux charges grevant les biens de débiteurs fiscaux et, d'autre part, de la mesure réglementaire concernant le remboursement fédéral pour livres.

### **5.2.2 Communiqués du 15 décembre 1998 et du 14 janvier 1999**

Le 15 décembre 1998, le secrétaire d'État aux Institutions financières internationales, agissant au nom du ministre des Finances du Canada, a rendu public, par voie de communiqué (98-125)<sup>18</sup>, un avant-projet de loi qui propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour préciser le traitement fiscal découlant de la démutualisation des sociétés d'assurance-vie. Par ailleurs, le 14 janvier 1999, le secrétaire d'État a annoncé, par voie de communiqué (99-006)<sup>19</sup>, des modifications à cet avant-projet de loi.

La législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, la plupart des mesures fédérales proposées à cet égard. Cependant, ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de la loi fédérale découlant de cet avant-projet de loi, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction, et seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral. D'autre part, les dispositions de cet avant-projet de loi qui modifient l'impôt des non-résidents ne seront pas retenues, parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition du Québec.

### **5.2.3 Communiqué du 11 février 1999**

Le 11 février 1999, le secrétaire d'État aux Institutions financières internationales, agissant au nom du ministre des Finances du Canada, a rendu public, par voie de communiqué (99-015)<sup>20</sup>, un avant-projet de loi qui propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* à la suite du dépôt d'un projet de loi qui permettra aux banques étrangères d'établir au Canada des succursales spécialisées à vocation commerciale.

<sup>18</sup> La référence entre parenthèses indique le numéro du communiqué du ministère des Finances du Canada.

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> *Ibid.*

Les règles fiscales proposées ont pour objet d'assurer que les succursales canadiennes de banques étrangères, les filiales canadiennes de banques étrangères et les banques canadiennes soient assujetties à des régimes d'imposition similaires.

La législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, la plupart des mesures fédérales proposées à cet égard. Cependant, ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de la loi fédérale découlant de cet avant-projet de loi, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction, et seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral.

Par ailleurs, certaines de ces dispositions ne seront pas retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition du Québec ou encore parce que ce dernier ne contient pas de dispositions correspondantes. Il s'agit des mesures relatives :

- aux retenues d'impôt sur les intérêts;
- à l'impôt sur le capital des parties I.3 et VI. Par contre, dans ce cas particulier, les principes énoncés à l'égard du capital seront retenus pour l'application de la taxe sur le capital aux banques étrangères ayant des succursales au Canada;
- à l'impôt de succursale.

En ce qui a trait à la mesure relative au crédit pour impôt étranger, elle fera l'objet d'une annonce ultérieurement.

### **5.3 Régime de pension de certains pilotes membres de la Corporation des pilotes du Havre de Québec et au-dessous**

Au cours de l'année 1998, le régime de retraite de certains pilotes membres de la Corporation des pilotes du Havre de Québec et au-dessous (CPHQ) a été accepté, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, par le ministre fédéral du Revenu à titre de régime de pension agréé. Compte tenu des particularités de ce régime, la *Loi sur la marine marchande* a été modifiée le 11 juin 1998 afin d'y introduire des dispositions à caractère fiscal ayant pour objet, notamment, de préciser le statut de la CPHQ et la nature des montants versés au régime de retraite pour le compte des pilotes admissibles.

À cet égard, la législation fiscale québécoise sera modifiée afin que le traitement fiscal applicable à la CPHQ et aux montants versés au régime de retraite pour le compte des pilotes admissibles, soit identique à celui qui est accordé au niveau fédéral. Ces modifications seront applicables aux mêmes dates qu'elles le sont pour l'application de l'impôt fédéral.

## **6. PLAN DE RELANCE DE L'INDUSTRIE DES COURSES DE CHEVAUX**

Dans le cadre du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux, il y a lieu d'apporter certaines modifications aux mesures annoncées lors du Discours sur le budget du 31 mars 1998.

Après entente avec la ville de Québec, la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc. a décidé de procéder à la construction d'un nouvel hippodrome sur le territoire de la région de Québec. Ainsi, l'aide de Loto-Québec qui avait été annoncée pour le financement de la modernisation de l'Hippodrome de Québec sur le site actuel d'ExpoCité, soit 9 millions de dollars, sera haussée à 12 millions de dollars pour financer une partie des investissements de la SPICC.

De plus, pour la cessation de ses activités de courses qui relèvent désormais de la SPICC, la ville de Québec recevra une indemnisation de 2,5 millions de dollars. Enfin, pour assurer le maintien des emplois reliés à l'industrie des courses de chevaux en région et aux hippodromes, et pour raffermir cette industrie, une aide spéciale de 1 million de dollars par année sera accordée à l'Hippodrome de Québec et de 300 000 \$ par année à l'Hippodrome de Trois-Rivières, au cours des exercices financiers 1999-2000 et 2000-2001.

Toutes ces mesures seront financées à même les montants alloués annuellement à la SPICC, lesquels correspondent à la commission perçue par les hippodromes du Québec à l'égard des appareils de loterie vidéo sur leurs sites. La contribution pour la construction du nouvel hippodrome à Québec prendra fin dès l'extinction de la dette de 12 millions de dollars contractée par la SPICC.



## Section 2

### Mesures affectant les dépenses

---

<b>1.</b>	<b>INVESTISSEMENTS DANS LA SANTÉ .....</b>	<b>1</b>
<b>2.</b>	<b>INVESTISSEMENTS DANS L'ÉDUCATION ET POUR LA JEUNESSE .....</b>	<b>3</b>
<b>2.1</b>	<b>Aide au financement de l'éducation .....</b>	<b>3</b>
2.1.1	Amélioration de la situation financière des universités .....	3
2.1.2	Achat de livres pour les bibliothèques scolaires .....	4
2.1.3	Achat de dictionnaires et de grammaires pour les écoles .....	4
2.1.4	Aide au maintien de l'équilibre budgétaire des cégeps .....	4
2.1.5	Autres mesures d'aide annoncées par le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse .....	5
<b>2.2</b>	<b>Développement des ressources humaines dans les secteurs stratégiques .....</b>	<b>5</b>
2.2.1	Initiatives pour contrer les pénuries de main-d'œuvre dans les technologies de l'information .....	5
2.2.2	Accompagnement des cégépiens vers des carrières scientifiques et techniques .....	6
2.2.3	Financement de projets de tutorat par les pairs .....	7
2.2.4	Financement de programmes de formations courtes .....	7
<b>2.3</b>	<b>Emplois d'été et stages pour les étudiants dans la fonction publique .....</b>	<b>8</b>

<b>3.</b>	<b>EFFORTS ACCRUS EN FAVEUR DE LA CRÉATION D'EMPLOIS</b> .....	9
<b>3.1</b>	<b>Investissements pour accélérer le passage à l'économie du savoir</b> .....	9
3.1.1	Innovation Québec .....	9
3.1.2	Valorisation-Recherche Québec .....	9
3.1.3	Création du Centre Emploi-Technologie (CETECH) .....	10
3.1.4	Soutien à l'innovation et aux pratiques avancées dans les PME .....	11
3.1.5	Innovations en matière de transformation et de commercialisation de la matière ligneuse .....	13
<b>3.2</b>	<b>Soutien amélioré aux investissements des entreprises</b> .....	13
3.2.1	Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE) .....	13
3.2.2	Soutien aux activités de concertation des entreprises.....	16
3.2.3	Soutien à la mise en place d'un Centre de tests et d'homologation des logiciels .....	16
<b>3.3</b>	<b>Création de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel</b> .....	17
<b>3.4</b>	<b>Ouverture sur le monde</b> .....	18
3.4.1	Appui renforcé aux PME exportatrices .....	18
3.4.2	Décennie québécoise des Amériques .....	19
3.4.3	Office Québec-Amériques pour la jeunesse .....	20
3.4.4	Représentation à Shanghai .....	20
3.4.5	Programme d'accueil de personnalités étrangères .....	21
<b>4.</b>	<b>DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL</b> .....	22
<b>4.1</b>	<b>Investissements consécutifs au grand verglas</b> .....	22
4.1.1	Bonification du programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés aux boisés .....	22

4.1.2	Bonification du programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles .....	22
<b>4.2</b>	<b>Investissements dans les transports .....</b>	<b>23</b>
4.2.1	Accélération de la réalisation de la Route verte .....	23
4.2.2	Programme de soutien aux compagnies de chemin de fer d'intérêt local (CFIL) .....	23
4.2.3	Augmentation des investissements sur le réseau routier .....	24
<b>4.3</b>	<b>Appui à un développement durable .....</b>	<b>24</b>
4.3.1	Soutien à la mise en place d'entreprises communautaires dans le secteur de l'environnement .....	24
4.3.2	Élargissement du programme de réhabilitation des terrains contaminés .....	25
4.3.3	Restauration des sites miniers abandonnés .....	26
<b>4.4</b>	<b>Guichet unique en matière d'aide fiscale pour les entreprises de la nouvelle économie .....</b>	<b>26</b>
<b>4.5</b>	<b>Appui aux communautés locales .....</b>	<b>28</b>
4.5.1	Soutien aux coopératives de développement régional ....	28
4.5.2	Renforcement de la capacité d'action des centres locaux de développement (CLD) situés dans les milieux moins favorisés .....	28
4.5.3	Développement de la relève entrepreneuriale dans les communautés locales .....	29
4.5.4	Aide financière à la réorientation des pêches et de l'aquiculture .....	30
<b>4.6</b>	<b>Appui à la capitale nationale .....</b>	<b>31</b>
4.6.1	Programme d'appui au développement d'une Cité de l'optique pour la région de Québec .....	31
4.6.2	Soutien à la mise en place du Carrefour des technologies de l'information et du multimédia à Québec .....	33

4.6.3	Fonds de développement touristique de la région de Québec .....	34
<b>5.</b>	<b>INVESTISSEMENTS DANS LA CULTURE .....</b>	<b>35</b>
5.1	Aide financière pour le développement culturel et artistique du Québec .....	35
5.2	Interventions en matière d'équipements culturels .....	35
5.3	Restauration et conservation du patrimoine religieux .....	36
5.4	Subvention spéciale à l'Orchestre Symphonique de Montréal .....	37
5.5	Création d'un programme « Arts et collectivités » .....	38
5.6	Appui à la Fondation du Musée des Beaux-Arts de Montréal .....	38
5.7	Plan de développement de TV5 .....	39
5.8	Aide financière à la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) .....	39
<b>6.</b>	<b>AUTRES MESURES DE DÉPENSES .....</b>	<b>40</b>
<b>6.1</b>	<b>Appui au développement touristique .....</b>	<b>40</b>
6.1.1	Festivals et événements majeurs au Québec .....	40
6.1.2	Développement et promotion touristiques au Québec .....	40
6.1.3	Promotion touristique sur les marchés internationaux .....	41
<b>6.2</b>	<b>Autres mesures .....</b>	<b>41</b>
6.2.1	Nouvelle provision pour mesures de tarification .....	41
6.2.2	Consolidation du programme de centres de travail adapté (CTA) .....	42

## 1. INVESTISSEMENTS DANS LA SANTÉ

Les investissements additionnels effectués dans le secteur de la santé totaliseront 1,7 milliard de dollars en 1998-1999 et en 1999-2000.

### INVESTISSEMENTS ADDITIONNELS DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ (en millions de dollars)

	1998-1999	1999-2000	Total
Plan de restructuration financière et de consolidation des établissements du réseau			
<input type="checkbox"/> élimination de la dette du réseau	- 700	—	- 700
<input type="checkbox"/> ressources additionnelles pour stabiliser le fonctionnement du réseau	- 300	—	- 300
Sous-total	- 1 000	—	- 1 000
Ressources additionnelles pour assurer et améliorer les services	- 155	- 592	- 747
<b>Total</b>	<b>- 1 155</b>	<b>- 592</b>	<b>- 1 747</b>

Maintenir et améliorer l'accessibilité et la qualité des services de santé offerts à la population du Québec constitue une priorité pour le gouvernement du Québec. À cet égard, l'opération de transformation du réseau de la santé et des services sociaux amorcée en 1994-1995 était nécessaire pour s'assurer que la population continue d'avoir accès à des services de qualité, plus proches de ses besoins et au moindre coût.

Cette transformation majeure, réalisée dans des délais très courts, a cependant entraîné des ajustements que tous les établissements du réseau n'ont pu effectuer au même rythme.

Afin de consolider l'accessibilité et la qualité des services à la population, le gouvernement effectuera des investissements additionnels de 1 milliard de dollars dans le cadre d'un plan de restructuration financière et de consolidation des établissements du réseau de la santé et des services sociaux. Ces investissements additionnels s'ajoutent aux montants qui seront nécessaires pour couvrir à compter de 1999-2000 les coûts de système salariaux et non salariaux des établissements.

Le plan de restructuration financière et de consolidation des établissements du réseau de la santé et des services sociaux comportera les éléments suivants :

- un montant de 700 millions de dollars sera octroyé aux établissements en déficit afin de leur permettre de rembourser les déficits accumulés au cours des dernières années;
- un montant de 300 millions de dollars sera octroyé pour couvrir les coûts de restructuration financière et de consolidation des établissements du réseau de la santé et des services sociaux.

La ministre de la Santé et des Services sociaux annoncera au cours des prochains jours les détails du plan de restructuration financière et de consolidation des établissements du réseau de la santé et des services sociaux.

En plus des investissements additionnels de 1 milliard de dollars qui seront affectés au plan de restructuration financière et de consolidation des établissements du réseau, un montant supplémentaire de 747 millions de dollars sur deux ans sera injecté pour assurer et améliorer les services de santé. De ce montant, 15 millions de dollars serviront, à compter de 1999-2000, à accroître les efforts du ministère de la Santé et des Services sociaux en matière de lutte à la toxicomanie, à l'alcoolisme et aux autres détresses qui affligent trop de jeunes.

## 2. INVESTISSEMENTS DANS L'ÉDUCATION ET POUR LA JEUNESSE

### 2.1 Aide au financement de l'éducation

Les investissements additionnels que le gouvernement consentira au secteur de l'éducation en 1998-1999 et en 1999-2000 totaliseront près de 600 millions de dollars en considérant l'impact des mesures du Discours sur le budget 1999-2000 et les ressources additionnelles pour assurer la prestation des services.

#### INVESTISSEMENTS ADDITIONNELS DANS LE SECTEUR DE L'ÉDUCATION (en millions de dollars)

	1998-1999	1999-2000	Total
Amélioration de la situation financière des universités	- 170	—	- 170
Achat de livres, de dictionnaires et de grammaires	- 30	—	- 30
Réforme de l'éducation et autres	- 7	- 47	- 54
Ressources additionnelles pour préserver et accroître la qualité des services d'éducation	—	- 342	- 342
<b>Total</b>	<b>- 207</b>	<b>- 389</b>	<b>- 596<sup>(1)</sup></b>

(1) En incluant la somme de 4,5 millions de dollars consacrée à la création d'emplois d'été et de stages pour les étudiants dans la fonction publique, les investissements additionnels totaux sont de 600 millions de dollars dans l'éducation et pour la jeunesse.

#### 2.1.1 Amélioration de la situation financière des universités

Le déficit accumulé des universités totalisera plus de 300 millions de dollars au terme de l'année universitaire 1998-1999.

Une part non négligeable de ce déficit est attribuable à des programmes de départs assistés mis en place par les universités, au moment où le gouvernement faisait de même pour l'ensemble de la fonction publique et du réseau de la santé et des services sociaux.

Afin de rétablir la santé financière des universités et de faire en sorte qu'elles soient mieux en mesure d'assumer adéquatement leurs tâches en matière d'enseignement et de recherche, un montant de 170 millions de dollars leur sera octroyé en 1998-1999. Cette somme servira à rembourser une partie des déficits qu'elles ont accumulés au cours des dernières années, notamment en raison des programmes de départs assistés. Les crédits du ministère de l'Éducation seront ajustés d'un montant correspondant.

Le versement de l'aide financière aux universités ayant accumulé des déficits sera lié à la présentation d'un plan assurant leur retour à l'équilibre budgétaire sur une période n'excédant pas quatre ans.

Le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse annoncera au cours des prochains jours les modalités de ce plan de redressement de la situation financière des universités.

### **2.1.2 Achat de livres pour les bibliothèques scolaires**

En plus de ce qui est déjà prévu dans le cadre de la nouvelle politique de la lecture et du livre, et afin de permettre aux établissements scolaires du primaire et du secondaire de disposer d'un nombre suffisant de livres de qualité, une somme de 10 millions de dollars additionnels leur sera accordée en 1998-1999. Les crédits du ministère de l'Éducation seront ajustés en conséquence.

### **2.1.3 Achat de dictionnaires et de grammaires pour les écoles**

Les livres de référence sont des outils indispensables à l'apprentissage des élèves et constituent des instruments nécessaires à leur réussite. Ainsi, il est important que chaque élève du primaire et du secondaire ait accès à un dictionnaire et à une grammaire.

En support à la réforme scolaire, des crédits additionnels de 20,4 millions de dollars seront alloués en 1998-1999 au ministère de l'Éducation afin que les établissements scolaires puissent augmenter rapidement leurs achats pour ces livres de référence.

### **2.1.4 Aide au maintien de l'équilibre budgétaire des cégeps**

Les cégeps ont eu à faire face en 1998-1999 à des réductions des subventions qui leur sont versées par le gouvernement du Québec. Ces réductions tenaient compte des départs volontaires qui devaient réduire leur masse salariale. Or, pour un certain nombre de cégeps, les budgets ont été réduits sans que ne se matérialisent les réductions de masse salariale attendues. Ces établissements se voient donc demander un effort qui compromet le maintien de leur équilibre budgétaire.

Pour faire en sorte que la santé financière des cégeps demeure saine, une somme additionnelle de 6,6 millions de dollars sera accordée en 1998-1999 à ceux d'entre eux se trouvant dans la situation mentionnée précédemment. Cette aide additionnelle fera en sorte que les cégeps disposeront du temps requis pour réajuster leur situation, sans avoir à enregistrer des déficits qui



seraient très difficiles à résorber. Les crédits du ministère de l'Éducation seront ajustés en conséquence.

### **2.1.5 *Autres mesures d'aide annoncées par le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse***

Plusieurs nouvelles initiatives dont le coût totalise 64,5 millions de dollars sur deux ans seront annoncées par le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse dans les jours qui viennent.

## **2.2 Développement des ressources humaines dans les secteurs stratégiques**

Dans la foulée de la stratégie de développement économique et pour renforcer la capacité concurrentielle de l'économie québécoise à tous les niveaux, il est primordial d'appuyer le développement des ressources humaines, notamment par un accroissement de la capacité d'adaptation du système d'éducation et par l'orientation d'un plus grand nombre de jeunes vers les secteurs en forte demande.

Plusieurs difficultés doivent être surmontées pour faire en sorte que le Québec dispose à l'avenir d'une main-d'œuvre adaptée aux besoins des secteurs stratégiques. Il faut d'abord s'assurer d'attirer un nombre suffisant de jeunes vers les carrières scientifiques et techniques. Il faut aussi encourager ces jeunes à persévérer et à obtenir leur diplôme dans les délais prévus. Il faut enfin s'assurer d'une adéquation de l'offre de formation eu égard à l'évolution des besoins de main-d'œuvre des entreprises.

### **2.2.1 *Initiatives pour contrer les pénuries de main-d'œuvre dans les technologies de l'information***

On doit actuellement déplorer une disponibilité insuffisante de main-d'œuvre qualifiée dans le secteur des technologies de l'information.

Pour corriger cette situation, le gouvernement injectera un montant de 24 millions de dollars sur deux ans, pour la formation des étudiants dans les nouvelles technologies de l'information, dans le cadre de projets qui seront présentés par les collèges et les universités. L'objectif est de doubler d'ici six ans le nombre de diplômés d'études collégiales (DEC) et de baccalauréats dans ce domaine.

Les projets soumis devront démontrer leur contribution à la résorption des pénuries de main-d'œuvre. Ils devront aussi exposer les moyens qui seront pris pour augmenter le nombre d'étudiants inscrits et accroître leur persévérance, et pour mettre à leur disposition les ressources nécessaires à une formation de qualité.

Le financement accordé sera utilisé pour encourager la diplomation des étudiants, dans les délais prescrits, par l'octroi de bourses pouvant atteindre 3 000 dollars par diplômé. Il servira aussi à améliorer le financement des dépenses de fonctionnement occasionnées, à l'enseignement universitaire, par la croissance du nombre d'étudiants inscrits. Le cas échéant, la mesure pourra aussi contribuer à financer l'acquisition d'équipements informatiques.

Au niveau collégial, les diplômes visés sont les DEC en Électronique, en Technologie de l'électronique, en Technologie de l'électronique industrielle, en Technologie des systèmes ordonnés, en Technologie de la conception électronique, en Technologie physique et en Informatique.

Au niveau universitaire, les diplômes concernés sont les baccalauréats en Science de l'informatique, en Génie informatique et de la construction des ordinateurs et en Génie électrique, électronique et des communications.

Par ailleurs, cette mesure s'appliquera aussi aux diplômes d'études collégiales et aux baccalauréats dans les domaines du multimédia et du génie logiciel.

Les projets acceptés devront proposer des objectifs mesurables et ils seront l'objet d'un suivi systématique effectué par un comité constitué de représentants du ministère de l'Éducation et de l'industrie.

Les crédits accordés au ministère de l'Éducation pour le financement de ces projets seront de 10 millions de dollars en 1999-2000 et de 14 millions de dollars en 2000-2001.

### **2.2.2 *Accompagnement des cégépiens vers des carrières scientifiques et techniques***

Le gouvernement allouera 1 million de dollars par année au cours des deux prochaines années au financement de projets soumis par les collèges qui visent l'augmentation de la persévérance dans des programmes menant à des carrières scientifiques et technologiques, ainsi qu'une hausse du taux de diplomation des jeunes initialement inscrits en sciences de la nature. Les crédits du ministère de l'Éducation seront ajustés en conséquence.

Un collège recevra ainsi un montant qui pourra atteindre en moyenne 15 000 dollars par année; ce montant sera ajusté pour tenir compte de la clientèle du collège.

Pour être admissibles à ce soutien financier, les projets devront proposer des activités qui mettent en contact les nouveaux inscrits en sciences de la nature avec des personnes qui font carrière dans le milieu scientifique et technologique, de façon à les amener à mieux percevoir l'apport de chacune des disciplines scientifiques dans leur formation. Les projets devront, en outre, permettre de vérifier l'atteinte de l'objectif.

### **2.2.3 Financement de projets de tutorat par les pairs**

Pour augmenter le nombre de diplômés à l'enseignement collégial et compte tenu que certains élèves apprennent plus facilement de leurs pairs, le gouvernement participera au financement de projets permettant de recruter des collégiens et des collégiennes qui feraient profiter de leurs compétences des élèves en difficulté en agissant auprès d'eux à titre de tuteurs. Les crédits accordés au ministère de l'Éducation à cette fin seront de 1,5 million de dollars par année au cours des deux prochaines années.

Pour être admissible à un soutien financier, un projet devra proposer des activités d'aide à la réussite dans les programmes où le taux de diplomation est faible, et particulièrement ceux directement reliés aux domaines de la science et de la technologie. Un calendrier de mise en œuvre, d'expérimentation et d'évaluation des résultats devra également accompagner le projet.

Chaque projet devra montrer qu'il permet d'aider les élèves « à risque » dès leur 1<sup>ère</sup> session à l'enseignement collégial et qu'il fait en sorte de recruter les tuteurs les plus susceptibles de les aider. Il devra également inclure une formation des élèves tuteurs, des modalités de reconnaissance de cette formation et un système d'encadrement des élèves. Enfin, un suivi systématique des élèves aidés, en fonction de leur réussite à leurs cours, devra être instauré.

Les coûts administratifs auxquels s'ajoutent les salaires des tuteurs étudiants pourront varier d'un collège à l'autre. La mesure permettra de créer plus de 900 emplois à temps partiel pour des collégiens et des collégiennes. Les modalités relatives à l'utilisation et à la rémunération des tuteurs seront précisées par le ministère de l'Éducation.

### **2.2.4 Financement de programmes de formations courtes**

Dans le Discours sur le budget du 31 mars 1998, un montant de 4 millions de dollars a été prévu sur deux ans, pour soutenir le développement et la promotion de programmes de formations courtes au cégep et à l'université. Les crédits accordés à cette fin au ministère de l'Éducation étaient de 1,3 million de dollars en 1998-1999 et de 2,7 millions de dollars en 1999-2000.

Cette mesure a produit de très bons résultats jusqu'à maintenant, mais elle n'arrive pas à donner son plein rendement lorsqu'il s'agit de programmes dans les secteurs qui exigent l'ajout d'équipements informatiques.

Le gouvernement ajoutera un montant de 5,5 millions de dollars, au cours des deux prochaines années, pour le développement et la promotion de programmes de formations courtes. Le budget prévu pour 1999-2000 sera

augmenté de 1,5 million de dollars. De plus, cette mesure sera reconduite en 2000-2001 avec un budget de 4 millions de dollars. Par ailleurs, elle sera élargie pour permettre le financement d'équipements informatiques lorsqu'il est démontré que l'achat de ces équipements est nécessaire à l'ouverture de nouveaux programmes. Un montant maximal de 30 000 dollars par programme pourra être accordé à cette fin.

À même ces budgets, un montant annuel de 600 000 dollars par année sera consacré à la réalisation d'une campagne de promotion auprès des entreprises et des institutions d'enseignement pour assurer l'atteinte des objectifs poursuivis par cette mesure.

### **2.3 Emplois d'été et stages pour les étudiants dans la fonction publique**

L'obtention d'un emploi d'été ou d'un stage s'avère, pour plusieurs étudiants, une condition essentielle sur le plan financier à la poursuite de leurs études. De plus, l'expérience acquise au cours d'un emploi d'été ou d'un stage constitue un atout important dans la recherche d'un emploi à la fin des études.

La fonction publique québécoise constitue un bassin d'emplois d'été et de stages de qualité pour les étudiants. Lors des budgets de 1997-1998 et de 1998-1999, le gouvernement a intensifié la contribution de la fonction publique à l'offre de tels emplois et stages.

Dans le présent budget, le gouvernement réitère son appui aux jeunes et annonce qu'il maintiendra à 8,1 millions de dollars le montant consacré pour l'embauche d'étudiants stagiaires et la création d'emplois d'été pour l'année 1999-2000. À cette fin, des crédits supplémentaires de 4,5 millions de dollars seront accordés au ministère de l'Industrie et du Commerce pour l'année qui vient.

Par ailleurs, des changements aux normes du programme seront apportés afin de permettre la réalisation de stages durant la période estivale.

Grâce au budget de 8,1 millions de dollars, les ministères et organismes pourront accueillir 1 850 étudiants pour des emplois d'été et 500 stagiaires au cours de la prochaine année.

### **3. EFFORTS ACCRUS EN FAVEUR DE LA CRÉATION D'EMPLOIS**

#### **3.1 Investissements pour accélérer le passage à l'économie du savoir**

##### **3.1.1 Innovation Québec**

Sous la responsabilité du ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le fonds Innovation Québec, pourvu d'un budget de 75,2 millions de dollars sur deux ans, constitue un instrument d'intervention majeur pour favoriser les partenariats en recherche et en innovation.

Le fonds Innovation Québec poursuivra quatre objectifs :

- développer et maintenir au Québec une base de recherche scientifique de calibre international;
- contribuer à la formation de la main-d'œuvre scientifique et technique dont ont besoin les entreprises, les universités et les centres de recherche pour maintenir la capacité de recherche scientifique et d'innovation du Québec;
- promouvoir et soutenir les partenariats entre les ministères et les organismes publics, le milieu universitaire et le milieu des entreprises;
- mettre en valeur la recherche, le développement et l'innovation.

Les détails concernant les interventions d'Innovation Québec seront précisés par le ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie au cours des prochains jours.

##### **3.1.2 Valorisation-Recherche Québec**

Dans le but de valoriser le savoir universitaire québécois, une subvention de 100 millions de dollars en 1998-1999 sera accordée à Valorisation-Recherche Québec, un organisme indépendant voué à cette fin.

Les montants versés à Valorisation-Recherche Québec le seront aux fins de :

- favoriser la valorisation des connaissances en contribuant au financement de la commercialisation des résultats de la recherche universitaire;

- contribuer au financement de projets d'équipes de recherche universitaire, multidisciplinaires ou multisectorielles issues de la concertation de chercheurs universitaires entre eux ou avec des chercheurs d'équipes de recherche gouvernementales, publiques, parapubliques ou privées.

Les détails concernant la subvention versée à Valorisation-Recherche Québec ainsi que sa mission seront précisés par le ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie au cours des prochains jours.

### **3.1.3 Création du Centre Emploi-Technologie (CETECH)**

L'une des caractéristiques fondamentales d'une société innovante est la vitesse à laquelle évoluent ses besoins en main-d'œuvre qualifiée. L'adéquation entre la formation et les besoins des entreprises, d'une part, et l'orientation des jeunes vers les métiers et professions en forte demande, d'autre part, sont deux conditions essentielles au bon fonctionnement du système d'innovation québécois.

Or, il y a des lacunes importantes dans l'information dont on dispose sur l'offre et la demande de main-d'œuvre qualifiée. Cette information est souvent inadéquate et se trouve dispersée entre plusieurs ministères ou organismes.

Le gouvernement accordera à Emploi-Québec un montant de 2 millions de dollars par année au cours des deux prochaines années pour mettre sur pied une équipe de recherche spécialement mandatée à cette fin. Cette équipe, appelée « Centre Emploi-Technologie (CETECH) », sera située à Emploi-Québec et supervisée par un comité d'orientation et d'action formé de représentants des milieux concernés.

La mission première du Centre sera de développer une connaissance approfondie, de suivre de façon continue et d'assurer une veille dynamique des tendances du marché de l'emploi hautement qualifié, portant notamment sur les effectifs et les besoins de main-d'œuvre scientifique et technique dans les secteurs stratégiques pour le développement d'une économie de l'innovation, et particulièrement sur les métiers et les professions en émergence et ceux reliés à l'informatique.

Le Centre pourra aussi réaliser des travaux portant sur l'impact de la diffusion et de l'utilisation de la technologie sur l'emploi et les compétences recherchées.

Il devra s'assurer de la communication et d'une large diffusion des résultats de ses travaux, sous une forme et dans un style qui soient facilement accessibles aux différents publics cibles : entreprises technologiques, travailleurs, chercheurs d'emplois, étudiants qui sont en choix de carrière, collègues, universités, ministères et organismes publics, etc.

Le Centre prendra ses mandats de son comité d'orientation et d'action. Ce comité aura une double raison d'être. À titre de comité d'orientation, il verra à ce que le CETECH dispose d'un solide ancrage dans le milieu de la science et de la technologie et tienne compte en tout temps des dernières tendances en matière de technologie et de main-d'œuvre qualifiée. À titre de comité d'action, il favorisera la réalisation des interventions qu'il juge appropriées en matière de main-d'œuvre hautement qualifiée.

Le Comité sera présidé par Emploi-Québec. Il pourra comprendre des représentants du milieu des affaires, des institutions d'enseignement, d'Investissement-Québec et des ministères concernés, notamment le futur ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, et d'autres partenaires à identifier.

Au départ, le Centre sera constitué d'une équipe de huit personnes. Pour assurer son financement, les crédits d'Emploi-Québec seront augmentés de 2 millions de dollars par année pour les années 1999-2000 et 2000-2001. Emploi-Québec pourra y ajouter une contribution financière additionnelle sous réserve de l'approbation de la Commission des partenaires du marché du travail. D'autres ministères ou organismes pourront aussi confier des mandats spécifiques au Centre et contribuer à son financement.

### **3.1.4 Soutien à l'innovation et aux pratiques avancées dans les PME**

Le volet Innovation du programme Impact-PME vise à soutenir l'effort des entreprises dans l'embauche de personnel scientifique. La présente mesure s'inscrit en complémentarité à ce soutien. Elle apporte un appui à la réalisation d'activités stratégiques en matière, notamment, de gestion, de transfert technologique et d'amélioration des produits et des processus de production de la PME.

#### **☐ Entreprises admissibles**

Les entreprises admissibles sont des entreprises légalement constituées qui comptent 250 employés et moins, excluant notamment, les entreprises du secteur du commerce de détail et celles du secteur des services personnels.

#### **☐ Activités admissibles**

Les activités admissibles comprennent l'établissement d'un diagnostic d'entreprise, d'un diagnostic technologique et l'élaboration d'une stratégie globale d'innovation. Elles comprennent également :

- la planification et l'implantation de pratiques avancées reliées :
  - au design;
  - à la qualité;

- au transfert de technologie;
  - à l'adaptation de l'entreprise aux exigences de la sous-traitance;
  - à la veille concurrentielle;
  - à la réingénierie des processus administratifs et aux systèmes d'information de gestion;
  - à la réorganisation du travail;
  - aux structures de concertation;
  - au commerce électronique.
- l'appropriation des savoir-faire et des connaissances techniques spécialisées en vue d'acquérir, d'installer et d'utiliser des machines, matériels et biens intermédiaires;
- la planification d'un projet de recherche et développement. Toutefois, l'aide accordée à ce titre s'adresse à une entreprise qui n'effectue pas de R-D sur une base régulière, c'est-à-dire à une entreprise qui ne réclame pas ou n'a pas réclamé le crédit d'impôt pour R-D ou la superdéduction équivalente à l'égard de l'une ou l'autre des trois années précédant la demande d'aide faite en vertu de ce programme.

### **Dépenses admissibles**

Les dépenses admissibles résultent d'un contrat avec des ressources externes à l'entreprise et correspondent à des honoraires professionnels et à des frais d'expertise ou de spécialistes. Elles représentent 80 % des honoraires professionnels et des frais d'expertise ou de spécialistes. Elles excluent cependant les dépenses admissibles au titre du crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique.

### **Nature de l'aide**

L'aide accordée couvre 40 % de la valeur des dépenses réalisées par une entreprise à l'égard d'activités admissibles. L'aide maximale qu'une entreprise peut recevoir est de 10 000 dollars pour l'établissement d'un diagnostic ou l'établissement d'une stratégie globale d'innovation et de 15 000 dollars pour la planification et l'implantation d'activités admissibles.

Une entreprise peut recevoir simultanément ou consécutivement l'aide du programme à l'égard de plusieurs activités admissibles. Toutefois, l'aide totale ne peut excéder 100 000 dollars sur une période de trois ans.

Aux fins de cette mesure, le gouvernement allouera au ministère de l'Industrie et du Commerce, 5 millions de dollars en 1999-2000 et 8 millions de dollars en 2000-2001.



### **3.1.5 Innovations en matière de transformation et de commercialisation de la matière ligneuse**

Une enveloppe de 4,9 millions de dollars sur quatre ans sera consacrée à différentes initiatives visant à soutenir l'innovation technologique dans le domaine de la mise en valeur de la matière ligneuse. Elle sera affectée à la recherche, à l'adaptation des scieries et des équipements forestiers, de même qu'à la mise en marché des produits du bois à l'extérieur du Québec.

On estime qu'une quinzaine de scieries devraient se prévaloir du programme; l'un des objectifs recherchés est de réaliser des investissements visant à réduire le taux de production de copeaux. L'aide octroyée pourra atteindre 50 % des dépenses admissibles.

De plus, une aide financière pouvant représenter jusqu'à 40 % du coût de « recherche et développement », jusqu'à un maximum de 40 000 dollars à 750 000 dollars selon le type de projet, sera accordée dans le cadre du programme de maîtrise technologique visant l'adaptation des équipements.

Le programme de recherche et développement déjà entrepris sur une base d'entente avec le groupe Forintek sera poursuivi. Finalement, les contrats des délégués commerciaux en poste au Japon seront prolongés.

Les crédits du ministère des Ressources naturelles seront ajustés, en conséquence, de 2,5 millions de dollars en 1998-1999 et de 800 000 dollars pour chacun des trois exercices subséquents.

## **3.2 Soutien amélioré aux investissements des entreprises**

### **3.2.1 Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE)**

En 1998-1999, le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE) a été doté d'une enveloppe quinquennale d'engagements de 500 millions de dollars. Cette enveloppe est portée à 800 millions de dollars dont 250 millions de dollars pour la période du 10 mars 1999 au 31 mars 2000 et 100 millions de dollars pour les années 2000-2001 à 2002-2003. Cette augmentation de l'enveloppe d'engagements nécessitera des crédits additionnels de 50 millions de dollars en 1999-2000 et en 2000-2001.

Le ministre des Finances répartira l'enveloppe d'engagements entre les différents volets du programme. Il fixera des objectifs précis de résultats au conseil d'administration d'Investissement-Québec dont un niveau maximum d'engagements annuels.

Par ailleurs, les normes du programme FAIRE seront modifiées et une nouvelle forme d'aide sera ajoutée afin d'offrir aux entreprises qui réalisent un projet d'investissement, une garantie de taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain.

### **☐ Modifications aux normes du programme FAIRE**

Le programme FAIRE sera modifié comme suit :

- toutes les subventions accordées en vertu du FAIRE seront assorties d'une clause de remboursement à moins que le conseil d'administration d'Investissement-Québec en décide autrement, notamment dans le cas d'un projet qui entraîne de fortes retombées économiques ou qui peut se réaliser à l'extérieur du Québec. Ces remboursements seront généralement fonction de l'augmentation du bénéfice d'exploitation de l'entreprise après la réalisation du projet. Ils pourront également prendre la forme de redevances sur les ventes ou de toute autre méthode acceptable à Investissement-Québec. La formule de remboursement sera élaborée conjointement par le ministère des Finances et Investissement-Québec et au maximum 10 % des remboursements seront conservés par Investissement-Québec;
- dans le cas où l'aide financière est fonction des emplois créés, elle sera limitée à 15 % de la masse salariale des 3 premières années pour les emplois créés pendant les 2 premières années;
- les investissements nécessaires au maintien des éléments d'actif d'une entreprise seront explicitement soustraits des dépenses admissibles.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront à tous les projets autorisés après l'entrée en vigueur des modifications réglementaires.

### **☐ Nouvel instrument financier : la garantie du taux de change**

Le programme FAIRE a été mis en place afin d'appuyer la réalisation d'investissements privés au Québec. Or, certains projets d'investissements axés sur le marché de l'exportation sont fortement exposés aux variations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain. Pour les entreprises bien établies, il existe des outils financiers pour se protéger de ces variations. Toutefois, les entreprises naissantes ne peuvent se prémunir adéquatement contre les variations du taux de change.

L'ajout d'un nouvel instrument financier au programme FAIRE vise à accroître la capacité de soutenir les projets d'investissements privés, tout en minimisant les coûts pour le gouvernement.

Le programme FAIRE sera modifié afin d'y inclure la possibilité d'offrir aux entreprises une garantie de taux de change. Dans les faits, l'entreprise devra s'engager à verser à Investissement-Québec un montant prédéterminé de dollars américains à des dates fixes. En contrepartie, Investissement-Québec s'engagera à verser à l'entreprise un montant prédéterminé de dollars canadiens à des dates fixes, étant entendu que le taux de change sera établi au moment de la signature des contrats.

Les principales modalités de cette nouvelle forme d'aide du programme FAIRE seront les suivantes :

- projets admissibles :
  - les projets d'investissements tels que définis au règlement;
  - les ventes en dollars américains doivent représenter au moins 50 % des revenus annuels anticipés du projet.
- la portion des revenus prévus en dollars américains couverte par une garantie du taux de change sera fonction des sûretés obtenues;
- la durée maximale de l'aide sera de 10 ans;
- si les revenus en dollars américains sont inférieurs à ceux prévus, l'entreprise devra acheter des dollars américains sur le marché pour les verser à Investissement-Québec;
- le contrat devra prévoir une clause d'annulation en cas de faillite;
- Investissement-Québec chargera des honoraires de gestion et de garantie selon les dispositions prévues au règlement.

La totalité des pertes que pourrait encourir Investissement-Québec en vertu de cette nouvelle forme d'aide du programme FAIRE sera assumée par le gouvernement et les gains éventuels d'Investissement-Québec seront déduits des réclamations faites au gouvernement.

Par ailleurs, afin de se protéger contre les pertes éventuelles, le gouvernement inscrira à la dépense une provision pour pertes égale à 25 % du risque encouru.

### **3.2.2 Soutien aux activités de concertation des entreprises**

Le Québec est engagé sur la voie de la concertation industrielle depuis près de dix ans. Les tables sectorielles constituent un instrument majeur pour relever les défis de la concurrence et de la mondialisation. Dans la poursuite de son appui à la concertation, le gouvernement allouera au ministère de l'Industrie et du Commerce 1,5 million de dollars en 1999-2000 et 3,5 millions de dollars en 2000-2001.

Les montants alloués au programme *Fonds de partenariat-Volet Concertation* permettront de soutenir le fonctionnement des tables sectorielles existantes, d'amorcer la concertation dans des secteurs émergents et d'effectuer une restructuration du processus d'aide.

### **3.2.3 Soutien à la mise en place d'un Centre de tests et d'homologation des logiciels**

L'utilisation des logiciels informatiques dans la production de biens et de services est pratique courante, voire même incontournable. De plus, les utilisateurs qui souhaitent acquérir ces logiciels doivent être rassurés quant à la fiabilité de ceux-ci. Comme cette tendance va s'accroître dans les années à venir, le Québec doit pouvoir compter sur une industrie productrice de logiciels qui développe des produits de première qualité et reconnus sur les marchés internationaux.

Afin d'inciter les entreprises à améliorer la qualité de leurs produits et à consolider leur position sur des marchés de plus en plus compétitifs, le Centre de recherche informatique de Montréal (CRIM) entend mettre en place un Centre de tests et d'homologation des logiciels (CTHL).

Le CTHL, qui sera sous l'autorité du CRIM, fournira aux producteurs de logiciels l'expertise et les outils pour vérifier la qualité de leurs produits et s'il y a lieu, les améliorer en utilisant des techniques reconnues en matière de génie logiciel. Il deviendra un organisme de référence relativement aux normes de développement et de qualité des logiciels. Ainsi, les produits qui auront été testés ou homologués au CTHL, pourront bénéficier d'une reconnaissance officielle à la manière d'un sceau de qualité. À ce jour, il n'existe que deux autres centres d'importance de ce genre en Amérique du Nord, tous les deux situés aux États-Unis.

Pour encourager le développement au Québec de produits de qualité et assurer leur reconnaissance au plan international, le gouvernement entend soutenir cette initiative et apporter une contribution financière de 2 millions de dollars répartie sur une période de trois ans au projet du CRIM. Des crédits de 800 000 dollars respectivement en 1999-2000 et en 2000-2001, et 400 000 dollars en 2001-2002 seront accordés au futur ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie pour assurer ce financement.

### 3.3 Création de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel

Quelque 6 millions de dollars sont prévus en 1999-2000 pour la création de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

Afin de supporter les investisseurs dans leurs démarches d'implantation, d'offrir un guichet unique multiservices aux entreprises et d'encadrer l'intervention gouvernementale dans la Zone de commerce international (voir la section 2.2 des mesures affectant les revenus), le gouvernement procédera à la création de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel. La Société de développement, dont la structure sera légère et souple, sera un lieu privilégié de collaboration et de concertation entre les principaux intervenants impliqués dans le développement de la zone de commerce international, tant ceux de la région de Mirabel que ceux de la région métropolitaine de Montréal.

La Société de développement aura aussi à administrer un programme de garanties de prêt et de congés d'intérêt sur des marges de crédit visant à atténuer l'impact des limitations inhérentes à la législation canadienne des douanes sur le fonds de roulement des entreprises. Ce programme permettra aux entreprises de la zone de commerce international de bénéficier d'avantages se rapprochant de ceux qu'offrent les zones franches étrangères. La Société de développement rendra en outre disponibles un certain nombre de ressources spécialisées dans la gestion des programmes douaniers pour fournir une aide conseil aux entreprises durant leur phase d'implantation et de démarrage.

La Société de développement sera également responsable de formuler des recommandations au ministre des Finances quant à l'octroi d'une aide à la construction d'immeubles et d'une aide à la réalisation d'études de faisabilité ou de rentabilité de projets dans la zone de commerce international.

L'aide à la construction de bâtiments par des entreprises pour lesquelles une attestation d'admissibilité à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel aura été obtenue du ministre des Finances ou par des tiers à des fins de location à des entreprises admissibles pourra prendre la forme :

- d'une garantie de remboursement d'au plus 70 % de la perte nette relative à un engagement financier qui ne peut excéder 75 % de la valeur du bâtiment;
- d'une prise en charge d'intérêts sur un prêt;
- d'une contribution remboursable ou non remboursable.

L'aide financière devra tenir compte des accords commerciaux internationaux et être limitée aux montants nécessaires pour assurer la réalisation d'un projet. L'impact budgétaire des aides financières offertes ne pourra excéder 25 % de la valeur du bâtiment faisant l'objet d'une mesure d'aide. Toutefois, lorsque la construction sera réalisée par un tiers, l'impact budgétaire de l'aide financière est limité à 20 % de la valeur du bâtiment.

Les pertes relatives aux aides financières accordées en vertu de cette mesure seront assumées par le gouvernement. Pour chaque aide financière accordée sous forme de prêt ou de garantie de prêt, le gouvernement devra inscrire une dépense au titre de provision pour pallier aux pertes éventuelles. En contrepartie, des honoraires usuels de garantie seront chargés au client.

En outre, une aide sera disponible pour le remboursement, pour une entreprise admissible, d'au plus 50 % des coûts d'une étude de faisabilité ou de rentabilité du projet et ce, jusqu'à un maximum de 100 000 dollars.

Les entreprises pourront également bénéficier d'une aide technique et financière adaptée et personnalisée à leurs besoins en matière de recrutement, de formation et de gestion des ressources humaines. À cet effet, un bureau d'Emploi-Québec sera en opération sur le site même de l'aéroport de Mirabel. Emploi-Québec offrira en particulier une aide financière à la formation de la nouvelle main-d'œuvre embauchée à la suite de la création d'emplois durables.

Enfin, du montant prévu pour la zone de commerce international en 1999-2000, un budget de 500 000 dollars sera alloué au ministère des Finances pour assurer l'administration des nouvelles initiatives mises en place, conseiller le ministre quant à l'émission d'attestations d'admissibilité et procéder à la vérification et au suivi des entreprises. Ce budget sera porté à 1 million de dollars pour les années subséquentes.

## **3.4 Ouverture sur le monde**

### **3.4.1 Appui renforcé aux PME exportatrices**

Le gouvernement soutient les PME qui ne sont pas encore exportatrices dans leurs activités de formation, de préparation d'un plan d'affaires international, de planification et de réalisation des premières démarches de développement de marchés à l'étranger. L'aide s'applique aussi à la réalisation de projets dont l'ampleur ou la complexité les distinguent des activités courantes de prospection et de développement de marchés.

Les entreprises, ou regroupement d'entreprises, de tous les secteurs d'activité économique, à l'exception du commerce de détail et des services personnels, sont admissibles à la mesure *Impact-PME – Volet développement des marchés d'exportation*. Les dépenses admissibles concernent les démarches préparatoires, des projets spéciaux, ainsi que la promotion et la prospection de marchés à l'étranger.

Pour les démarches préparatoires à l'exportation, de même que les activités de promotion et de prospection de marchés à l'étranger, les entreprises admissibles doivent présentement avoir un chiffre d'affaires annuel inférieur à 10 millions de dollars. Ce critère sera désormais basé sur le nombre d'employés, soit 250 et moins. De plus, l'aide maximale annuelle par entreprise passera de 10 000 dollars à 15 000 dollars.

Afin d'encourager un plus grand nombre de PME à entreprendre des démarches d'exportation, des montants additionnels de 1,5 million de dollars en 1999-2000 et de 3,5 millions de dollars en 2000-2001 seront accordés au ministère de l'Industrie et du Commerce.

### **3.4.2 *Décennie québécoise des Amériques***

Alors que la décennie qui s'achève a été celle du succès du Québec aux États-Unis, le gouvernement s'est donné comme objectif que la prochaine décennie soit celle des Amériques, de sorte que le Québec devienne un acteur important de la future zone de libre-échange des Amériques.

L'objectif de la *Décennie québécoise des Amériques* est de faire passer de 300 à 1 000 le nombre d'entreprises exportatrices vers l'Amérique latine et les Antilles. Les ventes de biens et services québécois devraient augmenter de 10 % en moyenne par année dans cette région du monde pour atteindre un chiffre de ventes de 2,6 milliards de dollars en 2010.

Pour réaliser les objectifs de la *Décennie québécoise des Amériques*, le ministère de l'Industrie et du Commerce se verra accorder des ressources additionnelles pour promouvoir les exportations du Québec alors que le réseau des représentants du Québec à l'étranger, administré par le ministère des Relations internationales, sera renforcé.

#### **□ Promotion des exportations**

Les montants accordés au ministère de l'Industrie et du Commerce serviront à promouvoir les exportations du Québec en Amérique latine et dans les Antilles. Ils seront utilisés pour appuyer financièrement l'organisation d'activités groupées et de missions, l'implantation de centres de démonstration de produits québécois, la venue d'acheteurs au Québec et la pénétration du réseau des grands décideurs latino-américains et antillais.

Seront admissibles les entreprises et regroupements d'entreprises de biens et services ayant un établissement au Québec, déjà actives à l'exportation et prêtes à pénétrer les marchés latino-américains et antillais ou à intensifier leurs activités sur ces marchés.

Dans tous les cas, la participation financière des entreprises devra être supérieure à 50 % des coûts totaux.

### **☐ Renforcement et redéploiement de la représentation québécoise**

Pour appuyer le projet de la *Décennie québécoise des Amériques*, la représentation québécoise sur ce territoire sera redéployée et renforcée.

La Délégation générale du Québec à New York verra ses ressources accrues. Les représentations de Boston et Chicago seront renforcées. Une délégation sera ouverte à Buenos Aires en Argentine et un bureau à Santiago au Chili.

À moyen terme, le gouvernement prévoit aussi être représenté à Sao Paulo au Brésil.

Pour financer la *Décennie québécoise des Amériques*, les crédits du ministère de l'Industrie et du Commerce seront augmentés de 2 millions de dollars en 1999-2000 et de 3 millions de dollars en 2000-2001. Ceux du ministère des Relations internationales seront accrus de 3 millions de dollars en 1999-2000 et de 3,7 millions de dollars en 2000-2001.

#### **3.4.3 Office Québec-Amériques pour la jeunesse**

Dans la foulée de la *Décennie québécoise des Amériques*, le gouvernement créera l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse. Cet organisme permettra à la jeunesse québécoise de s'ouvrir aux nombreuses réalités des Amériques, leur facilitant ainsi un apprentissage culturel, professionnel et linguistique.

Les projets de cet organisme se concentreront d'abord sur des régions prioritaires : le Mexique et les états du Nord-Est des États-Unis en plus de la Louisiane. Ils viseront les jeunes de 18 à 35 ans.

À cette fin, le budget du ministère des Relations internationales sera augmenté de 250 000 dollars en 1999-2000 et de 1 million de dollars en 2000-2001.

#### **3.4.4 Représentation à Shanghai**

Le Québec se doit de développer davantage ses liens avec les pays qui, comme la Chine, sont en voie de devenir des marchés importants pour ses exportations. Avec le rattachement de Hong Kong à la Chine, le rôle de Shanghai comme centre financier est appelé à s'amplifier.

La nomination d'un représentant du Québec dans cette ville peut donc favoriser grandement le développement des échanges commerciaux du Québec avec la Chine. Des crédits supplémentaires de 400 000 dollars par année seront accordés au ministère des Relations internationales en 1999-2000 et en 2000-2001 pour la représentation du Québec à Shanghai.



### **3.4.5 Programme d'accueil de personnalités étrangères**

Dans le but d'améliorer la connaissance de la société québécoise à l'étranger, le gouvernement du Québec favorisera l'organisation de rencontres et de séjours au Québec pour des personnalités étrangères provenant des milieux académique, médiatique, économique et culturel.

Ces rencontres permettront d'établir des contacts personnalisés entre des personnalités québécoises et étrangères et favoriseront l'insertion de Québécois dans les réseaux internationaux.

En conséquence, des crédits budgétaires additionnels de 400 000 dollars en 1999-2000 et de 500 000 dollars en 2000-2001 seront alloués au ministère des Relations internationales.

## **4. DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL**

### **4.1 Investissements consécutifs au grand verglas**

#### **4.1.1 *Bonification du programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés aux boisés***

Un programme spécial d'assistance financière a été mis en place au cours de la dernière année afin d'aider les quelque 30 000 propriétaires de boisés affectés par le grand verglas de janvier 1998 à remettre ceux-ci en état. Le financement de ce programme est partagé entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada.

Jusqu'ici, seuls les propriétaires de boisés privés tirant la plus grande partie de leur revenu de l'exploitation de leurs boisés pouvaient se prévaloir d'une aide financière pour les travaux de restauration et de remise en production de la forêt.

Seront désormais admissibles les travaux sylvicoles réalisés au bénéfice des propriétaires de boisés de quatre hectares et plus dont l'exploitation ne constitue pas la principale source de revenu, incluant les exploitants agricoles. Cette initiative permettra la remise en état des forêts dans une perspective d'aménagement forestier durable et d'évitement des risques aux personnes et collectivités.

Le gouvernement du Québec encourra des coûts de 14 millions de dollars sur quatre ans reliés à la bonification du programme. Des négociations seront menées avec le gouvernement du Canada afin de s'assurer qu'il contribue sa juste part des coûts.

L'aide financière consentie par le Québec représentera 4,2 millions de dollars en 1998-1999 et en 1999-2000. Pour l'exercice 2000-2001, l'aide représentera 4,5 millions de dollars.

#### **4.1.2 *Bonification du programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles***

Un programme spécial a été mis sur pied en 1998 afin d'aider financièrement les entreprises agricoles à assumer les coûts et les dommages causés par le grand verglas de janvier 1998. Le financement de ce programme est partagé entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada.

En vertu de ce programme, les exploitants agricoles qui exercent cette activité à temps partiel ne sont pas pleinement compensés, contrairement à

leurs collègues qui font de cette activité leur principale source de revenu. Il s'agit dans la plupart des cas d'exploitations acéricoles. Dans un souci d'équité entre les différentes catégories d'exploitations agricoles et afin d'éviter de compromettre la viabilité de ces entreprises, ces exploitants agricoles se verront désormais accorder une pleine compensation pour les dépenses admissibles au programme, ce qui entraînera des coûts additionnels de 8,3 millions de dollars.

Par ailleurs, les dommages causés aux bâtiments de ferme ne sont pas couverts actuellement par le programme. Dorénavant, l'ensemble des exploitants agricoles seront pleinement compensés, ce qui entraînera des coûts de 3,3 millions de dollars.

Le gouvernement du Québec encourra des coûts de 8,9 millions de dollars en 1998-1999 reliés à la bonification du programme. Des négociations seront menées avec le gouvernement du Canada afin de s'assurer qu'il contribue sa juste part des coûts.

## **4.2 Investissements dans les transports**

### **4.2.1 Accélération de la réalisation de la Route verte**

La Route verte est un projet d'itinéraire cyclable de près de 4 000 kilomètres reliant l'ensemble des régions du Québec. Afin d'accélérer sa réalisation, 18 millions de dollars supplémentaires y seront affectés au cours des cinq prochaines années. Un montant de 2 millions de dollars sera investi dès 1999-2000 et 4 millions de dollars par année seront alloués pour les quatre années subséquentes. Ces investissements sont en sus des sommes consenties par le ministère des Transports à même sa programmation régulière.

Le ministre délégué aux Transports précisera sous peu les détails de ce programme. L'embauche prévue des jeunes pour la réalisation de ces travaux, lorsque cela est possible, fera partie des critères d'admissibilité.

### **4.2.2 Programme de soutien aux compagnies de chemin de fer d'intérêt local (CFIL)**

Un programme de 19 millions de dollars sur cinq ans, portant sur la réhabilitation et la restructuration des lignes ferroviaires secondaires, de même que sur la réalisation d'infrastructures liées à des lignes ayant un potentiel intermodal, est mis en place. Celui-ci vise à favoriser le maintien ou la remise en opération des infrastructures ferroviaires, ainsi qu'à revitaliser ce mode de transport en vue d'en assurer la complémentarité avec d'autres modes.

Les projets admissibles viseront la réhabilitation de la voie et des structures excluant l'entretien courant, la construction de voies d'évitement et

d'embranchements ferroviaires industriels ainsi que l'aménagement d'un centre de transbordement.

Une somme de 3 millions de dollars sera investie en 1999-2000, laquelle sera portée à 4 millions de dollars pour chacune des quatre années subséquentes. Le ministre des Transports précisera ultérieurement les différentes modalités de ce programme.

### **4.2.3 Augmentation des investissements sur le réseau routier**

Le niveau d'investissement autorisé pour le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier (FCARR) s'élève actuellement à 644 millions de dollars. Un montant additionnel de 35 millions de dollars sera ajouté à cette enveloppe, portant les investissements pour 1999-2000 à 679 millions de dollars.

L'enveloppe additionnelle de 35 millions de dollars servira à accélérer la préparation des projets de prolongement de l'autoroute 30 et de reconfiguration de l'autoroute Métropolitaine. Elle sera également utilisée afin d'améliorer la qualité des infrastructures routières aux abords des frontières du Québec, ainsi que pour effectuer la remise en état des chaussées.

Une partie des travaux sera amortie en fonction de la durée de vie utile des infrastructures. Le coût de ces projets sera financé en 1999-2000 à même les crédits du ministère des Transports. Des crédits de l'ordre de 3 millions de dollars par année seront ajoutés à compter de 2000-2001 à l'enveloppe du ministère.

## **4.3 Appui à un développement durable**

### **4.3.1 Soutien à la mise en place d'entreprises communautaires dans le secteur de l'environnement**

Le développement d'un réseau d'entreprises communautaires œuvrant dans le domaine de la récupération et du recyclage constitue l'un des volets du plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles pour la prochaine décennie.

Une enveloppe budgétaire de 15 millions de dollars sera affectée, sur cinq ans, au soutien des activités de démarrage des entreprises du secteur de l'économie sociale, volet environnement. Les activités ainsi financées comprendront la réalisation d'études de faisabilité, la confection de plans d'affaires, la réalisation de travaux d'aménagement de locaux et finalement, l'acquisition d'équipements.

Le réseau des centres locaux de développement (CLD) sera invité à assurer la gestion du programme, en fonction des lignes directrices déterminées par le ministère de l'Environnement. Ce nouvel investissement s'ajoutera aux sommes que les CLD consacrent déjà au soutien aux entreprises du secteur de l'économie sociale.

En conséquence, les crédits du ministère des Régions seront augmentés de 3 millions de dollars en 1999-2000 et en 2000-2001.

Les organismes se prévalant de ce programme continueront d'avoir accès aux différentes formes de soutien gouvernemental aux entreprises, notamment celles qui visent à favoriser l'emploi.

### **4.3.2 Élargissement du programme de réhabilitation des terrains contaminés**

Le programme de réhabilitation des terrains contaminés a été créé en 1997-1998 afin de régler les problèmes les plus criants de contamination des sols qui freinent la revitalisation des quartiers et le développement économique des villes de Montréal et de Québec. Grâce à ce programme géré par le ministère de l'Environnement, des travaux de réhabilitation de 80 millions de dollars devraient être réalisés sur une période de cinq ans. Le gouvernement contribue à ces travaux pour un montant de 40 millions de dollars, dont 30 millions de dollars pour la ville de Montréal et 10 millions de dollars pour la ville de Québec.

Depuis le début du programme en 1998, des travaux de réhabilitation de plus de 12 millions de dollars ont été réalisés principalement sur le territoire de la ville de Montréal. Ces travaux devraient donner lieu à des investissements de plus de 500 millions de dollars et à la création de 800 emplois permanents.

Outre les villes de Montréal et de Québec, plusieurs municipalités possèdent des terrains qui, une fois décontaminés, pourraient accueillir des projets bénéfiques pour leur développement économique. C'est dans cette perspective que le programme actuel de réhabilitation des terrains contaminés sera étendu à l'ensemble des municipalités du Québec.

À cette fin, l'enveloppe de ce programme sera majorée de 50 millions de dollars, ce qui permettra de réaliser des études et des travaux d'un montant de 100 millions de dollars sur une période de cinq ans. Cette contribution se fera sous forme de subvention directe ou sous forme de subvention pour le service de la dette, selon la valeur du projet de réhabilitation. En conséquence, les crédits du ministère de l'Environnement seront augmentés de 600 000 dollars en 1999-2000, de 2,3 millions de dollars en 2000-2001 et de 4,9 millions de dollars par année lorsque tous les projets auront été complétés.

### **4.3.3 Restauration des sites miniers abandonnés**

Une enveloppe de 6 millions de dollars est prévue sur trois ans, afin de poursuivre les travaux de restauration des sites miniers qui ont été abandonnés à la fin de leur exploitation et qui ont été rétrocédés au gouvernement du Québec.

Ces sites sont situés principalement dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue. Celui de la East Sullivan, l'un des plus pollués au Québec, constitue une priorité d'intervention. Les travaux qui seront réalisés sur les sites miniers, au coût moyen de 60 000 dollars l'hectare, consistent en des relevés, des analyses et de la remise en état.

Les crédits du ministère des Ressources naturelles seront, en conséquence, augmentés de 2 millions de dollars en 1999-2000 et pour les deux exercices financiers subséquents.

## **4.4 Guichet unique en matière d'aide fiscale pour les entreprises de la nouvelle économie**

Le gouvernement met en place un guichet unique en matière d'aide fiscale pour les entreprises de la nouvelle économie afin d'assurer un appui optimal à leur développement. Cette initiative permettra de simplifier et d'accélérer les mécanismes actuels d'octroi des crédits d'impôt ainsi que des garanties de prêt visant à assurer le financement intérimaire de ceux-ci.

À cette fin, le Bureau de développement de la nouvelle économie (BDNE) sera créé. Le BDNE remplacera dorénavant le Bureau des Centres de développement des technologies de l'information (BCDTI) du ministère des Finances.

Cette initiative découle de la *stratégie fiscale intégrée pour l'économie du savoir* rendue publique dans le cadre du présent budget. Cette stratégie présente les orientations privilégiées au plan fiscal pour soutenir le développement de l'économie du savoir ainsi qu'un ensemble de nouvelles mesures fiscales.

On y indique en outre, qu'au cours des dernières années, le gouvernement a mis en place plusieurs mesures fiscales pour les entreprises de la nouvelle économie, soit le crédit d'impôt pour la production de titres multimédias, les Centres de développement des technologies de l'information (CDTI) et la Cité du multimédia. Dans le cadre du présent budget, le gouvernement annonce également deux nouvelles initiatives, soit la création du Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ) et la création de Carrefours de la nouvelle économie (CNE) dans toutes les régions du Québec.

L'administration de ces mesures fiscales est actuellement assurée par plus d'un ministère ou organisme. L'expérience acquise démontre qu'il serait

beaucoup plus simple pour les entreprises de faire affaire avec un seul intervenant gouvernemental pour identifier et déterminer les mesures auxquelles elles ont droit.

### **☐ Responsabilités du Bureau de développement de la nouvelle économie (BDNE)**

Le BDNE prendra à sa charge l'ensemble des responsabilités actuelles du BCDTI, soit l'émission des attestations d'admissibilité concernant les crédits d'impôt relatifs aux CDTI et à la Cité du multimédia. De plus, il se verra désormais confier les nouvelles responsabilités suivantes :

- l'émission des attestations d'admissibilité concernant les crédits d'impôt pour la production de titres multimédias, les CNE et le CNNTQ;
- fournir des garanties de prêt pour assurer le financement intérimaire de l'ensemble des crédits d'impôt relatifs à l'économie du savoir.

Avec ces nouvelles responsabilités, le BDNE sera en mesure d'agir à titre d'intervenant unique pour l'aide fiscale accordée aux entreprises de la nouvelle économie. Il devra en outre promouvoir les mesures, informer les entreprises, analyser les projets soumis et ainsi proposer à ces entreprises l'offre la plus intéressante dans l'ensemble des mesures fiscales applicables.

Pour assurer l'administration des nouvelles initiatives mises en place par le gouvernement, le budget actuel de 1 million de dollars du BCDTI sera transféré au BDNE et un budget supplémentaire de fonctionnement de 1,2 million de dollars lui sera accordé.

### **☐ Financement intérimaire des crédits d'impôt relatifs à la nouvelle économie**

Les crédits d'impôt sont réclamés lors de la production de la déclaration de revenus. Cependant, pour permettre aux entreprises de pouvoir bénéficier immédiatement de l'aide fiscale offerte par le gouvernement, un financement intérimaire des crédits d'impôt peut, à certaines conditions, être obtenu. Il prend la forme d'une garantie de prêt du gouvernement sur le montant de crédit d'impôt remboursable estimé. Le montant garanti représente généralement 80 % du prêt consenti à l'entreprise par une institution financière. Le gouvernement facilite ainsi le financement à court terme des activités des entreprises œuvrant dans le secteur de la nouvelle économie.

Actuellement, le financement intérimaire de ces mesures fiscales fait intervenir la Société de développement des entreprises culturelles pour le crédit d'impôt pour la production de titres multimédias et Investissement-Québec pour les crédits d'impôt pour les CDTI et la Cité du multimédia.

Aux fins d'établir un guichet unique pour l'aide accordée aux entreprises de la nouvelle économie, le financement intérimaire à l'égard des mesures visant les entreprises de la nouvelle économie pourra dorénavant être assuré par le BDNE.

À cette fin, la *Loi sur l'administration financière* sera modifiée pour permettre au ministre des Finances d'accorder des garanties de prêt pour le financement intérimaire des crédits d'impôt relatifs au développement de la nouvelle économie. Le budget du ministère des Finances sera augmenté de 3,5 millions de dollars en 1999-2000.

## **4.5 Appui aux communautés locales**

### **4.5.1 Soutien aux coopératives de développement régional**

Le *Programme d'aide aux coopératives de développement régional* (CDR) vise à favoriser le développement de l'entrepreneuriat par le biais de la formule coopérative. Il permet de soutenir financièrement les CDR dont les principaux mandats sont d'offrir des services techniques en démarrage, de promouvoir la formule coopérative et d'appuyer la concertation des coopératives en région.

Les montants alloués au ministère de l'Industrie et du Commerce pour ce programme seront augmentés de 1 million de dollars en 1999-2000 et de 2,5 millions de dollars en 2000-2001.

### **4.5.2 Renforcement de la capacité d'action des centres locaux de développement (CLD) situés dans les milieux moins favorisés**

Les CLD ont pour mission de mobiliser l'ensemble des acteurs locaux dans une démarche commune pour favoriser le développement de l'économie et de l'emploi sur leur territoire. Les CLD des milieux les moins favorisés ne disposent pas de budgets suffisants pour assumer l'ensemble des responsabilités qui leur sont confiées.

Le gouvernement garantira aux CLD de ces milieux les ressources de base nécessaires à l'accomplissement de leur mandat. Afin d'assurer l'implication du milieu, l'aide accordée sera versée en fonction de la participation municipale au financement des CLD. À cette fin, le budget du ministère des Régions sera augmenté de 3,9 millions de dollars par année au cours des deux prochaines années.



## Aide consentie

L'indice général de développement socio-économique, élaboré par le ministère des Régions, permet de classifier les territoires des CLD en quintiles, allant des plus défavorisés aux mieux nantis. Le montant accordé aux CLD les moins favorisés sera réparti sur la base de cet indice.

Pour les MRC dont les municipalités versent déjà une contribution égale ou supérieure à 1¢ du 100 dollars de richesse foncière en 1998, le montant d'aide sera accordé sans condition. Pour les autres MRC, l'aide gouvernementale supplémentaire sera conditionnelle à ce que ces municipalités relèvent leur contribution au moins jusqu'à un seuil de 1¢ du 100 dollars de richesse foncière.

La répartition intrarégionale de la nouvelle enveloppe sera soumise pour avis à l'Association des régions du Québec avant d'être approuvée par le ministre.

Le ministre des Régions fera connaître sous peu le montant de l'aide octroyée aux CLD admissibles.

### **4.5.3 Développement de la relève entrepreneuriale dans les communautés locales**

Les jeunes constituent la relève entrepreneuriale. C'est sur eux que repose l'avenir économique du Québec, mais ils peuvent aussi contribuer dès maintenant à la création d'emplois. Dans le but de favoriser le développement du plein potentiel entrepreneurial de la jeunesse québécoise, le gouvernement augmentera les budgets disponibles pour les jeunes entrepreneurs dans les CLD.

## Soutien au démarrage d'entreprises

L'enveloppe annuelle disponible actuellement pour favoriser le démarrage d'entreprises par les jeunes est de 3,3 millions de dollars pour les CLD sous la responsabilité du ministère des Régions et de 1,2 million de dollars pour les CLD relevant du ministère des Affaires municipales et de la Métropole. Ces enveloppes seront augmentées respectivement de 1,2 million de dollars et de 400 000 dollars par année pour chacune des deux prochaines années.

## Accompagnement et suivi des jeunes promoteurs

Un accompagnement et un suivi adapté des jeunes entrepreneurs augmentent de beaucoup le taux de survie des nouvelles entreprises.

Le gouvernement versera respectivement aux CLD sous la responsabilité du ministère des Régions et à ceux relevant du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, 1,4 million de dollars et 600 000 dollars annuellement pendant deux ans pour des mesures d'accompagnement lors

du démarrage d'entreprises par des jeunes et de suivi des entreprises récemment démarrées.

Le service de suivi peut prendre plusieurs formes, notamment celles d'un diagnostic de l'entreprise, d'analyses de sa situation financière et de services-conseils en marketing et en gestion de ressources humaines.

Les mesures d'accompagnement des entreprises comprennent entre autres :

- des programmes de parrainage visant à mailler de jeunes entrepreneurs avec des entrepreneurs locaux plus expérimentés;
- le développement de moyens pour permettre un maillage plus étroit entre les réseaux d'éducation et de formation et les jeunes entreprises.

#### **4.5.4 Aide financière à la réorientation des pêches et de l'aquiculture**

Avec la diminution des ressources halieutiques, les initiatives qui permettent de diversifier l'exploitation de ces ressources doivent être encouragées. Tous les partenaires du secteur des pêches et de l'aquiculture commerciale se sont entendus sur un Plan directeur, avec des objectifs de résultats précis pour les cinq prochaines années. Le gouvernement est partie prenante à ce Plan et souhaite contribuer significativement à l'atteinte de ses objectifs mobilisateurs.

À cette fin, une aide de 18 millions de dollars sera accordée au cours des quatre prochaines années, dont 3 millions de dollars en 1999-2000 et 5 millions de dollars en 2000-2001. Cette aide permettra d'encourager les promoteurs qui ont des projets innovateurs, tant aux Îles-de-la-Madeleine qu'en Gaspésie ou sur la Côte-Nord. Ainsi, le développement de l'exploitation du loup-marin et du couteau de mer, de même que l'élevage commercial de pétoncles et de moules, pourront être grandement accélérés. Le gouvernement contribuera également à la réalisation de projets structurants, notamment à l'égard d'un réseau de transfert technologique pour la pêche en eau douce et de l'adaptation de la flotte de pêche au nouveau contexte d'exploitation.

Les crédits du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation seront ajustés en conséquence.

## **4.6 Appui à la capitale nationale**

### **4.6.1 Programme d'appui au développement d'une Cité de l'optique pour la région de Québec**

Le secteur de l'optique-photonique connaît une croissance fulgurante et prend une place de plus en plus importante dans l'industrie des technologies de pointe. C'est un domaine scientifique émergent qui comprend notamment la fibre optique, l'optique quantique, le laser, l'optoélectronique, l'imagerie et le traitement optique de l'information.

La région de Québec regroupe l'une des concentrations de R-D les plus importantes du Canada dans le domaine de l'optique-photonique et jouit déjà d'une large expertise avec des entreprises dynamiques et performantes et des centres de recherche de renommée mondiale comme l'Institut national d'optique (INO) et le Centre d'optique, de photonique et de laser de l'Université Laval. Actuellement, près de 1 500 emplois sont reliés à ce secteur d'activité dans la région de Québec.

Pour renforcer cette vocation et faire de la région de Québec un pôle d'excellence d'envergure mondiale dans le domaine de l'optique, le gouvernement mettra en place un programme d'appui au développement d'une Cité de l'optique pour la région de Québec. Ce programme sera doté d'une enveloppe budgétaire totale de 11 millions de dollars sur trois ans, dont 3 millions de dollars en 1999-2000 et 4 millions de dollars respectivement en 2000-2001 et en 2001-2002. Ce programme aura pour objectif de positionner la région de Québec à l'avant-garde des développements futurs des inforoutes et des technologies de l'information et des communications.

Le programme d'aide comportera trois volets. Ainsi, l'aide accordée sera reliée à des projets du secteur de l'optique-photonique dans la région de Québec visant :

- la réalisation par les universités et les centres de recherche, conjointement avec l'entreprise privée, de projets de recherche orientés vers des applications pratiques et commercialisables;
- la mise au point, par les entreprises, de procédés ou de produits nouveaux commercialisables sur les marchés;
- le déploiement d'entreprises et de centres de recherche dans le secteur de l'optique-photonique.

### Volet Recherche et développement

Les universités et les centres de recherche de la région de Québec pourront présenter, conjointement avec les entreprises, des projets de recherche orientés vers des applications pratiques et commercialisables dans le secteur de l'optique-photonique.

Les projets devront être d'une durée minimale d'un an et d'une durée maximale de quatre ans. Ils devront comporter principalement des dépenses au titre de la rémunération des chercheurs et être d'un coût total inférieur ou égal à 500 000 dollars.

La subvention pourra couvrir jusqu'à 65 % des rémunérations admissibles versées à des étudiants de 2<sup>e</sup> cycle ou plus, et jusqu'à 50 % sur toutes autres dépenses admissibles. Un montant de 3 millions de dollars sur trois ans sera alloué à ce volet.

### Volet Commercialisation

Afin de mettre au point de nouveaux procédés ou produits, les entreprises de la région de Québec pourront présenter des projets structurants de précommercialisation ou de commercialisation. Ces projets pourront être réalisés soit par l'entreprise elle-même, soit conjointement avec d'autres entreprises, universités ou centres de recherche.

La subvention pourra couvrir jusqu'à 30 % des dépenses liées à l'infrastructure et jusqu'à 50 % sur toutes autres dépenses admissibles. Un montant de 5 millions de dollars réparti sur trois ans sera alloué à ce volet.

### Volet Déploiement

Les entreprises et les centres de recherche dans le secteur de l'optique-photonique, qui désirent s'installer ou prendre de l'expansion dans la région de Québec, pourront présenter des projets et recevoir à cette fin une aide pouvant atteindre jusqu'à 5 000 dollars par emploi créé. Un montant de 3 millions de dollars réparti sur trois ans sera alloué à ce volet.

### Mise en œuvre

Un budget de 3 millions de dollars sur trois ans sera accordé au futur ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (MRST) pour le financement du volet Recherche et Développement.

Un budget de 8 millions de dollars sur trois ans sera accordé au ministère de l'Industrie et du Commerce (MIC) pour le financement des volets Commercialisation et Déploiement.

## □ Consultation

Cette initiative du gouvernement vise à assurer un positionnement immédiat de la région de Québec comme pôle d'excellence en optique-photonique. Par ailleurs, une démarche de consultation, impliquant notamment la Société Innovatech Québec et Chaudières-Appalaches, est présentement en cours avec les intervenants oeuvrant dans ce secteur. Ceux-ci déposeront au cours des prochains mois des recommandations visant à renforcer les conditions favorables au développement d'une Cité de l'optique pour la région de Québec. Le gouvernement étudiera avec attention les propositions soumises par ces derniers et verra, s'il y a lieu, à apporter les ajustements nécessaires.

### **4.6.2 Soutien à la mise en place du Carrefour des technologies de l'information et du multimédia à Québec**

Le développement rapide des nouvelles technologies de l'information et des communications (NTIC) au Québec a entraîné la création de nombreux organismes de services qui œuvrent à soutenir les entreprises de ce domaine d'activité. Ces organismes de services sont actifs notamment dans les domaines de la formation sur mesure, des transferts d'expertise et de technologies, des études d'impact et de veille stratégique, commerciale et technologique.

Le Carrefour des technologies de l'information et du multimédia (CARTIM), une initiative du Centre francophone d'informatisation des organisations (CEFRIO), vise à constituer un lieu physique où différents intervenants du domaine des NTIC et du multimédia seront rassemblés à Québec.

L'objectif visé par ce projet est de permettre aux organismes dispensateurs de services aux entreprises des NTIC et du multimédia de la région de Québec, d'offrir à ces dernières, à la manière d'un guichet unique, un noyau d'expertises pour soutenir leur développement. Ce projet permettra également à certains organismes, actuellement situés à Montréal, d'offrir leurs services sur le territoire de la région de Québec.

Afin de contribuer à mettre sur pied le CARTIM, d'en démarrer les activités et d'inciter les organismes concernés à y emménager, le gouvernement du Québec accordera au CEFRIO une aide financière de 100 000 dollars en 1998-1999. À cette fin, les crédits correspondants seront alloués au futur ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie pour en assurer le financement.

### **4.6.3 Fonds de développement touristique de la région de Québec**

En 1996, le gouvernement s'associait à l'Office du tourisme et des congrès de la Communauté urbaine de Québec (OTCCUQ) dans la création d'un Fonds de développement et de promotion touristique de la région de Québec doté d'une enveloppe de 6 millions de dollars sur trois ans.

Le Fonds de développement touristique a entraîné une présence accrue et systématique de la région de la capitale sur des marchés hors Québec et a permis des interventions ciblées dans des créneaux tels la saison hivernale et le tourisme d'affaires. Le fonds a généré des investissements globaux de plus de 7 millions de dollars en promotion touristique et a servi de levier à des investissements de plus de 30 millions de dollars en développement touristique.

Le gouvernement reconduit ce fonds pour une période additionnelle de cinq ans pour un montant de 10 millions de dollars, dont 2 millions de dollars par année pour les années 1999-2000 et 2000-2001.

Le ministre responsable de la région de Québec, en collaboration avec le ministre délégué au Tourisme, verra à définir avec les partenaires touristiques régionaux, les modalités administratives de ce fonds.

## **5. INVESTISSEMENTS DANS LA CULTURE**

### **5.1 Aide financière pour le développement culturel et artistique du Québec**

Le jeu des préférences des consommateurs, l'exiguïté et la segmentation du marché intérieur, la difficulté de percer les marchés étrangers de même que la disponibilité grandissante des produits culturels et artistiques sur les médias électroniques sont autant de facteurs qui fragilisent la situation financière des institutions culturelles et artistiques. Même si plusieurs ont réussi à raffermir leurs assises au cours des dernières années, le financement demeure encore aujourd'hui une question fondamentale pour nombre d'entre elles.

Pour stabiliser la base de financement des institutions culturelles et artistiques et pour leur permettre de s'affirmer davantage sur le marché québécois et les marchés étrangers, le gouvernement du Québec annonce une contribution de 25 millions de dollars en 1998-1999. Cette somme sera utilisée pour :

- soutenir les actions engagées par les organismes artistiques et culturels dans la résorption de leur déficit accumulé;
- favoriser la création, soit de fonds de dotation, soit de réserves de développement;
- stimuler la recherche de nouvelles sources de revenus, notamment en provenance du secteur privé.

La ministre de la Culture et des Communications communiquera ultérieurement les modalités d'utilisation de cette assistance financière.

### **5.2 Interventions en matière d'équipements culturels**

Depuis plusieurs années, le gouvernement du Québec a contribué à mettre en place des réseaux d'équipements culturels qui ont permis d'améliorer l'accès aux biens et aux activités culturels, de mettre en valeur le patrimoine québécois, de développer des pôles culturels régionaux et d'offrir aux travailleurs du secteur des conditions de pratique professionnelles.

Cette année, le gouvernement du Québec entend investir 10 millions de dollars dans les programmes d'aide aux équipements culturels et de soutien à la restauration des biens culturels administrés par le ministère de la Culture et des Communications.

De la sorte, dans la suite de la politique de la lecture et du livre, différentes interventions pourront être réalisées à l'égard des bibliothèques publiques et

affiliées : parachèvement du réseau, renouvellement d'équipements, maintien des actifs, mise aux normes. Le programme permettra également de soutenir l'acquisition et l'amélioration des équipements des ateliers en métiers d'art afin de répondre aux particularités des entreprises en démarrage et à l'adaptation des ateliers aux nouvelles technologies de conception et de production. Les médias communautaires pourront également en bénéficier. Enfin, différents travaux de restauration et de rénovation pourront être effectués dans des lieux de diffusion pour en améliorer l'accessibilité, la sécurité ou encore pour en assurer la modernisation.

Les crédits correspondants seront alloués au ministère de la Culture et des Communications en 1998-1999.

### **5.3 Restauration et conservation du patrimoine religieux**

#### **☐ Aide financière additionnelle à la restauration et à la conservation du patrimoine religieux**

La préservation du patrimoine religieux a fait l'objet d'une intervention gouvernementale majeure depuis 1995-1996. Ainsi, le gouvernement du Québec a déjà engagé une enveloppe totale de 60 millions de dollars pour la réalisation de travaux de restauration et de conservation des églises, temples, synagogues, presbytères et couvents au cours des dernières années.

À ce jour, plus de 640 projets émanant de toutes les régions du Québec ont été approuvés et quelque 460 projets spécifiques ont été complétés, générant des travaux dont la valeur excède les 52 millions de dollars.

Malgré l'ampleur des montants déjà investis, les besoins demeurent importants et plusieurs édifices possédant une valeur patrimoniale inestimable nécessitent d'urgents travaux de réfection. Le gouvernement du Québec entend donc poursuivre et accentuer sa participation en vue de préserver cette part de notre héritage culturel. À cette fin, l'enveloppe du programme d'aide à la restauration et à la conservation du patrimoine religieux sera augmentée d'un montant de 20 millions de dollars.

La réalisation de projets de restauration se fera conjointement avec la Fondation du patrimoine religieux du Québec, un organisme sans but lucratif regroupant les représentants des différentes traditions religieuses dont la mission est de préserver et mettre en valeur le patrimoine religieux.

L'aide financière sera versée sous la forme de subventions pour le service de la dette. Les crédits du ministère de la Culture et des Communications seront augmentés de 800 000 dollars en 1999-2000 et de 2 millions de dollars en 2000-2001.



## ☐ Transformation des édifices religieux

La baisse de la pratique religieuse conduit les autorités religieuses à une rationalisation de leur parc immobilier, notamment en fusionnant plusieurs paroisses. Au cours des prochaines années, une vingtaine d'églises seront ainsi abandonnées. D'autre part, l'abandon de nombreux couvents est également prévisible compte tenu du vieillissement des communautés religieuses. Malheureusement, face à cette situation, la démolition de ces édifices demeure souvent la seule alternative possible en raison des coûts élevés reliés à leur transformation.

Dans le but de préserver le caractère patrimonial de ces édifices, un volet supplémentaire sera ajouté au programme d'aide à la restauration et à la conservation du patrimoine religieux qui permettra d'accorder une aide financière pour la transformation des édifices dont la vocation religieuse devra être abandonnée au cours des prochaines années. À cette fin, une enveloppe de 20 millions de dollars sera accordée au cours des quatre prochaines années.

L'aide accordée servira à maintenir le caractère patrimonial des édifices qui doivent être recyclés à d'autres fins. Ainsi, l'aide pourra être accordée pour couvrir les coûts de maintien des édifices religieux abandonnés, jusqu'à la mise en œuvre d'un projet de recyclage et les coûts supplémentaires engendrés par la conservation du caractère patrimonial des bâtiments, incluant les services professionnels reliés aux projets. Les modalités de ce nouveau volet seront annoncées par la ministre de la Culture et des Communications au cours des prochaines semaines.

L'aide financière sera versée sous la forme de subventions pour le service de la dette. Les crédits du ministère de la Culture et des Communications seront augmentés de 200 000 dollars en 1999-2000 et de 1 million de dollars en 2000-2001.

## 5.4 Subvention spéciale à l'Orchestre Symphonique de Montréal

L'Orchestre Symphonique de Montréal éprouve depuis plusieurs années déjà des difficultés financières sérieuses. Une dette importante, une baisse de l'affluence et le récent conflit de travail entre la direction et les musiciens de l'orchestre ont rendu précaire une situation déjà fragile.

Dans le but d'assurer la pérennité de cette institution et de participer au redressement de sa situation financière, le gouvernement du Québec octroie à l'Orchestre Symphonique de Montréal un montant de 5 millions de dollars en 1998-1999.

De plus, pour contribuer à maintenir l'excellence de cet ensemble de réputation internationale, le gouvernement du Québec s'engage à hausser

la subvention annuelle versée à l'Orchestre Symphonique de Montréal de 3 millions de dollars à partir de l'exercice financier 2000-2001.

L'association privilégiée du gouvernement du Québec avec l'Orchestre se fonde sur le caractère exceptionnel de cette organisation qui exerce un rayonnement international unique. Tant le niveau du financement public que l'envergure nationale et internationale de l'Orchestre le rangent dans la catégorie des grandes institutions culturelles qui sont les ambassadeurs du Québec sur la scène mondiale. Les crédits correspondants seront alloués au ministère de la Culture et des Communications.

## **5.5 Création d'un programme « Arts et collectivités »**

Lieu d'expression et de compréhension de la différence, la culture offre une alternative qui a fait ses preuves dans le domaine de l'intégration sociale. Au Québec, plusieurs expériences significatives – dont l'une des plus médiatisées demeure sans doute celle de la Chorale de l'Accueil Bonneau – ont démontré la rentabilité sociale de la culture et son apport véritable pour les clientèles marginalisées. De telles expériences incitent le gouvernement à encourager la multiplication des alliances entre les milieux de la culture et les milieux communautaires.

À cet effet, des crédits additionnels de deux millions de dollars seront accordés au ministère de la Culture et des Communications, en 1999-2000 et en 2000-2001, afin que soit créé un nouveau programme intitulé « Arts et collectivités ». Ce programme sera placé sous la responsabilité du ministère de la Culture et des Communications et géré en collaboration avec le Conseil des arts et des lettres du Québec. Il emprunte une voie inédite en permettant le développement mutuel des organismes artistiques et de la collectivité : le milieu artistique trouve là une occasion de jouer un rôle social important tandis que la collectivité, soutenue, peut espérer la réintégration de groupes en difficulté, le renforcement de la cohésion sociale et le rapprochement interculturel. Des projets pourraient aussi être destinés à des groupes qui ont un accès limité aux arts et à la culture ou encore favoriser la pratique des citoyens et, notamment, des jeunes.

L'aide versée ne pourra excéder 75 % du coût des projets soumis et servira à défrayer les cachets des artistes et des participants, le coût des matériaux et des équipements ainsi que les frais reliés à la production.

## **5.6 Appui à la Fondation du Musée des Beaux-Arts de Montréal**

La Fondation du Musée des Beaux-Arts de Montréal a récemment lancé une campagne de financement ayant pour thème « Un grand musée pour une grande ville ». Cette campagne vise une levée de fonds de 50 millions de dollars pour la réalisation de projets d'amélioration des infrastructures du musée et de consolidation de sa mission. La campagne de financement

présente actuellement un fort potentiel de succès. Le gouvernement du Québec désire participer à cette réussite en accordant une aide financière de 6 millions de dollars à la Fondation du Musée des Beaux-Arts de Montréal.

Cette contribution lui permettra de compléter l'acquisition de maisons de style victorien situées sur la rue Crescent à Montréal. Les crédits budgétaires correspondants seront alloués au ministère de la Culture et des Communications en 1998-1999.

## **5.7 Plan de développement de TV5**

La chaîne internationale TV5 est un formidable outil de diffusion des cultures, notamment de la culture québécoise, tant entre les pays de la francophonie que dans les pays non francophones où TV5 rejoint de nombreux francophiles intéressés par nos cultures.

Le financement public de TV5 provient du gouvernement de la France, de la communauté française de Belgique, de la Suisse, du Canada et du Québec ainsi que de l'Organisation de la francophonie.

Or, TV5 doit se repositionner à l'échelle mondiale, pour conforter la place enviable qu'elle a su conquérir, notamment par une amélioration de sa programmation, une augmentation de ses parts d'écoute et la modernisation de ses équipements de diffusion.

Afin de favoriser l'exportation de nos programmes sur les marchés internationaux via TV5 et de susciter des retombées économiques pour l'industrie québécoise de l'audiovisuel, le gouvernement du Québec entend augmenter de 1 million de dollars sa participation au financement du consortium.

En conséquence, des crédits budgétaires supplémentaires de 1 million de dollars en 1998-1999 seront répartis également entre le ministère des Relations internationales et le ministère de la Culture et des Communications.

## **5.8 Aide financière à la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC)**

Des crédits additionnels de 800 000 dollars seront accordés en 1998-1999 au ministère de la Culture et des Communications afin de permettre à la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) de financer des activités favorisant le rayonnement du spectacle québécois à l'étranger.

## **6. AUTRES MESURES DE DÉPENSES**

### **6.1 Appui au développement touristique**

#### **6.1.1 Festivals et événements majeurs au Québec**

Montréal, Québec et plusieurs des régions du Québec ont acquis au fil des ans une excellente notoriété en matière de festivals et grands événements internationaux. Le Festival international de Jazz de Montréal, le Festival des Films du Monde, le Festival d'été de Québec, le Carnaval de Québec et le Mondial des Cultures de Drummondville, pour n'en nommer que quelques-uns, attirent annuellement des milliers de visiteurs au Québec. Ces événements d'envergure génèrent des retombées touristiques majeures qui se chiffrent en dizaines de millions de dollars et en milliers d'emplois pour l'économie du Québec.

Dans le but de soutenir efficacement ces entreprises et favoriser la progression du Québec sur les marchés internationaux où la concurrence est de plus en plus vive, Tourisme Québec aura la responsabilité de concerter et de coordonner l'action de support des différents ministères et organismes publics et de coordonner une stratégie internationale de mise en valeur et de promotion des festivals et événements internationaux du Québec.

Afin de mieux cerner l'importance de ce secteur, le gouvernement du Québec participera pour un montant de 200 000 dollars à la réalisation d'une étude sur le financement et les retombées économiques des festivals et grands événements internationaux. Un comité conjoint formé des dirigeants des festivals et grands événements ainsi que des représentants du gouvernement du Québec sera chargé de la réalisation de cette étude. Un rapport devra être déposé au ministre d'État à l'Économie et aux Finances et au ministre délégué au Tourisme. À cette fin, les crédits alloués à Tourisme Québec seront augmentés de 200 000 dollars en 1999-2000.

#### **6.1.2 Développement et promotion touristiques au Québec**

L'industrie touristique possède cette capacité de créer des emplois rapidement et à faible coût. Pour assurer la poursuite d'une croissance vigoureuse de son industrie touristique, le Québec doit miser sur le développement de son infrastructure, de ses différents attraits et se faire connaître davantage auprès de la clientèle québécoise.

Un montant de 2,5 millions de dollars est donc ajouté au budget de Tourisme Québec à compter de 1999-2000 pour favoriser le développement et la promotion des produits québécois au Québec. Une partie de ce montant servira notamment, cette année, à soutenir les initiatives des partenaires de l'industrie touristique de la région de la Gaspésie.

### **6.1.3 Promotion touristique sur les marchés internationaux**

Les recettes touristiques du marché américain et des marchés outre-mer contribuent largement au développement de l'industrie touristique québécoise et à la création d'emplois particulièrement chez les jeunes de moins de 25 ans et ce, dans toutes les régions du Québec.

À ce chapitre, le Québec a enregistré au cours de la dernière année une hausse importante du nombre de touristes américains qui est due à un accroissement de l'effort promotionnel sur ce marché.

Dans le but d'augmenter les recettes touristiques internationales, un montant de 6,2 millions de dollars est ajouté au budget de Tourisme Québec en 1998-1999 pour la promotion de la destination touristique québécoise sur le marché américain et les marchés outre-mer.

## **6.2 Autres mesures**

### **6.2.1 Nouvelle provision pour mesures de tarification**

Le présent budget prévoit la mise en place d'une nouvelle provision visant la reconnaissance des initiatives des ministères en matière de tarification des utilisateurs de leurs services.

L'objectif poursuivi par la mise en place de cette nouvelle provision est de :

- compenser les dépenses additionnelles encourues par un ministère pour mettre en place un tarif; ou
- financer en totalité ou en partie des dépenses additionnelles considérées comme prioritaires par le gouvernement et qui peuvent être récupérées auprès des utilisateurs du service par le biais d'un tarif.

Les crédits du ministère des Finances seront, en conséquence, augmentés de 10 millions de dollars par année à compter de 1999-2000.

### **6.2.2 Consolidation du programme de centres de travail adapté (CTA)**

Les entreprises adaptées du Québec sont des organismes sans but lucratif qui procurent de l'emploi à 3 100 personnes dont plus de 2 100 sont des personnes handicapées. Pour permettre le financement adéquat des 1 750 postes réguliers à l'intérieur du réseau des 41 entreprises adaptées existantes et pour indexer les subventions salariales liées aux décrets sectoriels, les crédits de transfert du programme CTA de l'Office des personnes handicapées du Québec seront augmentés de 2,3 millions de dollars à compter de 1999-2000.

Les entreprises adaptées seront ainsi mieux outillées pour créer 500 autres emplois à l'intention de personnes handicapées qui ne peuvent intégrer autrement le marché du travail.

## Section 3

### Mesures d'organisation financière

---

1. TRANSFERT DES FONDS DU RÉGIME DE RETRAITE DE L'ADMINISTRATION SUPÉRIEURE (RRAS) ..... 1
2. MESURE DE CONTRÔLE ET DE SUIVI DES ORGANISMES ET ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT ..... 2





## 1. TRANSFERT DES FONDS DU RÉGIME DE RETRAITE DE L'ADMINISTRATION SUPÉRIEURE (RRAS)

Les caractéristiques du Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS), qui le rendent différent du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE), ont pour effet qu'il est préférable que les cotisations des employés participant à ces deux régimes soient déposées dans des fonds distincts.

C'est pourquoi, les cotisations des employés au RRAS seront désormais déposées au fonds consolidé du revenu et comptabilisées au compte des régimes de retraite du gouvernement. De plus, le paiement de la totalité des prestations sera dorénavant puisé à même le fonds consolidé du revenu et comptabilisé au même compte. Ces dépôts incluent :

- un montant d'environ 102 millions de dollars pour les sommes accumulées au 31 décembre 1998;
- les cotisations futures des employés, au rythme d'environ 3 millions de dollars par année, et toutes sommes transférées d'un autre régime de retraite par ces employés;
- les contributions futures versées par les organismes autonomes pour ces employés.

De plus, ces montants seront ensuite transférés au Fonds d'amortissement des régimes de retraite du gouvernement (FARR) à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ) dans le cadre de la politique de dépôt au FARR du ministre des Finances.

Rappelons que cette politique prévoit que le gouvernement dépose annuellement au FARR à la CDPQ un montant correspondant à sa contribution annuelle des régimes de retraite comme employeur ainsi que les cotisations annuelles des employés qui sont déposées au fonds consolidé du revenu, lorsque l'environnement financier permet des conditions favorables pour effectuer les emprunts sur les marchés à cette fin.

## **2. MESURE DE CONTRÔLE ET DE SUIVI DES ORGANISMES ET ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT**

La réforme comptable majeure, annoncée au dernier Discours et mise en place à compter de l'année financière 1997-1998, a entraîné des modifications importantes aux conventions comptables du gouvernement. À la suite de cette réforme, le gouvernement a annoncé que 94 organismes, fonds spéciaux et entreprises publiques étaient dorénavant intégrés dans le périmètre comptable du gouvernement. Comme ces entités avaient été instituées dans un cadre comptable différent, il a été nécessaire de réviser les structures légales et financières de certaines d'entre elles afin de les adapter aux exigences des normes comptables pour le secteur public.

C'est ainsi que les structures des organismes tels la Corporation d'hébergement du Québec (CHQ), la Régie des assurances agricoles du Québec (RAAQ), le Fonds de financement, la Société d'habitation du Québec (SHQ) sont en voie de révision pour ainsi assurer leur inclusion dans le périmètre comptable selon les catégories du nouveau cadre comptable.

L'ajout de ces entités au périmètre comptable du gouvernement exige également la révision des processus de budgétisation, de suivi et de reddition de comptes. Il en est ainsi parce que dorénavant, toutes les actions et opérations financières de ces entités influencent directement les résultats financiers du gouvernement.

Afin d'assurer que le gouvernement continuera d'atteindre ses objectifs financiers dans le cas des organismes pleinement consolidés, les ministères devront jouer un rôle plus important sur le plan du suivi des organismes sous leur responsabilité et ils seront désormais imputables de leurs résultats financiers. Un mécanisme de gestion intégré à la gestion des dépenses de programmes par le Secrétariat du Conseil du trésor a été mis en place à cet égard pour les organismes et fonds spéciaux.

Quant aux entreprises nouvellement intégrées dans le périmètre comptable du gouvernement, elles affectent les revenus budgétaires du gouvernement et il est important que leurs revenus fassent l'objet d'un suivi par le ministère des Finances afin d'intégrer leurs résultats d'opérations aux résultats du gouvernement au même titre que les résultats des entreprises déjà intégrés à son périmètre comptable depuis 1986. Au-delà des modifications annoncées l'an dernier au budget et qui touchent la CHQ, la SHQ et le Fonds de financement, il est nécessaire d'apporter certains amendements à la structure de certaines entreprises pour permettre un suivi et un contrôle adéquats de leurs opérations.

L'une de ces entreprises que le gouvernement a décidé d'intégrer au nouveau périmètre comptable, à la suite des recommandations du Comité d'étude sur la comptabilité du gouvernement, est la Commission de la santé

et de la sécurité du travail (CSST) qui œuvre dans le domaine de l'assurance mutuelle des accidents du travail. À cette fin, les structures légale et financière de cette entreprise seront révisées, s'il y a lieu, pour les adapter aux exigences du nouveau cadre comptable du gouvernement. Dans cette révision, on s'assurera aussi qu'il soit clairement établi que l'actif net de la CSST ainsi que les cotisations perçues des employeurs ne puissent être utilisés à d'autres fins que celles des mandats de la CSST.



## **Section 4**

# **Impact financier des mesures fiscales et budgétaires**

---



**IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES**  
**DISCOURS SUR LE BUDGET 1999-2000**  
(en millions de dollars)

	Impact sur le fardeau fiscal	Impact financier pour le gouvernement	
	Pleine année	1999-2000	2000-2001
<b>A. MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES REVENUS</b>			
<b>1. Mesures concernant les particuliers</b>			
Baisse générale d'impôt de 400 millions de dollars à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2000	- 400,0	—	- 300,0
Réduction de la cotisation des particuliers au Fonds des services de santé	- 44,0	—	—
Nouveau crédit d'impôt remboursable de 23 % pour le soutien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie	-14,0	- 4,0	- 14,0
Amélioration de l'aide fiscale pour personnes atteintes d'une déficience physique ou mentale grave et prolongée	- 13,0	—	—
<b>Amélioration de l'aide fiscale aux familles</b>			
Hausse de 2 000 dollars à 3 000 dollars du crédit d'impôt remboursable maximal pour frais d'adoption	- 0,5	- 0,5	- 0,5
Hausse des montants maximaux de frais de garde d'enfants	- 2,0	—	—
<b>Sous-total</b>	<b>- 473,5</b>	<b>- 4,5</b>	<b>- 314,5</b>
<b>2. Mesures concernant les entreprises</b>			
<b>2.1 Stratégie fiscale intégrée pour l'économie du savoir</b>			
<b>Mesures visant à promouvoir la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D)</b>			
Mise en place de superdéductions <sup>(1)</sup>	- 54,0	—	—
Nouveau crédit d'impôt additionnel de 15 % basé sur l'accroissement des dépenses de R-D pour les PME	- 24,0	- 1,0	- 24,0
Extension de 2 à 5 ans du congé fiscal pour chercheurs étrangers et mise en place d'un congé similaire pour certains experts étrangers	- 4,0	- 1,0	- 2,0
<b>Mesures visant à faciliter l'adaptation technologique</b>			
Nouveau crédit d'impôt remboursable de 40 % pour services d'adaptation technologique	- 5,0	- 3,0	- 5,0
Déduction pour amortissement accéléré de 125 %	- 34,0	- 34,0	- 28,0

(1) Gain pour les entreprises québécoises résultant de l'application du régime fiscal fédéral.

**IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES**  
**DISCOURS SUR LE BUDGET 1999-2000 (suite)**

(en millions de dollars)

	Impact sur le fardeau fiscal	Impact financier pour le gouvernement	
	Pleine année	1999-2000	2000-2001
<b>Mesures favorables aux entreprises de l'économie du savoir</b>			
Création du Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ)	- 12,0	- 1,0	- 5,0
Création des Carrefours de la nouvelle économie (CNE)	- 30,0	- 1,0	- 9,0
Bonification du congé fiscal de 2 à 5 ans pour formateurs étrangers œuvrant au sein des CDTI	- 1,0	- 1,0	- 1,0
Sous-total	- 164,0	- 42,0	- 74,0
<b>2.2 Création de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel</b>	- 10,0	—	- 4,0
<b>2.3 Investissements dans la culture</b>			
Nouveau crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores	- 2,0	- 1,0	- 2,0
Nouveau crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles musicaux	- 2,0	- 1,0	- 2,0
Sous-total	- 4,0	- 2,0	- 4,0
<b>2.4 Autres mesures favorables à l'investissement</b>			
Congé de taxe sur le capital à l'égard de nouveaux investissements dans certains secteurs	- 34,0	- 25,0	- 34,0
Hausse de 300 millions de dollars à 350 millions de dollars de la limite d'actif pour l'admissibilité au RÉA	- 1,0	- 1,0	- 1,0
Prolongation de la période d'application de la mesure visant à favoriser la création de fonds d'investissement	- 4,4	—	- 4,4
Mesure d'étalement du revenu pour les propriétaires de boisés privés victimes du verglas	- 1,1	—	- 0,3
Sous-total	- 40,5	- 26,0	- 39,7
<b>Sous-total</b>	<b>- 218,5</b>	<b>- 70,0</b>	<b>- 121,7</b>
<b>IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES REVENUS</b>	<b>- 692,0</b>	<b>- 74,5</b>	<b>- 436,2</b>



**IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES****DISCOURS SUR LE BUDGET 1999-2000 (suite)**

(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement		
	1998-1999	1999-2000	2000-2001
<b>B. MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES DÉPENSES</b>			
<b>1. Investissements dans la santé</b>			
Plan de restructuration financière et de consolidation des établissements du réseau			
– élimination de la dette du réseau	- 700,0	—	—
– ressources additionnelles pour stabiliser le fonctionnement du réseau	- 300,0	—	—
Ressources additionnelles pour assurer et améliorer les services	- 155,0	- 592,0	- 592,0 <sup>(1)</sup>
<b>Sous-total</b>	<b>- 1 155,0</b>	<b>- 592,0</b>	<b>- 592,0</b>
<b>2. Investissements dans l'éducation et pour la jeunesse</b>			
Amélioration de la situation financière des universités	- 170,0	—	—
Achat de livres, de dictionnaires et de grammaires	- 30,4	—	—
Réforme de l'éducation et autres	- 6,6	- 46,5	- 52,5
Emplois d'été et stages pour les étudiants dans la fonction publique	—	- 4,5	—
Ressources additionnelles pour préserver et accroître la qualité des services d'éducation	—	- 342,0	- 342,0 <sup>(1)</sup>
<b>Sous-total</b>	<b>- 207,0</b>	<b>- 393,0</b>	<b>- 394,5</b>
<b>3. Efforts accrus en faveur de la création d'emplois</b>			
Investissements pour accélérer le passage à l'économie du savoir	- 102,5	- 40,1	- 53,7
Soutien amélioré aux investissements des entreprises	—	- 52,3	- 54,3
Création de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel	—	- 6,0	- 8,6
Ouverture sur le monde	—	- 7,6	- 12,1
<b>Sous-total</b>	<b>- 102,5</b>	<b>- 106,0</b>	<b>- 128,7</b>
<b>4. Développement local et régional</b>			
Investissements consécutifs au grand verglas	- 13,1	- 4,2	- 4,5
Investissements dans les transports	—	- 5,0	- 11,0
Appui à un développement durable	—	- 5,6	- 7,3
Guichet unique en matière d'aide fiscale pour les entreprises de la nouvelle économie	—	- 4,7	- 7,7
Appui aux communautés locales	—	- 11,5	- 15,0
Appui à la capitale nationale	- 0,1	- 5,0	- 6,0
<b>Sous-total</b>	<b>- 13,2</b>	<b>- 36,0</b>	<b>- 51,5</b>
<b>5. Investissements dans la culture</b>			
Aide financière pour le développement culturel et artistique du Québec	- 25,0	—	—
Interventions en matière d'équipements culturels	- 10,0	—	—
Autres mesures	- 12,8	- 3,0	- 8,0
<b>Sous-total</b>	<b>- 47,8</b>	<b>- 3,0</b>	<b>- 8,0</b>
<b>6. Autres mesures de dépenses</b>			
Appui au développement touristique	- 6,2	- 2,7	- 2,5
Autres mesures	—	- 12,3	- 12,3
<b>Sous-total</b>	<b>- 6,2</b>	<b>- 15,0</b>	<b>- 14,8</b>
<b>IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES DÉPENSES</b>	<b>- 1 531,7</b>	<b>- 1 145,0</b>	<b>- 1 189,5</b>
<b>IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES REVENUS</b>	<b>—</b>	<b>- 74,5</b>	<b>- 436,2</b>
<b>IMPACT TOTAL DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES</b>	<b>- 1 531,7</b>	<b>- 1 219,5</b>	<b>- 1 625,7</b>

Note : Un montant négatif indique un coût pour le gouvernement.

(1) Ce montant constitue la récurrence des ressources additionnelles allouées en 1999-2000. Il exclut les investissements additionnels nécessaires pour couvrir les coûts de systèmes salariaux et non salariaux en 2000-2001 qui seront évalués dans le cadre de la préparation du Discours sur le budget 2000-2001.